RAPPORT

DU

CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/35/24)

NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient les première, deuxième et troisième parties et les annexes I à III du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 1er novembre 1979 au 31 juillet 1980, ainsi que les documents ci-après qui avaient été d'abord publiés sous forme provisoire : A/AC.131/L.142 à L.161. Le volume II contient la quatrième partie du rapport du Conseil et le volume III la cinquième partie.

/Original : anglais/
/1er octobre 1980/

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

	Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI		xi
INTRODUCTION	1 - 16	1
PREMIERE PARTIE : TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	17 - 128	5
I. GENERALITES	17 - 19	5
II. TRENTE-QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	20 - 48	5
III. REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A ALGER	49 - 92	12
A. Organisation de la réunion plénière extraordinaire	49 - 55	12
B. Réunion plénière extraordinaire	56 - 57	13
C. Déclarations et messages	58 - 82	14
D. Débat général	83 - 90	18
E. Déclaration et Programme d'action d'Alger concernant la Namibie	91 - 92	19
IV. COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE SECURITE ET LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	93 - 109	27
V. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	110	29
VI. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	111 - 128	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
DEUXIEME PARTIE : TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	129 - 489	37
I. GENERALITES	129 - 132	37
II. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE	133 - 280	38
A. Généralités	133 - 142	38
B. Mission de consultation en Equateur, au Mexique et en Guyane (14-24 avril et 17-20 mai 1980)	143 - 160	40
C. Mission de consultation en République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni (21 avril-1er mai 1980)	161 - 185	43
D. Mission de consultation à Cuba, au Panama, à la Jamaïque, à la Barbade et à la Trinité-et-Tobago (26 avril-13 mai 1980)	186 - 217	47
E. Mission de consultation en Nouvelle-Zélande et en Australie (7-15 mai 1980)	218 - 230	53
F. Mission de consultation aux Etats-Unis et au Canada (11-17 mai 1980)	231 - 255	55
G. Mission de consultation en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït et en Iraq (2-11 juin 1980)	256 - 280	58
III. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES CONFERENCES	281 - 310	63
A. Deuxième réunion extraordinaire du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (New York, 17 septembre 1979)	282	63

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
B.	Treizième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 8-12 octobre 1979)	283	63
C.	Huitième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 22-31 octobre 1979)	284	63
D.	Soixante-seizième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 6-8 novembre 1979)	285	63
E.	Vingtième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 10-28 novembre 1979)	286	63
F.	Dixième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka, 28-29 décembre 1979)	287	64
G.	Trente-quatrième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique (Dar es-Salam, 21-25 janvier 1980)	288	64
H.	Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (New Delhi, 21 janvier-8 février 1980) ..	289	64
I.	Groupe intergouvernemental de haut niveau chargé de préparer la contribution que la CNUCED doit apporter à la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (Genève, 28 janvier-5 février 1980)	290	64

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
J.	Deuxième session du Comité intergouvernemental spécial de la rationalisation du mécanisme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 4-15 février 1980)	291	64
K.	Troisième session du Groupe intergouvernemental des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 4-15 février 1980)	292	64
L.	Neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit droit de la mer (New York, 27 février-4 avril 1980)	293 - 294	65
M.	Réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 3-21 mars 1980)	295	65
N.	Treizième session extraordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (Addis-Abeba, 10-12 mars 1980)	296	65
O.	Séminaire international sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (Amsterdam, 14-16 mars 1980)	297	65
P.	Deuxième conférence commune de solidarité avec la lutte des peuples de l'Afrique australe (Bonn, 23-28 mars 1980)	298	65
Q.	Troisième session du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe (Stockholm, 11-13 avril 1980)	299	66
R.	Trente-troisième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (Genève, 5-23 mai 1980)	300	66

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
S.	Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sous-tendent les situations menant au racisme, y compris une étude de la progression ou du déclin du racisme et de la discrimination raciale (Nairobi, 19-30 mai 1980)	301	66
T.	Onzième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka, 20-21 mai 1980)	302	66
U.	Soixante-sixième session de la Conférence internationale du travail (Genève, 4-25 juin 1980)	303 - 305	66
V.	Trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (Freetown, 18-28 juin 1980) et dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (Freetown, 1er-4 juillet 1980)	306	67
W.	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 14-30 juillet 1980)	307	67
X.	Séminaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie concernant un système juridique pour la Namibie (Lusaka, 28-30 juillet 1980)	308	67
Y.	Représentation de la Namibie et défense des intérêts namibiens par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	309 - 310	67
IV.	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	311 - 355	69
A.	Création du Fonds, situation générale et sources de financement	311 - 325	69

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
B.	Programme d'édification de la nation namibienne	326 - 338	73
C.	Institut des Nations Unies pour la Namibie	339 - 344	75
D.	Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence	345 - 352	76
E.	Conclusions et recommandations du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	353 - 355	77
V.	MESURES CONCERNANT LES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE	356 - 377	79
VI.	ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE	378 - 392	83
VII.	EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE	393 - 415	86
A.	Mesures prises par le Conseil au sujet des traités bilatéraux et multilatéraux	393	86
B.	Mesures prises par le Conseil au sujet des mesures législatives "promulguées" par le régime illégal sud-africain en Namibie ...	394 - 404	86
C.	Mesures prises par le Conseil concernant la question du droit de la mer	405 - 415	88
VIII.	ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	416 - 439	90
A.	Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie	418	90
B.	Education, formation et protection sociale des Namibiens	419	90
C.	Programme d'édification de la nation namibienne	420 - 429	90

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
D.	Appels de fonds	430	92
E.	Bureaux du Commissaire à Lusaka et Gaberone	431 - 439	92
IX.	PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	440 - 450	94
X.	DIFFUSION D'INFORMATIONS	451 - 489	96
A.	Presse et publications	455 - 461	96
B.	Services de la radio et des moyens visuels	462 - 476	97
C.	Relations extérieures	477 - 488	98
D.	Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	489	100
TROISIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL ..		490 - 504	101
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	490 - 504	101
A.	Création du Conseil	490	101
B.	Présidence du Conseil	491	101
C.	Comité directeur	492	101
D.	Comités permanents	493 - 498	101
E.	Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	499	102
F.	Autres comités et groupes de travail ...	500	102
G.	Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	501 - 502	103
H.	Services de secrétariat	503 - 504	103

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
II.	DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES, RESOLUTIONS ET DECISIONS	505 - 509	104
	A. Déclarations officielles	506	104
	B. Communiqués	507	108
	C. Résolutions	508	159
	D. Décisions	509	163

ANNEXES AUX PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES

I.	OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1980 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981	169
II.	DECRET No 1 POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA NAMIBIE	172
III.	LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL	175

VOLUME II

QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES

I. RECOMMANDATIONS

II. ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES

VOLUME III

CINQUIEME PARTIE : RAPPORT DU CONSEIL SUR LES AUDITIONS DE TEMOINS SUR L'URANIUM NAMIBIEN

LETTRE D'ENVOI

9 septembre 1980

r le Secrétaire général,

ai l'honneur de transmettre ci-joint le quinzième rapport du Conseil des
Unies pour la Namibie, conformément à la section V de la
ion 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le
à sa 336ème séance, le 9 septembre 1980 et porte sur la période allant
ctobre 1979 au 31 juillet 1980.

nformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le
, au cours de la période considérée, a continué à agir en tant qu'organe
ur des Nations Unies et autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à
épendance. A cet égard, le Conseil a apporté son soutien indéfectible au
de la Namibie.

Conseil est convaincu que la possession illégale et l'exploitation par
ue du Sud des réserves considérables d'uranium dont dispose la Namibie
ue l'explosion d'un engin nucléaire signalée en Afrique du Sud et ses
ts actes d'agression contre des Etats africains indépendants constituent
ace à la paix et à la sécurité internationales. Compte tenu de ces
uses tendances, la communauté internationale dans son ensemble devrait
ent s'efforcer d'expulser le régime sud-africain du territoire de la
qu'il occupe illégalement.

Conseil est conscient des risques de retard dans la conclusion d'un
nt au problème namibien, puisque quatre années se sont écoulées depuis
ion par le Conseil de sécurité de sa résolution 385 (1976), et presque
nées depuis son adoption de la résolution 435 (1978).

mme en témoignent la Déclaration et le Programme d'action d'Alger ainsi
utres déclarations publiées par le Conseil, celui-ci estime que le Conseil
rité devrait se réunir de toute urgence pour imposer des sanctions globales
gatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de
te des Nations Unies.

nformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), j'ai l'honneur de
r que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée
e à sa trente-cinquième session.

uillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très
onsidération.

Le Président du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

ellence
r Kurt Waldheim
ire général de l'Organisation
ations Unies
Nations
k

INTRODUCTION

Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a déclaré e la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des tions Unies afin de permettre à la population du Territoire d'exercer son droit l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. Par sa résolution 2248 (S-V) 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le d-Ouest africain 1/ qui serait chargé d'appliquer les résolutions de l'Assemblée nérale et du Conseil de sécurité dans le but d'obtenir le retrait de l'adminis- ation illégale sud-africaine du Territoire.

Dans l'accomplissement du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, Conseil a formulé son programme de travail en étroite consultation avec la uth West Africa People's Organization (SWAPO), que l'Assemblée générale a reconnue mme seul représentant authentique du peuple namibien et qui est un membre estimé la communauté internationale.

Le maintien de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud naturellement suscité la résistance du peuple namibien et l'a contraint à inten- fier la lutte qu'il mène pour son droit inaliénable à l'autodétermination et à indépendance nationale. Dans cette lutte, le peuple namibien est également meuré ferme et résolu devant toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud ır saper son unité nationale et son intégrité territoriale.

Le Conseil a toujours appuyé résolument le peuple namibien dans la juste lutte 'il mène sous la direction de la SWAPO.

Entre autres activités, le Conseil a procédé à des consultations avec les ıvernements des Etats Membres afin d'étudier toutes les mesures et initiatives . peuvent être prises conformément aux résolutions de l'Organisation des ;ions Unies concernant la Namibie, la représentation des intérêts namibiens dans ; conférences et organisations internationales, l'octroi d'une assistance morale matérielle aux Namibiens et la diffusion d'informations sur la situation en ıibie. Parm. les consultations qui ont eu lieu pendant la période considérée, taines ont été conduites au plus haut niveau politique (dans certains cas, à .ui des chefs d'Etat) avec les Gouvernements de l'Australie, de la Barbade, du ıada, de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la ane, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Koweït, du ique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Trinité-et-Tobago.

En ce qui concerne la représentation, le Conseil a déjà obtenu pour la ıibie la qualité de membre à part entière de l'Organisation internationale du vail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri- ture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science la culture (UNESCO), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le eloppement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement ustriel (ONUDI) et de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit

---

1/ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a idé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé Namibie.

de la mer et l'a représentée auprès de ces instances. Comme par le passé, le Conseil a participé aux réunions de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Conseil a également eu l'occasion de participer à un très grand nombre de conférences internationales.

7. Le Conseil a continué à fournir une assistance matérielle aux Namibiens par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne.

8. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien et d'exercer ainsi une pression accrue sur certains gouvernements pour qu'ils prennent plus fermement position en faveur de l'indépendance namibienne, le Conseil a continué, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, à diffuser des informations sur la Namibie au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques d'expositions photographiques, et d'exposés oraux. Parmi les initiatives prises dans ce domaine, il faut citer la pochette de documentation et l'affiche diffusées à l'occasion des auditions sur l'uranium namibien (voir volume III du présent rapport) auxquelles le Conseil a procédé et la brochure publiée à l'occasion de la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Alger (voir ci-après par. 9 et 49 à 92).

9. Conformément à la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1979, le Conseil a tenu une réunion plénière extraordinaire à Alger, du 28 mai au 1er juin 1980, pour faire le point de la situation critique qui règne en Namibie du fait du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et pour passer en revue les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978. A sa 328ème séance, le 1er juin 1980, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, dans lesquels il a défini les principes essentiels à l'accession de la Namibie à une indépendance nationale authentique et prié le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour décréter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (voir par. 91 ci-après). La réunion plénière extraordinaire a fourni à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer résolument sa détermination de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie.

10. Le Conseil tient à souligner la grave préoccupation que lui cause la situation existant en Namibie. Bien que récemment des efforts aient été menés en vue de résoudre le problème namibien, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et à ses résolutions ultérieures, l'Afrique du Sud poursuit sans relâche et délibérément ses manoeuvres tout en essayant de faire croire qu'elle est disposée à négocier avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les faux-fuyants délibérés et les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud, dans toutes ces négociations et sa réponse récente du 12 mai 1980 2/, concernant la proposition de créer

---

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13935, annexe.

une zone démilitarisée entre la Namibie et l'Angola d'une part, et la Namibie et la Zambie, de l'autre, dans le contexte de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, ne font que confirmer davantage le mépris de l'Afrique du Sud pour l'Organisation des Nations Unies, sa volonté de perpétuer son occupation illégale du territoire, d'empêcher la réalisation des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et de leurrer la communauté internationale pour qu'elle accepte ces efforts. Le Conseil se déclare profondément préoccupé et déçu par la réponse du Gouvernement sud-africain. Il y voit un recul qui dénote que l'Afrique du Sud n'entend pas appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale 3/, le Conseil a constaté que tout tend à prouver que l'Afrique du Sud s'obstine à vouloir installer un gouvernement fantoche en Namibie dans le cadre du prétendu plan de règlement interne. Le Conseil a appelé notamment l'attention sur les mesures ci-après prises par l'Afrique du Sud :

a) Nomination unilatérale d'un administrateur général pour la Namibie 4/;

b) Etablissement unilatéral de listes électorales en Namibie;

c) Agression contre l'Angola et massacre de réfugiés namibiens à Kassinga;

d) Agression contre la Zambie, massacre injustifié de la population de Sesheke et destruction de ses biens;

e) Répression accrue contre le peuple namibien, caractérisée par des arrestations massives de membres de la SWAPO, en vue de supprimer le mouvement de libération.

12. L'Afrique du Sud a néanmoins continué à créer unilatéralement plusieurs assemblées et conseils, malgré le rejet et la condamnation de ces mesures par la communauté mondiale, et à renforcer son emprise sur la Namibie. Dans une déclaration publiée le 3 juillet 1980 5/, le Conseil a dénoncé la mise en place par l'administration illégale sud-africaine d'un prétendu Conseil des ministres, chargé de gouverner le Territoire au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil a condamné énergiquement et dénoncé catégoriquement cette initiative du régime de Pretoria qui vise à imposer un règlement interne au peuple namibien.

13. Tout au long de la période considérée, l'Afrique du Sud a poursuivi ses actes d'agression et l'intensification impitoyable des actes de brutalité et de répression par lesquels elle entend perpétuer son exploitation des ressources et du peuple namibien. Celui-ci a été constamment victime de mesures de harcèlement, de détention et de pratiques policières inhumaines, et a fait l'objet de déplacements massifs de population pour servir les objectifs militaires du régime d'occupation

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. I, par. 9.

4/ Le fait d'utiliser des titres ou des termes sud-africains n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaît l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ou le statu quo.

5/ On trouvera le texte complet de la déclaration au paragraphe 506 ci-après.

illégale. Des mercenaires ont été constamment recrutés pour participer à la violence génocide qu'ont déchaînée les exploiteurs racistes en une tentative de briser le moral des patriotes namibiens qui mènent une vaillante guerre de libération nationale dans le territoire. Des membres et des partisans de la SWAPO ont été emprisonnés, torturés et tués pour avoir résisté à l'oppression raciste et à l'exploitation de leur pays. Le régime sud-africain d'occupation illégale a continué de renforcer sa militarisation du territoire, où il maintient plus de 70 000 soldats et un nombre croissant de bases militaires. L'Afrique du Sud a également cherché à semer davantage la crainte chez les pays africains indépendants en mettant sur pied une capacité de fabriquer des armes nucléaires, ce qui constitue une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales.

14. Le Conseil condamne énergiquement les actes d'agression continus et systématiques commis par le régime raciste d'Afrique du Sud tant contre la Zambie que contre l'Angola, qui ont causé un grand nombre de morts dans la population civile.

15. En même temps que le régime de Pretoria déchaîne ce règne de terreur et de mort contre la SWAPO et contre des Etats africains voisins, il se livre à un certain nombre de manoeuvres dont le but incontestable est de créer des structures administratives contrôlées par des fantoches néo-coloniaux dans une entité qui essaierait de se faire passer pour un gouvernement indépendant mais qui, en fait, serait au service de l'expansionnisme et de la volonté d'exploitation de Pretoria en Afrique australe. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la situation s'est considérablement dégradée.

16. Cette situation constitue, plus que jamais, une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Par ses actes, l'Afrique du Sud a montré clairement qu'elle n'a nullement l'intention de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'un règlement négocié en Namibie, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud a montré, au contraire, qu'elle est résolue à imposer ses fantoches au peuple namibien, au moyen d'un prétendu plan de règlement interne. Le Conseil considère que la Déclaration et le Programme d'action d'Alger sur la Namibie (voir par. 91 ci-après) représentent un engagement envers la SWAPO et le peuple namibien, et se déclare résolu à continuer d'examiner toutes les possibilités d'accélérer le retrait de l'Afrique du Sud de Namibie et de rendre la liberté et l'indépendance au peuple de ce territoire.

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. GENERALITES

17. Outre les fonctions qu'il assume en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil joue également un rôle important dans l'élaboration de la politique des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

18. Dans ses fonctions d'organe directeur, le Conseil doit tout d'abord présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel qui contient, entre autres, des recommandations quant aux mesures qu'elle pourrait prendre. Le rapport est le principal document dont est saisie l'Assemblée lorsqu'elle débat de la question de Namibie en plénière et les recommandations qui y figurent forment la base des résolutions qu'elle adopte. En deuxième lieu, le Conseil participe aux débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie et participe à l'élaboration de ses résolutions.

19. Le Conseil collabore également avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid, deux autres organes politiques qui se sont toujours intéressés de près à la question de la Namibie.

II. TRENTE-QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

20. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné la question de Namibie, de sa 91ème à sa 96ème séance et à sa 100ème séance plénière, tenues entre le 6 et le 12 décembre 1979. Les débats sur cette question et les résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée (voir ci-après par. 36 à 48) témoignent de la détermination croissante des peuples du monde à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à tous les vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale a condamné le régime raciste sud-africain qui, faisant fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, persiste dans son refus de se retirer de la Namibie qu'il occupe illégalement, y mène une guerre de répression et, à partir de bases établies en Namibie, multiplie les actes d'agression à l'encontre d'Etats africains indépendants.

21. A la 91ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1979, le Président du Conseil lui a soumis pour examen le rapport du Conseil sur ses activités en 1979 6/. Le Président du Conseil a déclaré à cette occasion que les efforts de la communauté internationale pour appuyer l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie s'étaient heurtés à une politique systématique de répression brutale des aspirations légitimes du peuple namibien.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24); et ibid., Supplément No 24A (A/34/24/Add.1).

22. Il a ajouté que l'Afrique du Sud avait profité du soutien d'intérêts économiques étrangers pour intensifier son exploitation de la population et des ressources de la Namibie. Qui plus est, afin d'induire en erreur la communauté internationale et le peuple namibien, les colonialistes et les racistes de Pretoria avaient ourdi des plans suspects sous le prétexte de mener le peuple namibien à l'indépendance. Le Président du Conseil a signalé qu'en 1979, la situation dans le territoire offrait toujours des preuves de la politique brutale de l'administration illégale, politique qui se traduisait par l'emprisonnement, la torture et la mort de nombreux patriotes namibiens.

23. Il a souligné que le plus mauvais présage de cette année était l'intention manifestée par l'Afrique du Sud de produire des armes nucléaires pour intimider les pays africains et faire échec à la lutte de libération des peuples d'Afrique australe. Il a ajouté à cet égard que les puissances occidentales qui aidaient l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire assumaient la lourde responsabilité de cette inquiétante situation.

24. Il a déclaré, pour conclure, qu'il ne fallait pas laisser l'Afrique du Sud continuer, par ses manoeuvres, d'abuser de la bonne volonté de la communauté internationale et des Nations Unies et que des mesures appropriées devaient être prises pour bien lui faire comprendre que celles-ci étaient fermement décidées à assurer l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale du peuple namibien 7/.

25. A la même séance, M. Peter Mueshihange, secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO, a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le sort des milliers de combattants de la liberté namibiens qui étaient détenus dans les camps de concentration en Namibie et quotidiennement soumis à des méthodes d'intimidation extrêmes et à des tortures infligées par la police et l'armée fascistes. Il a engagé la communauté internationale à se joindre à la SWAPO et aux masses namibiennes combattantes pour exiger la libération immédiate et inconditionnelle de ces patriotes et de tous les prisonniers namibiens, qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud. Il a également lancé un appel à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour qu'ils habilitent le Secrétaire général à faciliter, par ses bons offices, la réalisation d'une enquête portant sur les conditions faites aux Namibiens dans les prisons, les centres de détention et les camps de concentration en Namibie et en Afrique du Sud et à obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

26. D'après le représentant de la SWAPO, le régime d'occupation avait intensifié sa présence militaire en Namibie, s'installant dans les fermes abandonnées et en achetant d'autres pour les transformer en bases militaires destinées à l'entraînement de ses troupes et au déploiement de son matériel. De nouvelles bases avaient été implantées dans un certain nombre d'endroits décrétés zones opérationnelles tandis que les bases actuelles étaient remises en état et agrandies.

27. Le représentant de la SWAPO a ajouté que le mécanisme des Nations Unies ne devait pas servir à saper la lutte de la SWAPO et la position de l'Organisation elle-même, ce qui risquait de se produire si l'on accordait un appui et si l'on

---

7/ Ibid., Séances plénières, 91ème séance.

attribuait un caractère de légitimité à certains éléments fantoches non représentatifs de la Namibie, qui n'étaient rien d'autre que des quislings, représentants de l'impérialisme, du néo-colonialisme et de la réaction. Il a dit encore que les Namibiens condamnaient et rejetaient toute tentative de cet ordre et continueraient de parler haut et clair et d'exposer au grand jour ces machinations, d'où qu'elles proviennent 8/.

28. Lors du débat sur la question de Namibie, les délégations ont réaffirmé leur appui inconditionnel à la juste lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, et ont rejeté tout règlement interne dont la SWAPO serait exclue. Ces délégations ont déclaré, à ce propos, que seraient seules acceptables des élections qui auraient lieu avec la pleine participation de la SWAPO sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, et elles se sont engagées à accroître leur assistance à la SWAPO à cet égard.

29. La majorité des délégations ont réaffirmé leur soutien aux politiques suivies par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, et aux efforts que déploie celui-ci pour rallier la communauté internationale à la lutte légitime du peuple namibien et obtenir le retrait de l'administration sud-africaine illégale du territoire.

30. De nombreuses délégations ont indiqué qu'en ce qui concerne l'occupation continue de la Namibie, le blâme devait en grande partie être rejeté sur certaines puissances occidentales, nommément les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui prêtent leur appui politique, économique et militaire au régime raciste sud-africain, au mépris des résolutions de l'ONU. Beaucoup pensaient que ce qui motivait cet appui, c'était, avant tout, les intérêts profondément enracinés de certains monopoles transnationaux des pays occidentaux qui, seuls ou en association avec les racistes sud-africains, continuent d'exploiter sans scrupule les ressources naturelles de la Namibie.

31. La plupart des délégations ont condamné le refus de l'Afrique du Sud d'accepter la proposition visant à faciliter la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies, refus qui, de l'avis de ces délégations, posait de graves questions quant à la volonté de l'Afrique du Sud d'appliquer ces résolutions.

32. Ces délégations ont également manifesté leur appui au Secrétaire général pour les efforts continus qu'il déploie en vue d'assurer la mise en oeuvre des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Certaines ont insisté sur le fait que le Conseil pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, devait participer à l'ensemble du processus de négociation. Quelques-unes ont condamné le rôle des puissances impérialistes en Afrique australe et leur appui au régime de Pretoria et souligné les dangers que présente le développement, appuyé par certains membres de l'OTAN, de la capacité nucléaire sud-africaine.

8/ Ibid.

33. De nombreuses délégations ont exigé la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens. Certaines ont également insisté sur la nécessité de fixer une date limite en ce qui concerne l'application par l'Afrique du Sud des résolutions des Nations Unies touchant la Namibie. Beaucoup ont félicité la SWAPO pour sa volonté affirmée de participer aux négociations et se sont déclarées prêtes à appuyer pleinement la lutte armée qu'elle livre en vue d'obtenir l'indépendance authentique de la Namibie.

34. Certaines délégations se sont référées au prêt international que les autorités sud-africaines avaient obtenu à Zurich, au nom de leur administration illégale en Namibie. Un des orateurs a déclaré que ce prêt était, à toutes fins utiles, illégal, nul et non avenu et devait être rejeté par l'Assemblée générale.

35. A sa 100ème séance, le 12 décembre 1979, lors de la clôture des débats, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions sur la question de Namibie, dont deux par consensus, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

36. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, par 125 voix contre zéro, avec 17 abstentions, la résolution 34/92 G, parrainée par 42 pays et intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud".

37. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance; elle a également réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, comprenant Walvis Bay. Elle a déclaré que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale et que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du territoire, la guerre de répression qu'elle menait contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cessait de lancer de ses bases de Namibie contre les pays africains indépendants, sa politique d'expansion colonialiste, sa politique d'apartheid et la mise au point d'armes nucléaires constituaient une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Dans la même résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter ses résolutions relatives à la Namibie, pour ses manoeuvres visant à imposer à celle-ci un prétendu règlement interne ainsi que le fait que l'Afrique du Sud ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie et recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales. Elle a demandé à cet égard à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie. L'Assemblée a également condamné les Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire, elle a condamné énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du territoire. Elle a, en outre, demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et

obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que ce pays se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

38. A l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, par 138 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la résolution 34/92 A, parrainée par 33 pays et intitulée "Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

39. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devait, entre autres, continuer à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au territoire, représenter celui-ci auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendrait, afin de veiller à ce que ses droits et intérêts soient protégés, prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil le 27 septembre 1974 9/, et toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour contribuer à protéger ces ressources. L'Assemblée a également décidé de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la SWAPO chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ferait la demande et a déclaré que l'Organisation des Nations Unies s'était engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationales véritables de la Namibie, que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seraient exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

40. A la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, par 134 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la résolution 34/92 B parrainée par 31 pays et intitulée "Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie".

41. Dans cette résolution, l'Assemblée a déclaré que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. L'Assemblée a condamné énergiquement toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous

---

9/ Ibid., Vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1. Voir aussi l'annexe II au présent rapport.

l'administration de l'Afrique du Sud, et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire, et elle a exigé que cette exploitation cesse immédiatement. Elle a fait appel aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie. Enfin, l'Assemblée a prié, entre autres choses, tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1. Elle a également prié le Conseil de signaler aux gouvernements et aux organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard.

42. A la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté par 136 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la résolution 34/92 C parrainée par 33 pays et intitulée "Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie".

43. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Elle a également prié tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés, et elle a invité le Conseil à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts étaient en cause. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé, conformément à ses résolutions antérieures, d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la CNUCED.

44. La résolution 34/92 D, intitulée "Programme d'édification de la nation namibienne" qui a été parrainée par 34 pays, a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de continuer, en consultation avec la SWAPO, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Toujours dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à l'UNESCO et à la FAO pour leur contribution à la préparation, au financement, à l'administration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

45. L'Assemblée générale a également adopté, sans procéder à un vote, la résolution 34/92 E, parrainée par 32 pays et intitulée "Fonds des Nations Unies pour la Namibie".

Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction à tous les Etats, nstitutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organi- ns gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui avaient des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie qu'au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour ses efforts e de venir en aide aux réfugiés namibiens. Elle a décidé que les Namibiens nueraient à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du amme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

A l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, par 139 voix e zéro, avec 5 abstentions, la résolution 34/92 F parrainée par 36 pays et ulée "Diffusion d'informations sur la Namibie".

Dans cette résolution, l'Assemblée a prié, entre autres choses, toutes les tutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier ffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil. Dans même résolution, elle a également prié le Secrétaire général de charger le tement de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le il, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser nformations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance Namibie.

III. REUNION PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL A ALGER

A. Organisation de la Réunion plénière extraordinaire

49. Par sa résolution 34/92 A, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devrait tenir une série de séances plénières en Afrique en 1980, au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugerait nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat.

50. A sa 319ème séance, le 23 avril 1980, le Conseil a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement algérien de tenir la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Alger.

51. A sa 320ème séance, le 7 mai, le Conseil a approuvé le rapport du Président sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Alger, du 28 mai au 1er juin 1980 (A/AC.131/L.139).

52. En approuvant le rapport du Président, le Conseil a approuvé l'ordre du jour suivant pour la Réunion plénière extraordinaire :

1) Adoption de l'ordre du jour.

2) Examen de la situation en ce qui concerne la Namibie :

   a) Rapports des missions de consultation du Conseil;

   b) Rapport sur la situation politique et sociale en Namibie;

   c) Rapport sur la situation militaire en Namibie;

   d) Rapport sur la situation économique et le rôle des intérêts économiques étrangers en Namibie.

3) Examen de l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974.

4) Adoption d'un projet de déclaration.

5) Clôture de la Réunion plénière extraordinaire.

53. Les personnalités suivantes ont été invitées à assister à la Réunion plénière extraordinaire et à y prendre la parole :

a) Le Président de l'Algérie;

b) Le Président de l'Assemblée générale;

c) Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

d) Le Président du Comité spécial contre l'apartheid;

e) Le Président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies;

f) Le Président de la SWAPO;

g) Le Secrétaire général de l'OUA.

54. Ont également été invitées à assister à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil les personnalités suivantes :

a) Le Président du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA);

b) Le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA;

c) Des représentants des institutions spécialisées dont le Conseil est membre : la FAO, l'OIT et l'UNESCO;

d) Un représentant du PNUD;

e) Le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

f) Des représentants de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC);

g) D'autres particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales.

55. Des représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Panama ont assisté à la Réunion plénière extraordinaire d'Alger en qualité d'observateurs.

B. Réunion plénière extraordinaire

56. Le 28 mai, le Conseil a procédé à l'ouverture solennelle de sa Réunion plénière extraordinaire à Alger. Une minute de silence a été observée, à la mémoire des patriotes namibiens qui ont trouvé la mort dans la lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie.

57. M. Mohamed Seddik Benyahia, ministre algérien des affaires étrangères, a prononcé l'ouverture de la Réunion. M. Issoufou S. Djermakoye, secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Frank Owen Abdulah, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et M. Raúl Roa-Kouri, président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies, ont fait des déclarations. M. Chikh Bekri, chef du Cabinet du Directeur général de l'UNESCO a donné lecture d'un message du Directeur général et la séance d'ouverture s'est terminée sur une déclaration de M. Paul J. F. Lusaka, président du Conseil. On trouvera ci-dessous un résumé des allocutions prononcées.

C. Déclarations et messages

1. Déclaration du Ministre algérien des affaires étrangères

58. Le Ministre des affaires étrangères a souhaité la bienvenue au Conseil, seule autorité administrante légale de la Namibie, chargée au nom de la communauté internationale et responsable devant elle de l'administration du territoire namibien et chargée de faire accéder le peuple namibien à une indépendance véritable; il a déclaré que les efforts déployés sans relâche par le Conseil au nom du peuple namibien et de sa juste lutte avaient été systématiquement contrecarrés par le refus du régime de Pretoria d'appliquer les dispositions du droit international et par sa politique d'oppression et d'exploitation en Namibie.

59. Le Ministre des affaires étrangères a fait observer que la connivence et la complicité de certaines puissances qui contribuaient à renforcer la machine de guerre de Pretoria avaient encouragé l'Afrique du Sud à violer de manière continue les dispositions du droit international et les décisions de la communauté internationale. Le peuple namibien était en droit d'attendre de la communauté internationale un soutien moral et matériel décisif dans sa lutte légitime. M. Benyahia a dit que l'Afrique comptait sur le Conseil pour s'acquitter de sa responsabilité historique : faire accéder le peuple namibien à l'indépendance.

2. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

60. Dans son message, le Secrétaire général a dit que l'histoire avait prouvé que le processus de décolonisation, auquel l'Organisation des Nations Unies était profondément attachée, était irréversible. Le choix en Namibie était très clairement entre un conflit qui risquait de s'aggraver encore et un transfert rapide du pouvoir au peuple namibien, par la voie d'élections libres organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

61. Le Secrétaire général a dit qu'il savait que la communication de l'Afrique du Sud, en date du 12 mai 1980 (voir par. 10 ci-dessus), où celle-ci proposait la création d'une zone démilitarisée comme moyen de sortir les négociations de l'impasse, avait suscité des inquiétudes. Il avait engagé à ce sujet des consultations avec les parties intéressées et donné l'assurance que sa réponse serait conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978 et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. A son avis, la situation en Namibie avait atteint un point où il fallait prendre des décisions politiques essentielles. Si on laissait passer la possibilité d'un règlement rapide et pacifique, cela aurait de graves conséquences pour la paix et la stabilité dans la région.

3. Déclaration de l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies

62. L'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la situation en Namibie était inquiétante. Le régime raciste d'Afrique du Sud et ses alliés renforçaient les arsenaux militaires de l'Afrique du Sud en Namibie à des fins de terreur et d'agression. Ils combinaient la guerre psychologique au chantage économique en lançant une sinistre campagne de déstabilisation et de sabotage dans toute l'Afrique australe. Ils parlaient de paix et de coexistence, tout en continuant à bombarder, à détruire et à tuer. Ils parlaient de coopération, mais leurs actions n'entraînaient que l'escalade de la discorde et de la guerre dans la région.

63. L'Observateur permanent de la SWAPO a déclaré que la question de la Namibie était avant tout un problème colonial qui n'exigeait rien de moins qu'une décolonisation complète débouchant sur une indépendance véritable du territoire, y compris Walvis Bay. La légitimité de la lutte que livrait le peuple namibien par tous les moyens nécessaires, notamment la lutte armée menée par la SWAPO, avait été reconnue par la communauté internationale, à l'exception du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses alliés.

64. La SWAPO considérait que le Conseil était un allié et un compagnon d'armes qui luttait avec elle contre le régime illégal d'occupation de Pretoria, jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance complète et inconditionnelle. La nécessité de repenser et de resituer la question de Namibie se faisait fortement sentir au sein de l'Organisation des Nations Unies.

65. Les données fondamentales de la question de Namibie étaient les suivantes :

a) La Namibie placée sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies;

b) La Namibie était une colonie illégalement occupée par le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie; ce n'était pas, et ce ne serait jamais, une question négociable;

d) Toutes les actions, mesures unilatérales et dispositions illégales du régime d'occupation étaient nulles et non avenues et ne devaient avoir aucun effet sur l'indépendance véritable du territoire;

e) Les deux principales parties au conflit colonial en Namibie étaient la SWAPO et l'Afrique du Sud, qui représentait les intérêts coloniaux. Le Conseil ne devait jamais permettre que se produise une situation dans laquelle son autorité serait usurpée et ses responsabilités diminuées. Il devrait élaborer des méthodes plus efficaces afin de donner effet, dans la pratique, au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. La lutte juste et légitime du peuple namibien, dirigée par la SWAPO, son seul représentant authentique, devait bénéficier d'un appui matériel, militaire, politique, financier et diplomatique accru et d'une assistance plus importante pour lui permettre d'intensifier la lutte pour la libération de la Namibie.

66. La SWAPO estimait que l'Afrique du Sud, dans sa récente réponse au Secrétaire général (voir par. 10 ci-dessus), rejetait le plan des Nations Unies. L'Afrique du Sud n'avait pas modifié sa position intransigeante depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle continuait à insister sur les mêmes exigences excessives et étrangères à la question fondamentale, exigences qui, si elles étaient acceptées, contribueraient à légitimer l'installation d'un régime fantoche choisi par elle dans le territoire.

67. La SWAPO était disposée à coopérer pleinement à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies qui commencerait par un cessez-le-feu entre la SWAPO et l'Afrique du Sud, puis qui déboucherait sur des élections libres et équitables organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

68. Le Conseil devrait demander instamment au Conseil de sécurité d'imposer, conformément au Chapitre VII de la Charte, des sanctions globales obligatoires à l'encontre du régime illégal d'Afrique du Sud, sanctions qui constituaient la seule solution de rechange efficace permettant de mettre un terme à cette situation illégale.

4. Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

69. Le Président du Comité spécial a déclaré que la communauté internationale avait fait preuve d'une patience exceptionnelle dans l'espoir de trouver une solution pacifique à la question, mais que l'Afrique du Sud avait continué de prendre des mesures unilatérales destinées à renforcer son occupation illégale de la Namibie, en préparant le terrain pour une éventuelle déclaration unilatérale d'indépendance. Il a souligné que l'accession à l'indépendance du Zimbabwe avait clairement démontré que la répression et la violence, quelle qu'en soit l'ampleur, ne pouvait endiguer la marche vers la libération des peuples soumis à une domination coloniale et raciste et devrait faire comprendre à l'administration sud-africaine en Namibie que ses jours étaient comptés. L'indépendance du Zimbabwe devrait également apprendre aux intérêts économiques étrangers qui ont jusqu'à présent appuyé les régimes racistes en Namibie et au Zimbabwe qu'à long terme, il serait dans leur intérêt de convaincre l'Afrique du Sud d'accepter le plan pour le règlement du différend et de se retirer du territoire.

70. Le Président du Comité spécial a indiqué que si elle refusait d'appliquer le plan de règlement, ou si elle continuait à essayer d'en retarder indéfiniment l'application, l'Afrique du Sud démontrerait qu'elle rejetait une solution pacifique, et la communauté internationale n'aurait d'autre recours que d'invoquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Il a souligné que l'opinion publique mondiale devait être mobilisée efficacement afin d'appuyer le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, dans leur lutte de libération.

5. Déclaration du Président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies

71. Le Président du Groupe des pays non alignés à l'Organisation des Nations Unies a souligné que l'indépendance de la Namibie était une question de principe pour les nations non alignées et pour toute l'humanité progressiste. Depuis sa création en tant que mouvement politique, le Groupe des pays non alignés avait lutté contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme, y compris le sionisme, toutes les formes d'agression, d'occupation, de domination, d'ingérence et d'hégémonie étrangères, et également contre la création de blocs et contre les politiques des grandes puissances.

72. La situation en Namibie était grave et il convenait d'adopter les mesures recommandées par la communauté internationale afin de fournir un appui à la lutte héroïque de la Namibie pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale. L'Afrique du Sud avait instauré en Namibie un régime s'appuyant sur la terreur et le pillage effréné du territoire auquel se livrait l'Afrique du Sud, avec l'aide de sociétés transnationales, constituait une menace pour l'avenir économique d'une Namibie indépendante.

73. Le Président du Groupe des pays non alignés a déclaré que l'indépendance du Zimbabwe avait effrayé Pretoria et qu'en conséquence, l'Afrique du Sud avait intensifié ses actes d'agression contre des Etats africains voisins, particulièrement la Zambie et l'Angola, afin de les forcer à mettre un terme à l'appui qu'ils fournissaient au peuple namibien. Il ne fallait ménager aucun effort pour garantir l'indépendance de la Namibie et assurer l'avènement d'un gouvernement par la majorité en Afrique du Sud. En agressant la Namibie, l'Afrique du Sud commettait un acte d'agression contre toutes les nations du monde. La sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, avait exprimé son appui au Conseil en tant que seule autorité administrante légale de la Namibie (voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 72). Toutes les sanctions économiques prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies devaient être appliquées à l'Afrique du Sud.

6. Déclaration du Président du Conseil

74. Le Président du Conseil a déclaré que pendant que l'Organisation des Nations Unies prenait des mesures difficiles et parfois décevantes pour promouvoir un règlement négocié, le Conseil avait continué d'apporter un appui inébranlable à la SWAPO, intensifié ses activités de mobilisation politique et élargi son programme d'assistance au peuple namibien. Il a souligné que c'était la lutte menée par la SWAPO qui avait forcé l'Afrique du Sud à venir à la table de négociation. L'Organisation des Nations Unies avait envisagé des élections générales qui se seraient déroulées sous sa supervision et son contrôle, comme élément clef d'une série de mesures de transition devant déboucher sur l'accession de la Namibie à l'indépendance, mesures que le Conseil de sécurité avait entérinées dans sa résolution 435 (1978).

75. Dès que les conditions d'un règlement négocié auraient été fermement arrêtées, les Namibiens auraient eu la possibilité de participer à des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Les élections qui s'étaient déroulées récemment au Zimbabwe avaient montré au monde le succès que pouvaient remporter les forces patriotiques dans des élections libres et équitables. Dans la même atmosphère, lors d'élections se déroulant dans les mêmes conditions sous les auspices de l'ONU, la SWAPO ne pouvait manquer de l'emporter et c'était là la raison pour laquelle l'Afrique du Sud faisait traîner les choses en longueur.

76. Jusqu'à ce qu'elle accède à l'indépendance, la Namibie relevait de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et toute mesure que l'on pourrait prendre touchant l'accession définitive de la Namibie à l'indépendance devait avoir pour base de départ les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

77. La communauté internationale attendait avec impatience l'application des résolutions du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud essayait de détourner l'attention des éléments principaux du règlement négocié en soulevant des questions extérieures au problème, mais c'était là une manoeuvre vouée à l'échec. Les questions en jeu avaient été étudiées très en détail et parfaitement comprises. L'Afrique du Sud devait tirer la leçon de la sagesse du peuple zimbabwéen qui construisait son indépendance pleinement conscient des réalités contemporaines. L'Afrique du Sud devait tirer la leçon de l'engagement total des patriotes namibiens qui luttaient pour libérer leur territoire de l'oppression du régime illégal d'occupation.

78. L'Afrique du Sud avait poursuivi une politique visant à détruire l'intégrité territoriale de la Namibie. Walvis Bay, qui était rattachée à la Namibie par des liens géographiques, culturels et économiques, avait fait l'objet de décrets d'annexion dans le vain espoir de maintenir le contrôle sud-africain sur la Namibie quoi qu'il advienne. L'Afrique du Sud avait toujours manoeuvré pour renforcer ses partisans racistes et les présenter à la communauté internationale comme membres d'une soi-disant assemblée nationale dont l'élection avait été déclarée nulle et non avenue par le Conseil de sécurité.

79. Au long des années, le Conseil avait continué d'intensifier la mobilisation politique internationale pour demander instamment le retrait de l'administration illégale sud-africaine. Il avait continué d'appuyer fermement la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

80. Le Conseil était conscient des conséquences désastreuses pour la Namibie de l'exploitation impitoyable des ressources naturelles du territoire par des intérêts économiques étrangers opérant en collusion avec l'administration illégale sud-africaine dans le territoire. Il avait décidé d'organiser des auditions de témoins pour dévoiler à la communauté internationale l'ampleur du pillage des ressources naturelles de la Namibie et de formuler d'importantes mesures qu'il présenterait à la prochaine session de l'Assemblée générale pour examen et approbation.

81. L'heure était à la décision et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie estimait que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures fermes pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et pour s'acquitter de l'engagement qu'avait pris initialement l'Organisation d'appuyer les aspirations du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

7. Message du Directeur général de l'UNESCO

82. Une déclaration a également été faite par le chef de Cabinet du Directeur général de l'UNESCO, au nom de ce dernier. Le chef de Cabinet a déclaré que l'UNESCO continuerait de faire tout son possible pour améliorer le sort du peuple namibien et défendre les droits de l'homme en Namibie.

D. Débat général

83. Le débat général s'est déroulé du 29 au 31 mai 1980. Les membres du Conseil ont souligné l'importance de tenir la Réunion plénière extraordinaire à Alger à un moment crucial de la lutte du peuple namibien pour l'indépendance.

84. Tous les membres du Conseil ont énergiquement condamné les politiques de répression et de terreur que l'Afrique du Sud avait imposées en Namibie et l'intensification des opérations militaires sud-africaines contre les patriotes namibiens et contre des pays africains indépendants.

85. Les membres du Conseil ont été d'avis que l'Afrique du Sud s'était livrée à des manoeuvres dilatoires pour entraver l'application des résolutions de l'ONU sur la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, plusieurs d'entre eux ont déclaré que la réponse de l'Afrique du Sud en date du 12 mai 1980 (voir le paragraphe 10 ci-dessus) devait être considérée comme signifiant que l'Afrique du Sud rejetait les résolutions susmentionnées, mais d'autres membres en ont disconvenu.

86. La majorité des membres ont estimé que le Conseil de sécurité devrait adopter des sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte pour veiller à ce que l'Afrique du Sud respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

87. Une majorité écrasante a décrété que les puissances occidentales qui étaient les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud devaient exercer des pressions sur celle-ci pour qu'elle se retire de la Namibie. L'appui que l'Afrique du Sud recevait de ces pays lui avait permis de poursuivre son occupation illégale de la Namibie et son exploitation illégale des ressources naturelles du territoire.

88. La majorité des membres du Conseil ont déclaré qu'ils appuyaient fermement la SWAPO, reconnue par l'Assemblée générale comme étant le seul représentant authentique du peuple namibien, et ont souligné qu'il fallait accroître l'appui à la lutte de libération que menait le peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

89. Une majorité écrasante a souligné la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et d'autres îles au large des côtes namibiennes.

90. Des membres du Conseil ont condamné l'Afrique du Sud et toutes les sociétés économiques étrangères qui exploitaient illégalement les ressources naturelles de la Namibie en contravention des résolutions de l'ONU et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, soulignant que les intérêts économiques étrangers en Namibie contribuaient dans une grande mesure au maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. A cet égard, la majorité des membres du Conseil ont été d'avis qu'il fallait prendre des mesures pour appliquer effectivement le Décret No 1.

E. Déclaration et Programme d'action d'Alger concernant la Namibie

91. A sa 328ème séance, le 1er juin 1980, le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie, dont le texte est libellé comme suit :

"I. DECLARATION*

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu une Réunion plénière extraordinaire à Alger du 28 mai au 1er juin 1980. Cette réunion a été organisée en application de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1979, pour faire le point sur la situation critique qui règne en Namibie du fait du maintien de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et pour passer en revue les efforts que déploie actuellement l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978. Cet exercice s'imposait d'autant plus que l'Afrique du Sud se livre à des machinations insidieuses dans le but d'installer en Namibie un régime néo-colonial fantoche excluant totalement la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui est reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant authentique du peuple namibien et est un membre respecté de la communauté internationale.

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/35/285-S/13991, annexe.

2. Inaugurant la Réunion plénière extraordinaire du Conseil, S. Exc. M. Mohamed Seddik Benyahia, ministre des affaires étrangères de l'Algérie, a déclaré ce qui suit :

> '... Le peuple namibien est en droit d'attendre de la communauté internationale en cette phase cruciale pour son avenir un soutien moral et matériel décisif... Sur cette terre africaine qui accueille aujourd'hui votre Conseil, la solidarité du peuple algérien, qui fut, il n'y a pas longtemps, opprimé et brimé dans son être, ne peut qu'être inébranlable à l'endroit du peuple de Namibie, comme elle le fut de par le passé, dans toutes les initiatives concrètes qui visaient à la libération des peuples. Pour avoir conquis son indépendance au terme d'une longue lutte armée de libération nationale, l'Algérie apprécie la valeur exemplaire du combat de la SWAPO pour l'émancipation de la Namibie et son refus de la barbarie de l'apartheid. Au demeurant, l'histoire même de la décolonisation aura démontré que seule cette lutte des peuples porte les germes de leur libération et que leur liberté procède d'un combat violent et multiforme contre des ordres totalitaires qui les nient dans leur essence ou fondent le progrès social sur une prétendue hiérarchisation des races.'

3. Dans un message adressé au Conseil à cette occasion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré :

> 'Le Conseil a parfaitement réussi à éclairer la communauté internationale sur la nature des problèmes en jeu en Namibie... Le choix (en Namibie) est très clairement entre un conflit qui risque chaque jour l'escalade et le transfert rapide du pouvoir au peuple de Namibie sur la base d'élections libres et équitables placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.'

4. Au cours des semaines qui ont précédé sa Réunion plénière extraordinaire, le Conseil a envoyé des missions de consultation en République fédérale d'Allemagne, en Australie, à la Barbade, au Canada, à Cuba, en Equateur, aux Etats-Unis d'Amérique 10/, en France, en Guyane, à la Jamaïque, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, au Panama, à la Trinité-et-Tobago et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces missions ont procédé à des consultations et à des échanges de vues avec des dirigeants politiques au niveau le plus élevé possible en vue de déterminer comment intensifier les efforts aux fins d'obtenir que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à permettre à la Namibie d'accéder rapidement à l'indépendance soient appliquées. Une autre mission du Conseil doit se rendre auprès des Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït et de l'Iraq 11/ à la fin de la Réunion plénière extraordinaire pour des consultations analogues.

10/ Voir par. 143 à 255 ci-après.

11/ Voir par. 256 à 280 ci-après.

5. Le Conseil considère que sa Réunion plénière extraordinaire à Alger, venant ainsi juste après l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, marque une nouvelle étape dans la lutte pour l'indépendance de la Namibie à un moment où le colonialisme et le racisme font une tentative désespérée pour éviter de disparaître définitivement de la surface de la Terre. Il se félicite de la victoire du Front patriotique du Zimbabwe, car elle symbolise la victoire de toutes les forces de libération en Afrique australe, représente une source d'inspiration exaltante pour les peuples opprimés d'Afrique australe, et permettra d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance.

6. Dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a déclaré que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée a créé le Conseil et l'a chargé d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance. Malgré les efforts persistants déployés par l'Organisation des Nations Unies depuis cette date et alors qu'elle s'est engagée à soutenir les aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, cet objectif n'est toujours pas atteint. L'Afrique du Sud a systématiquement fait fi de toutes les demandes formulées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lui enjoignant de retirer son administration illégale du territoire et de permettre au peuple namibien d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, sur la base d'élections libres et équitables placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie constitue un grave défi à l'autorité de l'Organisation.

7. L'Afrique du Sud continuant à occuper illégalement la Namibie et refusant obstinément de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux efforts tendant à mettre fin pacifiquement à cette occupation, le peuple namibien a dû recourir à la lutte armée pour protéger son intégrité nationale et essayer de libérer son pays, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Par suite de cette intensification, l'armée sud-africaine a subi de lourdes pertes en hommes et matériel et son moral est constamment ébranlé par l'attitude héroïque des patriotes namibiens, ce qui a provoqué plusieurs cas de désertion, d'insoumission et d'objection de conscience.

8. Les patriotes namibiens se trouvent donc aujourd'hui face à une intensification impitoyable des actes de brutalité et de répression par lesquels l'administration colonialiste et raciste illégale de l'Afrique du Sud entend perpétuer son exploitation des ressources et du peuple namibiens. Celui-ci est constamment victime de mesures de harcèlement, de détention et de pratiques policières inhumaines, et fait l'objet de déplacements massifs de population pour servir les objectifs militaires du régime d'occupation illégale. Des mercenaires sont constamment recrutés pour participer à la violence génocide qu'ont déchaînée les exploiteurs racistes en une tentative de briser le moral des patriotes namibiens qui mènent une vaillante guerre de libération nationale dans le territoire. Des membres et des partisans de la SWAPO sont emprisonnés, torturés et tués pour avoir résisté à l'oppression raciste et à l'exploitation de leur pays. Le régime sud-africain d'occupation illégale continue de renforcer sa militarisation du territoire, où il maintient plus de 70 000 soldats et un nombre croissant de bases militaires.

L'Afrique du Sud a également cherché à semer davantage la crainte chez les pays africains indépendants en mettant sur pied une capacité de fabriquer des armes nucléaires, ce qui constitue une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales.

9. Le Conseil condamne énergiquement les actes d'agression continus et systématiques commis par le régime raciste d'Afrique du Sud tant contre la Zambie que contre l'Angola, le dernier de ces actes étant une agression armée contre l'Angola le dimanche 25 mai 1980, qui a causé des dommages considérables et la mort de plus de 200 Angolais.

10. En même temps que le régime de Pretoria déchaîne ce règne de terreur et de mort contre la SWAPO et contre des Etats africains voisins, il se livre à un certain nombre de manoeuvres dont le but incontestable est de créer des structures administratives contrôlées par des fantoches néo-coloniaux dans une entité qui essaierait de se faire passer pour un gouvernement indépendant mais qui, en fait, serait au service de l'expansionnisme et de la volonté d'exploitation de Pretoria en Afrique australe.

11. L'Afrique du Sud se livre sans relâche et délibérément à ces manoeuvres tout en essayant de faire croire qu'elle est disposée à négocier avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les faux-fuyants délibérés et les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud dans toutes ces négociations et sa réponse la plus récente, en date du 12 mai 1980 12/, concernant la proposition de créer une zone démilitarisée entre la Namibie et l'Angola d'une part, et la Namibie et la Zambie, de l'autre, dans le contexte de l'application de cette résolution, ne font que confirmer davantage le mépris de l'Afrique du Sud pour l'Organisation des Nations Unies, sa volonté de perpétuer son occupation illégale du territoire, d'empêcher la réalisation des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et de leurrer la communauté internationale pour qu'elle accepte ces efforts. Le Conseil se déclare profondément préoccupé et déçu par la réponse la plus récente du Gouvernement sud-africain. Il y voit un recul qui dénote que l'Afrique du Sud n'entend pas appliquer le plan de règlement des Nations Unies concernant la Namibie.

12. Le Conseil déplore le fait que les collaborateurs occidentaux de l'Afrique du Sud lui ont permis de poursuivre ses manoeuvres insidieuses en refusant d'exercer les pressions voulues sur le régime de Pretoria pour qu'il se conforme aux décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. Le Conseil déplore également dans les termes les plus énergiques le fait que ces Etats ont continué à collaborer avec le régime raciste, ce qui le conforte dans son défi à l'Organisation des Nations Unies. Cette collaboration se poursuit en dépit même du mépris continu dans lequel l'Afrique du Sud tient le plan de règlement proposé initialement par les puissances occidentales elles-mêmes et accepté par la communauté internationale.

12/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/13935, annexe.

13. Le Conseil condamne énergiquement le régime colonialiste et raciste l'Afrique du Sud pour ses tentatives systématiques de perpétuer son occupation illégale du territoire namibien, de saper l'autorité de la SWAPO et de l'éliminer en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Le Conseil condamne également dans les termes les plus vigoureux les tentatives que fait l'Afrique du Sud pour porter atteinte à l'unité et l'intégrité nationale et territoriale de la Namibie et à cet égard, condamne énergiquement la politique de bantoustanisation appliquée par l'Afrique du Sud, sa politique et sa pratique d'apartheid ainsi que ses actes unilatéraux et illégaux tels que l'extension de la mer territoriale et la proclamation d'une zone économique au large des côtes de la Namibie.

14. Le Conseil déclare que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay. Le Conseil réaffirme sans équivoque les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité selon lesquelles Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et toute action de l'Afrique du Sud visant à séparer Walvis Bay de la Namibie est illégale, nulle et non avenue. Le Conseil réaffirme en outre que l'intégrité territoriale de la Namibie est inviolable et que toute nouvelle mesure qui pourrait être prise à l'avenir par l'Afrique du Sud en vue de saper l'unité et l'intégrité de la Namibie est illégale, nulle et non avenue.

15. Le Conseil réaffirme son appui à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. En outre, il félicite l'héroïque peuple namibien, pour avoir, sous la direction de son mouvement de libération, la SWAPO, intensifié la lutte armée pour libérer son territoire de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, le Conseil considère que la sincérité, l'adaptabilité et l'esprit de compromis dont la SWAPO a fait preuve tout au long du processus de négociation, ainsi que le fait qu'elle s'est toujours déclarée prête à participer à des élections libres et équitables, témoignent bien de son sens politique et de son amour de la paix.

16. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec les Etats de première ligne l'Afrique australe que l'Afrique du Sud a obligés à payer si cher, tant en vies qu'en biens, leur attachement à la cause de la liberté et de l'indépendance nationale dans la région.

17. Le Conseil réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inaliénable du peuple namibien. L'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire dû au pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. En particulier, l'exploitation continue de l'uranium namibien se fait au détriment de la Namibie et de son peuple. C'est dans cette perspective que le Conseil a déclaré dans son Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie que "nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son

nom en vue de donner un tel assentiment ou une telle autorisation' 13/. Le Conseil souligne qu'il importe d'appliquer effectivement ce Décret, qui a été approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session le 13 décembre 1974, et condamne les violations de ce Décret, y compris l'exploitation illégale des ressources marines de la Namibie dans ses eaux territoriales.

18. Le Conseil réaffirme solennellement son engagement inébranlable à aider le peuple namibien. Dans le cadre de cette assistance, la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement par le Programme des Nations Unies pour le développement d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie, la création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, avec l'appui du Gouvernement zambien et le Programme d'édification de la nation namibienne, représentent des activités incontestablement avantageuses pour le peuple namibien. En 1980, le Conseil, avec l'appui du Gouvernement angolais et l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, doit créer un centre de formation professionnelle de base, qui sera situé en Angola, pour contribuer à accroître les compétences des Namibiens en matière de production.

19. Le Conseil exprime sa gratitude aux Etats Membres pour l'appui généreux qu'ils accordent à la SWAPO, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, ce qui permet de développer les programmes d'assistance au peuple namibien.

II. PROGRAMME D'ACTION

20. Ayant évalué la situation actuelle en Namibie, le Conseil considère que, étant donné le maintien par l'Afrique du Sud de son occupation illégale de la Namibie, et l'intransigeance dont elle continue de faire preuve - l'exemple le plus récent étant sa communication au Secrétaire général datée du 12 mai 1980 - de même que ses actes répétés d'agression armée contre le peuple de Namibie et des Etats africains voisins, la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il adopte le Programme d'action ci-après afin de faire en sorte que l'Afrique du Sud respecte les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et de réaliser son objectif : rétablir la paix dans la région.

21. Le Conseil invite le Conseil de sécurité à porter son attention sur la situation critique qui règne actuellement en Namibie et le prie de se réunir d'urgence pour décréter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

22. Le Conseil demande à la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour isoler totalement et effectivement l'Afrique du Sud, et demande que l'on dévoile et que l'on soumette à la communauté internationale, pour

---

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le Décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1. Voir aussi l'annexe II au présent rapport.

qu'elle les examine de près, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui, en collaborant avec le régime raciste de Pretoria, étayent le mécanisme d'exploitation de la Namibie et contribuent à perpétuer l'oppression du peuple de ce territoire.

23. Le Conseil prie tous les Etats Membres de ne reconnaître aucun 'règlement interne' de la question de Namibie. Des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies représentent une condition préalable essentielle à un règlement pacifique en Namibie.

24. Le Conseil demande à la communauté internationale d'accroître tout l'appui possible à tout plan d'action susceptible de permettre à la SWAPO de poursuivre ses stratégies dans les domaines militaire, politique et diplomatique et détromper ainsi l'Afrique du Sud si celle-ci croit pouvoir compter sur sa puissance militaire tant vantée.

25. Le Conseil décide de n'épargner aucun effort pour faire appliquer rapidement le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises pour affermir le fondement juridique du Décret No 1 en précisant le rapport qui existe entre le Décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin d'en renforcer l'efficacité dans les pays dont les gouvernements considèrent qu'il ne s'agit que d'une simple recommandation de l'Assemblée générale. Le Conseil continuera de surveiller l'exploitation illégale de l'uranium namibien afin de révéler à la communauté internationale le caractère éhonté et destructif des agissements de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers au détriment du peuple namibien. En un premier temps, le Conseil tiendra des débats sur l'uranium namibien en juillet 1980 pour déterminer quelles autres mesures l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour obtenir que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Namibie soient respectées.

26. Le Conseil demande à la communauté internationale, par solidarité avec les Etats de première ligne d'Afrique australe qui ont consenti, et continuent de consentir, de si lourds sacrifices en faveur du peuple opprimé de Namibie, d'intensifier d'urgence les efforts pour apporter à ces Etats tout l'appui et toute l'assistance susceptibles de les aider à mieux exercer leur droit de légitime défense contre l'Afrique du Sud.

27. Le Conseil demande au Conseil de sécurité de déclarer catégoriquement que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne doit pas être laissée à négocier entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud.

28. Le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les revendications fallacieuses de l'Afrique du Sud sur les îles Penguin et d'autres îles situées le long des côtes namibiennes soient déclarées illégales, nulles et non avenues par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

29. Le Conseil, rappelant la Déclaration de Maputo de 1977 14/, recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Président du Conseil et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, une proposition - que l'Assemblée examinerait à sa trente-cinquième session - tendant à convoquer en 1981 une conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien.

30. Compte tenu de la communication adressée au Secrétaire général par l'Afrique du Sud le 12 mai 1980, le Conseil invite instamment la communauté internationale à participer à une campagne massive de mobilisation de l'opinion internationale contre l'Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie, en faisant connaître au maximum au grand public les actes de terrorisme du régime de Pretoria contre les membres et les sympathisants de la SWAPO ainsi que contre des Etats africains indépendants voisins, ainsi que ses tentatives de saper l'autorité de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien et de conférer un semblant de légitimité à ces fantoches.

31. Le Conseil se propose de développer systématiquement les contacts avec les organisations non gouvernementales, les journalistes, les étudiants, les syndicats, etc., en organisant des séminaires sur la Namibie et des activités connexes, en vue de promouvoir la cause de la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance.

32. Le Conseil décide de contrecarrer les mesures prises par l'Afrique du Sud pour étendre illégalement, en son propre nom, les limites de la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie. Le Conseil entend user de sa propre autorité pour étendre les limites de la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie.

33. Compte tenu de l'analyse ci-dessus de la situation actuelle en Namibie, en cette phase ultime de la lutte de libération du peuple namibien, le Conseil déclare solennellement, une nouvelle fois, qu'il est totalement acquis aux termes du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et renouvelle, dans les termes les plus énergiques, sa déterminatin de s'en acquitter. A cet égard, il estime que le Programme d'action représente un engagement envers la SWAPO et le peuple namibien, et se déclare résolu à continuer d'examiner toutes les possibilités d'accélérer le retrait de l'Afrique du Sud de Namibie et de rendre la liberté et l'indépendance au peuple de ce territoire."

92. Dans la ligne des positions qu'elles avaient exposées au cours du débat, l'Australie, la Belgique et la Finlande ont émis des réserves à l'égard de certaines questions mentionnées dans la Déclaration. Le Botswana a lui aussi exprimé des réserves.

14/ Pour le texte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977.

IV. COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE SECURITE ET LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

93. En tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe de deux manières aux décisions que prend le Conseil de sécurité. Premièrement, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil fait des recommandations qui servent de base aux résolutions de l'Assemblée relatives à la Namibie. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité est fréquemment appelé à prendre des mesures en ce qui concerne la Namibie. Deuxièmement, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe directement aux travaux du Conseil de sécurité, conformément aux articles pertinents du règlement, par le truchement d'une délégation dirigée par son Président, qui participe aux débats sur la question de Namibie et à l'élaboration des résolutions du Conseil de sécurité.

94. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil de sécurité ne s'est pas réuni pour examiner la question de Namibie; le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a donc participé à aucun débat. Par sa résolution 34/92 G du 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité d'agir.

95. Par cette résolution, l'Assemblée générale a, conformément à une recommandation du Conseil, demandé au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien et d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

96. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont donc poursuivi, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, les activités dont on trouvera ci-après un exposé succinct.

97. Le 20 novembre 1979, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité 15/ un rapport sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978 relatives à la question de Namibie, dans lequel il décrivait les événements intervenus après la publication de son rapport antérieur 16/.

98. Dans son rapport supplémentaire, le Secrétaire général évoquait les nombreuses consultations qu'il avait menées avec toutes les parties à la question de Namibie, y compris, entre autres, son entretien avec M. Agostinho Neto, le regretté président angolais, le 15 juillet 1979, au sujet de la création d'une zone démilitarisée à la frontière nord de la Namibie en vue de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; les entretiens en profondeur qu'il avait eus lors de la seizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979, avec des dirigeants africains, dont ceux qui étaient à la tête des Etats de première ligne et le Président de l'OUA de l'époque; et les consultations analogues qui avaient eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 16 novembre 1979.

15/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13634.

16/ Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13120.

99. Le Secrétaire général signalait qu'en outre "à l'issue des consultations, les Etats de première ligne avaient accepté la notion de zone démilitarisée, ainsi que les grandes lignes du document de travail. La SWAPO avait également accepté le principe de la zone démilitarisée. Il avait été indiqué que, sous réserve que l'Afrique du Sud se rallie également à cette idée, on pourrait passer à l'examen détaillé des aspects techniques". Le Secrétaire général indiquait que la délégation sud-africaine avait cependant demandé qu'on laisse à son gouvernement le temps nécessaire pour tenir de nouvelles consultations touchant l'acceptation du principe de la zone démilitarisée.

100. Le 27 novembre 1979, M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, a adressé une lettre au Secrétaire général 17/.

101. Etant donné ces faits nouveaux, le Conseil de sécurité s'est réuni en consultations officieuses pour entendre une déclaration du Secrétaire général concernant le rapport (voir plus haut, par. 97) qu'il avait présenté en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour procéder à des échanges de vues sur la question de Namibie.

102. A l'issue de ces consultations officieuses, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration 18/ dans laquelle le Conseil de sécurité indiquait qu'il appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité mais notait avec une grave préoccupation que ces efforts n'avaient pas jusqu'alors abouti. Le Conseil de sécurité notait que si les Etats de première ligne et la SWAPO avaient accepté le principe de la zone démilitarisée, on attendait encore une réaction de la part de l'Afrique du Sud; aussi demandait-il à l'Afrique du Sud "de faire connaître d'urgence sa réaction au sujet de l'acceptation du principe de la zone démilitarisée".

103. Le 5 décembre 1979, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a adressé une lettre au Secrétaire général 19/.

104. Dans un rapport qu'il a présenté par la suite au Conseil de sécurité sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité 20/, le Secrétaire général a précisé encore les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, indiquant qu'elles liaient toutes les parties intéressées en tous points.

105. Dans son rapport, le Secrétaire général évoquait une série de discussions techniques sur la question de la zone démilitarisée, y compris celles entreprises par le général Prem Chand, commandant provisoire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), M. Brian E. Urquhart, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. Abdulrahim A. Farah, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, et M. Martti Ahtisaari, représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie.

17/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13651.

18/ Ibid., document S/13657.

19/ Ibid., document S/13680.

20/ Ibid., trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980, document S/13862.

106. Le Secrétaire général soulignait que, si toutes les parties à la question de Namibie avaient accepté en principe l'idée d'une zone démilitarisée, l'Afrique du Sud avait continué à formuler des réserves et avait stipulé que certaines questions devaient être résolues avant que l'on puisse régler la question de Namibie.

107. Le Secrétaire général faisait observer qu'avec la coopération et l'appui de toutes les parties intéressées, le GANUPT projeté pouvait remplir ses fonctions et ses obligations de manière satisfaisante.

108. L'Afrique du Sud a toutefois formulé de nouvelles objections dans la lettre qu'elle a adressée le 12 mai 1980 au Secrétaire général concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (voir plus haut, par. 10).

109. Dans une lettre datée du 20 juin 1980, adressée au Ministère des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud 21/, le Secrétaire général a répondu aux objections soulevées par l'Afrique du Sud au sujet de certains aspects de la proposition de créer une zone démilitarisée. Le Secrétaire général notait que le Gouvernement angolais et la SWAPO s'étaient déclarés disposés à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et il engageait l'Afrique du Sud à "coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité".

V. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

110. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à collaborer étroitement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid et il s'est tenu au courant de leurs travaux.

21/ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/14011.

VI. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (18-28 juin 1980, Freetown) et dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (1er-4 juillet 1980, Freetown)

111. Le Conseil était représenté à ces deux réunions par une délégation dirigée par le Président du Conseil et comprenant les représentants de l'Algérie et du Libéria (voir aussi ci-après par. 228, 296 et 306).

112. La délégation du Conseil a assisté aux réunions de l'OUA en qualité d'observateur permanent. Ce statut avait été accordé au Conseil en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979 /voir A/34/552, annexe I, résolution CM/res.720 (XXXIII)/.

113. La trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres s'est ouverte le 18 juin 1980 sous la présidence de M. A. M. Mogwe, ministre des affaires étrangères du Botswana, et vice-président de la trente-quatrième session. M. Siaka Stevens, président de la Sierra Leone et président en exercice de l'OUA, a ouvert la session en prononçant une déclaration de principes que le Conseil a par la suite adoptée comme document de travail. Dans son allocution, M. Stevens a rendu un hommage particulier aux combattants de la liberté de la SWAPO qui au cours des années ont lutté sans relâche pour l'indépendance de la Namibie. Il a poursuivi en réaffirmant l'engagement et l'appui de l'OUA à la lutte menée par eux au nom de toute l'humanité pour le respect de la dignité de l'homme dans cette partie du monde. M. Stevens a condamné l'Afrique du Sud pour sa politique brutale d'apartheid qu'il a qualifiée de système méprisable qui dénie la dignité humaine à tous les Africains quels qu'ils soient : travailleurs, citoyens moyens et même écoliers sans défense et ecclésiastiques. Il a déploré le fait que l'Afrique du Sud ne respectait aucune valeur.

114. M. Simon Muzenda, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, prenant la parole au nom du Conseil des ministres, a répondu à l'allocution du Président M. Stevens. Evoquant la réunion des Etats de première ligne qui s'était tenue à Lusaka au début juin, il a rappelé que l'objet de cette réunion était d'examiner la détérioration de la situation en Namibie et de lancer un appel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il fasse exercer directement des pressions sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

115. M. Paul J. F. Lusaka, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a fait une déclaration lors de la séance plénière du Conseil des ministres. Il s'est félicité de la présence de M. Muzenda et a déclaré que la participation de la délégation du nouvel Etat indépendant du Zimbabwe était le résultat concret de la lutte héroïque menée par le peuple zimbabwéen pour la libération de son pays. Il a fait observer que l'indépendance du Zimbabwe avait élargi les frontières de la liberté, qui régnait maintenant du Zambèze au Limpopo, qu'elle était une source d'encouragement pour les combattants de la liberté en Afrique du Sud et qu'elle avait redonné courage aux forces combattantes de la Namibie menées par la SWAPO. M. Lusaka a déclaré qu'il était clair qu'avec l'indépendance du Zimbabwe, la liberté empruntait de nouvelles voies qui mèneraient à l'aboutissement ultime et logique de la lutte : la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud elle-même

116. Le Président du Conseil a déclaré que l'indépendance du Zimbabwe, grâce à la victoire du Front patriotique, avait clairement démontré à l'Afrique du Sud que le peuple d'Afrique australe appuyait résolument ses véritables dirigeants, à savoir les mouvements de libération nationale, et refusait d'accepter les gouvernements fantoches mis en place par les régimes racistes et illégaux. Il a fait observer que l'Afrique du Sud était maintenant plus que jamais opposée au plan des Nations Unies pour l'organisation d'élections en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU 22/, car elle s'était rendu compte que la SWAPO gagnerait ces élections.

117. M. Lusaka a déclaré au Conseil des ministres que l'espoir de voir les pays occidentaux user de leur influence pour amener l'Afrique du Sud à coopérer à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies s'amenuisait de jour en jour et qu'il devenait de plus en plus difficile d'attendre pendant que l'Afrique du Sud continuait ses massacres et ses destructions en Namibie et dans des pays africains indépendants voisins, notamment en Angola et en Zambie. Il a vivement engagé le Conseil des ministres à envisager la possibilité de demander une convocation du Conseil de sécurité en vue d'imposer un régime global de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il a proposé, au cas où le Conseil de sécurité n'adopterait pas ce programme d'action en raison du veto de certains Etats occidentaux membres permanents du Conseil, que le Conseil des ministres de l'OUA se réunisse en session extraordinaire afin d'élaborer une nouvelle stratégie sur la question de Namibie.

118. M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a pris la parole en séances plénières du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. S'adressant à la Conférence au nom de tous les mouvements de libération d'Afrique australe, il a félicité M. Robert Mugabe, premier ministre du Zimbabwe, de son succès. Les mouvements de libération considéraient comme leur la victoire des patriotes du Zimbabwe sur le champ de bataille; cette victoire prouvait la justesse de l'affirmation des mouvements de libération nationale selon laquelle ils étaient les représentants authentiques des masses opprimées. Il a ajouté que la victoire au Zimbabwe avait renversé l'équilibre qualitatif des forces dans la région en faveur des peuples d'Afrique australe et que la lutte contre les racistes sud-africains continuerait jusqu'à ce que tout le régime d'apartheid s'écroule. Il a demandé à l'OUA et aux autres forces progressistes d'apporter un appui sans réserve à cette lutte.

119. M. Nujoma a déclaré en outre que la situation en Namibie était devenue plus tendue en raison de l'intensification de la lutte armée par la SWAPO qui avait porté un coup sérieux aux forces ennemies. Parmi les affrontements qui avaient débouché sur de grandes victoires des forces de la SWAPO, il a cité les opérations du 18 avril qui avaient paralysé la centrale hydro-électrique de Ruacana, l'attaque contre l'aéroport militaire d'Ondangwa, le 4 mai, au cours de laquelle des avions de guerre et du matériel militaire ennemis avaient été détruits, et une attaque contre les forces sud-africaines le 7 juin, à l'issue de laquelle on avait décimé deux compagnies sud-africaines et détruit 12 avions et trois hélicoptères ennemis.

22/ Ibid., trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636, et ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12827.

120. C'était à la suite de ces victoires que l'ennemi démoralisé en était venu à lancer, ouvertement et sans provocation, des agressions armées contre les pays voisins, l'Angola et la Zambie. Le Président de la SWAPO a fait observer que les mouvements de libération ne pouvaient que se joindre à la communauté internationale pour condamner ces actes d'agression. Il a ajouté que la stratégie de l'ennemi visait à déstabiliser l'Angola afin de mettre un terme aux luttes menées par les peuples namibien et sud-africain, d'instituer un règlement semblable à celui qu'on avait tenté d'imposer en Rhodésie du Sud et d'implanter ses fantoches contre-révolutionnaires de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) dans la partie angolaise de la zone démilitarisée proposée aux termes du plan des Nations Unies.

121. Sur la base de ces considérations, M. Nujoma a vivement engagé l'OUA à adopter les mesures suivantes :

a) Agir de façon décisive, concrète et pratique afin d'aider et d'appuyer l'Angola; cette assistance et cet appui n'étaient pas seulement vitaux pour la lutte des peuples namibien et sud-africain mais permettraient également de protéger l'indépendance et la souveraineté des Etats africains situés au sud de l'Equateur.

b) Mettre au point une stratégie commune de mobilisation et de soutien afin d'exercer une pression internationale sur le régime raciste de l'Afrique du Sud, notamment en demandant au Conseil de sécurité d'imposer un régime global de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de ce régime.

c) Appuyer les actions entreprises comme la campagne menée actuellement par les mouvements anti-apartheid et les groupes de soutien aux Pays-Bas et dans d'autres pays occidentaux et la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet 1980.

d) Exiger la libération de Nelson Mandela, de Herman Toivoya Toivo et de tous les autres prisonniers politiques en Afrique du Sud et en Namibie.

e) Condamner les cinq puissances occidentales pour leurs machinations et leur complicité dans une manoeuvre qui vise à éliminer et à étouffer toutes les aspirations et les intérêts politiques des peuples sud-africain et namibien, menés par leurs mouvements de libération, afin de sauvegarder l'existence de la clique blanche faciste de Pretoria ainsi que leurs propres intérêts économiques et stratégiques.

f) Condamner et désavouer totalement les simulacres de plans et d'accords d'inspiration néo-colonialiste présents ou futurs, des racistes de Pretoria en Namibie et en Afrique du Sud.

M. Nujoma a également déclaré qu'il convenait d'appuyer et de renforcer le Conseil qui était l'Autorité administrante légale de la Namibie.

122. Se référant à la lettre datée du 12 mai 1980, adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au Secrétaire général (voir par. 10 ci-dessus), M. Nujoma a déclaré que la SWAPO estimait que le Secrétaire général, dans sa lettre (voir par. 109 ci-dessus), avait répondu de façon éloquente et sans équivoque aux questions posées par le régime raciste de l'Afrique du Sud. Cette réponse, a-t-il indiqué, pouvait faciliter considérablement les efforts déployés

en vue d'assurer rapidement l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a en outre tenu à souligner très clairement que jamais l'on ne pourrait expulser de Namibie les combattants de la liberté sous la direction de la SWAPO; ces guerilleros resteraient en Namibie, les armes à la main, que le GANUPT se rende ou non en Namibie. En aucun cas, la SWAPO ne permettrait qu'on humilie ses forces de libération tout en laissant des troupes étrangères armées conserver 20 bases militaires sur le sol namibien.

123. Il a ajouté que la SWAPO considérait que l'idée de faire participer l'élément contre-révolutionnaire qu'était l'UNITA aux discussions concernant la zone démilitairsée constituait, de la part de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés occidentaux, une provocation délibérée visant à faire échouer les efforts déployés par l'ONU en vue d'assurer la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections démocratiques libres et équitables dont l'Afrique du Sud raciste ne savait que trop bien que ses fantoches et quislings ne sortiraient jamais vainqueurs. Au nom de la SWAPO, il s'est dit prêt à participer à des élections organisées démocratiquement, dans un climat de liberté et d'équité, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

124. M. Nujoma a conclu sa déclaration en ces termes : "La lutte armée reste la principale forme de nos efforts de libération. Nous continuerons à poursuivre ce noble objectif jusqu'à l'inéluctable victoire finale. Nous continuerons néanmoins à user de moyens politiques et diplomatiques pour renforcer nos efforts militaires".

125. Avant que les déclarations officielles ne soient prononcées à la réunion du Conseil des ministres, le Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques de l'OUA a présenté le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la décolonisation. Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général de l'OUA faisait observer qu'au cours de la période considérée, on était arrivé à une impasse dans l'application du plan des Nations Unies devant permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud. Le Sous-Secrétaire général a affirmé que pour l'OUA, il ne devait y avoir ni équivoque ni compromis au sujet des résolutions 431 (1978) et 435 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la création du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et de l'organisation d'élections libres et équitables en Namibie. De même, l'Assemblée générale avait réaffirmé dans sa résolution 34/92 que la SWAPO était le seul représentant authentique du peuple namibien; ce statut était irréversiblement acquis et n'était pas sujet à négociation. Contester maintenant ce fait fondamental revenait à essayer de détruire et de déjouer le plan que l'Organisation des Nations Unies avait si laborieusement élaboré.

126. Le Conseil des ministres a en outre examiné le rapport du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique sur sa trente-cinquième session. Le Comité ayant demandé au Conseil des ministres de se prononcer sur la participation des cinq puissances occidentales aux efforts déployés en vue de résoudre la question de Namibie, on a répondu que le moment était venu pour l'Afrique de prendre elle-même l'avenir de la Namibie en main et que les Etats membres de l'OUA devraient user de leur influence auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que le plan des Nations Unies puisse être exécuté sans plus tarder. On a en outre suggéré que le Conseil des ministres envisage de faire sienne la position des Etats de première ligne en invitant le Secrétaire général à demander instamment à l'Afrique du Sud de négocier directement avec la SWAPO. Le Conseil des ministres a fermement condamné les insinuations contenues dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud en date du 12 mai 1980, et a affirmé qu'elle introduisait des éléments qui n'avaient rien à voir avec la question de Namibie.

127. Des décisions importantes et d'une grande portée ont été prises à des sessions récentes du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Entre autres, le Conseil des ministres a adopté une résolution /A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.782 (XXXV)/ relative à la coopération entre l'OUA et l'Organisation des Nations Unies dans des domaines affectant l'Afrique et les mouvements de libération, en particulier celui de la coordination des programmes d'assistance aux mouvements de libération en Afrique australe.

128. Au cours de la même session, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, de concert avec des membres de la délégation de la SWAPO, des représentants des Etats de première ligne et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, élaboré un projet de résolution relatif à la Namibie, que le Conseil des ministres a adopté à l'unanimité /A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.788 (XXXV)/ et à laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a souscrit par la suite.

Cette résolution est libellée comme suit :

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa trente-cinquième session ordinaire à Freetown (Sierra Leone), du 18 au 28 juin 1980,

Ayant examiné le rapport sur la Namibie de la trente-cinquième session du Comité de libération et ayant en outre entendu le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la décolonisation et en particulier sur la question de Namibie,

Ayant pris connaissance d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le régime raciste sud-africain,

Ayant examiné la grave situation politique et militaire qui règne en Namibie du fait que le régime raciste de l'Afrique du Sud poursuit son occupation illégale de ce territoire,

Réaffirmant que l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, est inviolable et doit être rigoureusement respectée,

Réaffirmant en outre que la SWAPO est le seul représentant authentique et légitime du peuple namibien,

Félicitant la SWAPO d'avoir assuré la mobilisation politique du peuple namibien et intensifié la lutte armée contre les forces armées d'occupation de l'Afrique du Sud en Namibie,

Notant avec une grave inquiétude que le régime raciste de l'Afrique du Sud persiste dans ses provocations à l'égard d'Etats africains indépendants, en particulier la République populaire d'Angola et la République de Zambie, et continue de violer les obligations qui lui incombent concernant l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Félicitant les Etats de première ligne de l'appui continu qu'ils apportent à la SWAPO dans la lutte de libération en Namibie,

Ayant appris avec une grande inquiétude que le régime illégal de l'Afrique du Sud a décidé de créer un conseil des ministres fantoche en Namibie en vue d'imposer un règlement interne au peuple namibien,

Rappelant les nombreuses résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA et des pays non alignés invitant le régime sud-africain à se retirer de Namibie,

1. Réaffirme le soutien sans équivoque que les Etats membres apportent à la lutte armée que le peuple namibien mène à juste titre pour sa libération sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légitime et authentique;

2. Réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie;

3. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour faire appliquer immédiatement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le plan devant permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance;

4. Confie au Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, au cas où l'Afrique du Sud refuserait d'appliquer les dispositions du paragraphes 3 ci-dessus ou ferait obstacle à leur mise en oeuvre, le soin de faire appel au Conseil de sécurité pour que celui-ci se réunisse d'urgence et prenne des mesures coercitives efficaces contre le régime raciste de l'Afrique du Sud et lui impose les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étant donné que ce régime continue à faire fi des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de l'OUA de rester en contact étroit avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos de la question de Namibie;

6. Condamne vigoureusement la mise en place en Namibie par le régime illégal de l'Afrique du Sud de la prétendue Assemblée nationale et de la prétendue armée du Sud-Ouest africain/Namibie;

7. Demande à tous les Etats membres de l'OUA et au reste de la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître de quelque façon que ce soit l'Assemblée nationale illégale ou tout régime que l'Afrique du Sud raciste pourrait imposer au peuple namibien ou de coopérer avec cette Assemblée ou ce régime;

8. Refuse absolument de reconnaître le Conseil des ministres fantoche de 12 membres nommé par le régime raciste de l'Afrique du Sud;

9. Dénonce énergiquement les exigences du régime raciste de l'Afrique du Sud qui, dans sa lettre du 12 mai 1980, a demandé à l'Organisation des Nations Unies de renoncer à considérer la SWAPO comme le seul représentant authentique du peuple namibien;

10. Prie instamment tous les Etats membres de l'OUA d'accorder une assistance matérielle, financière, diplomatique et politique accrue à la SWAPO;

11. Demande à la communauté internationale d'exercer le maximum de pression sur le régime raciste de l'Afrique du Sud pour amener celui-ci à cesser d'occuper militairement la Namibie;

12. Déclare solennellement que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le refus persistant de l'Afrique du Sud de se soumettre aux décisions des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, ses actes d'agression répétés à partir de bases en Namibie contre des pays africains indépendants et son expansion colonialiste, constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales;

13. Réaffirme son soutien sans réserve au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui est l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession de cette dernière à l'indépendance et décide en conséquence d'accorder au Conseil, en cette qualité, le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine;

14. Décide que si le Conseil de sécurité n'adopte pas les mesures envisagées au paragraphe 9 ci-dessus, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine se réunira en session extraordinaire pour examiner la situation ainsi créée et prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la libération de la Namibie."

DEUXIEME PARTIE

TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

I. GENERALITES

29. En sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son ndépendance, le Conseil continue à suivre de près les aspects de la situation olitique, militaire, économique et sociale affectant la lutte du peuple namibien our l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie nie. Ce mandat lui a été confié par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée énérale, et d'autres résolutions et décisions pertinentes concernant la Namibie.

30. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution susmentionnée, e Conseil a adopté le 27 septembre 1974 le Décret No 1 pour la protection des essources naturelles de la Namibie de façon à veiller à ce que ces ressources e soient pas exploitées au détriment du peuple namibien.

31. Entre autres activités le Conseil a représenté la Namibie en qualité de embre à part entière de diverses organisations, dont la FAO, l'OIT, l'UNESCO, a CNUCED, l'ONUDI et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de a mer. Le Conseil a également représenté la Namibie à des réunions de 'Organisation de l'CUA, des pays non alignés et à d'autres conférences nternationales.

32. Les fonctions du Conseil consistent notamment à tenir des consultations rec des représentants de haut niveau de gouvernements afin d'assurer l'applic ation es résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, l'octroi 'une assistance matérielle aux Namibiens, la diffusion d'informations sur la uestion de la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique en une campagne e soutien au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance nationale dans ne Namibie unie.

II. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

133. De même qu'il avait envoyé des missions de consultation en Europe 23/ et en Amérique latine 24/ en 1974, en Asie 25/ en 1975, en Amérique latine 26/ et en Afrique 27/ en 1976, au Canada 28/ en 1977, en Afrique 29/ et en Yougoslavie 30/ en 1978 et en Asie 31/, en Europe occidentale 32/ et en Europe orientale 33/ en 1979, le Conseil a décidé en 1980 d'envoyer six missions de consultation : une en Equateur, au Mexique et à la Guyane, une en République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni, une à Cuba, au Panama, à la Jamaïque, à la Barbade et à Trinité-et-Tobago, une en Nouvelle-Zélande et en Australie, une aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada et une en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït, et en Iraq 34/.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. II, annexe VI.

24/ Ibid., Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 38 à 60.

25/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. II, annexe V.

26/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe XII.

27/ Ibid., vol. III, annexe XIV.

28/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe II.

29/ Ibid., neuvième session extraordinaire, Supplément No 1 (A/S-9/4), par. 42 à 262.

30/ Ibid., par. 262 à 312.

31/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. III, annexes II et III.

32/ Ibid., annexe IV.

33/ Ibid., annexe V.

34/ Pour les rapports de ces missions, voir documents A/35/339-S/14067 (Equateur, Mexique et Guyane), A/35/300-S/14014 (République fédérale d'Allemagne, France et Royaume-Uni), A/35/338-S/14066 (Cuba, Panama, Jamaïque, Barbade et Trinité-et-Tobago), A/35/301-S/14015 (Nouvelle-Zélande et Australie), A/35/337-S/14065 (Etats-Unis et Canada) et A/35/364-S/14083 (Jamahiriya arabe libyenne, Koweït et Iraq). Pour le texte imprimé de ces rapports, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980; et ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1980.

134. Ces missions devaient procéder à des consultations officielles avec les gouvernements des pays en question, ainsi qu'à des échanges de vues sur l'évolution de la situation en Namibie.

135. Conformément au mandat que leur avait confié le Conseil, les missions ont fait savoir aux gouvernements que les efforts du régime de Pretoria en vue d'imposer un règlement interne en Namibie pouvaient être efficacement contrecarrés si tous les Etats Membres s'abstenaient de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pouvait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime.

136. Les missions ont demandé aux Etats Membres de s'efforcer tout particulièrement d'accroître leur assistance financière et matérielle pour renforcer les moyens de la SWAPO, dans la lutte qu'elle a engagée pour réaliser les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

137. Au paragraphe 1 de sa résolution 34/92 C, l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière pour lui permettre en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organismes et conférences. A ce sujet, les missions ont demandé aux Etats Membres d'accroître leur appui au Conseil afin qu'il puisse intensifier et élargir, en coopération étroite avec la SWAPO, ses activités, de manière à remplir les engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers le peuple namibien en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

138. Les missions ont demandé aux Etats Membres de reconnaître les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil afin qu'ils puissent se rendre dans différents pays pour poursuivre leurs études ou pour promouvoir la cause de l'autodétermination de la liberté et de l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

139. Depuis 1976, l'Assemblée générale avait déclaré dans ses résolutions concernant la Namibie que Walvis Bay faisait partie intégrante du territoire et que toute tentative d'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud serait illégale, nulle et non avenue. Par ailleurs, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 432 (1978), dans laquelle il demandait que l'Afrique du Sud ne prenne aucune mesure de nature à conduire à l'annexion de Walvis Bay. Bien que les cinq puissances occidentales aient voté en faveur de la résolution 432 (1978), on a jugé utile de leur demander des précisions sur leur position. Les missions se sont donc efforcées d'obtenir des puissances occidentales qu'elles s'engagent résolument à appuyer l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie.

140. Les missions se sont déclarées préoccupées par le fait que les cinq puissances occidentales continuaient de coopérer étroitement avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique et militaire, et notamment dans le domaine nucléaire car cette coopération encourageait le régime de Pretoria à maintenir son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des

Nations Unies. Elles se sont également déclarées préoccupées par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie et par le retard qui en résultait par leur mise en oeuvre. Les missions se sont efforcées d'obtenir des cinq puissances occidentales l'engagement qu'elles ne reconnaîtraient aucune régime qui pourrait être mis en place par l'administration illégale en Namibie. Elles ont, à cet égard, engagé ces puissances à faire tout leur possible pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité en particulier aux résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978).

141. Les missions ont demandé qu'on se conforme à la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des ressources naturelles de la Namibie, en particulier aux dispositions des résolutions 283 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971 du Conseil de sécurité et au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974. Elles se sont également efforcées de faire appuyer les programmes d'assistance des Nations Unies aux Namibiens et ont insisté sur la nécessité d'accroître le montant des contributions versées au Fonds des Nations Unies pour la Namibie au Programme d'édification de la nation namibienne et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

142. Le texte des communiqués publiés au terme de chaque mission figure au paragraphe 507 ci-après.

B. Mission de consultation en Equateur, au Mexique et en Guyane (14-24 avril et 17-20 mai 1980)

143. La mission était composée des représentants de l'Algérie (Président), du Burundi, de l'Indonésie, du Libéria et de la Pologne, ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Equateur

144. La mission a séjourné en Equateur les 14 et 15 avril 1980. Elle a été reçue par M. Jaime Roldos Aguilera, président constitutionnel de la République de l'Equateur et a tenu des consultations avec une délégation composée de personnalités gouvernementales.

145. Cette délégation a réaffirmé que la Namibie était placée sous la responsabilité directe et particulière de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le territoire puisse réellement exercer son droit à l'autodétermination et accéder à une indépendance nationale véritable. Elle a réaffirmé son appui au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et insisté sur le fait que la communauté internationale devrait accroître son soutien au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Elle s'est déclarée prête à coopérer plus étroitement avec le Conseil en ce qui concerne notamment la diffusion d'informations sur la Namibie.

146. La délégation équatorienne a déclaré que l'Equateur, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'était engagé à appliquer la Charte des Nations Unies dans ses buts et principes en particulier les principes de l'autodétermination et de la non-reconnaissance des conquêtes territoriales imposées ou conservées par la force. A ce sujet, elle a insisté sur la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay.

147. La délégation a déclaré que le Gouvernement équatorien continuerait d'appuyer, jusqu'à ce que la Namibie accède véritablement à l'indépendance, sa participation par l'entremise de son représentant le Conseil, en tant que membre à part entière, aux travaux des institutions spécialisées des Nations Unies et aux conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation. Il s'efforcerait d'accorder des bourses aux étudiants namibiens afin qu'ils puissent se rendre en Equateur pour y poursuivre des études, et de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans le même esprit, le Gouvernement équatorien a reconnu la validité des documents de voyage délivrés par le Conseil.

148. Le Gouvernement équatorien a exprimé l'avis qu'au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas aux résolutions de l'Organisation sur la Namibie, la communauté internationale devrait prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain afin de l'isoler complètement.

Mexique

149. La mission a séjourné au Mexique du 17 au 24 avril 1980 et tenu des consultations avec une délégation composée de représentants du Ministère des relations extérieures. Le Président de la mission a été reçu par M. José López Portillo, président des Etats Unis du Mexique.

150. La délégation mexicaine a déclaré que son gouvernement, compte tenu du fait qu'il s'était toujours opposé au colonialisme et à la discrimination raciale, et conformément aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, continuerait de contribuer activement à la juste cause du peuple de la Namibie, premier territoire placé par la communauté internationale sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

151. La délégation mexicaine a déclaré que son gouvernement appuyait les travaux du Conseil et indiqué que le Mexique souscrivait aux diverses résolutions sur la Namibie adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Elle a réaffirmé que son gouvernement se prononçait résolument en faveur de l'intégrité territoriale de la Namibie et soutenait énergiquement les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

152. Elle a insisté sur le fait que le Mexique appuyait résolument la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie, et réaffirmé que cette organisation était le seul représentant légitime du peuple namibien, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également réaffirmé l'appui continu de son gouvernement aux activités du Conseil, ainsi qu'à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien.

153. Dans les limites de ses possibilités, le Gouvernement mexicain continuerait de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et appuierait pleinement le Conseil dans l'exécution de son mandat. Il continuerait de reconnaître la validité des documents de voyage délivrés par le Conseil aux ressortissants namibiens et, à titre de contribution directe au peuple namibien, il était prêt à offrir des bourses d'études de niveau professionnel aux étudiants du territoire.

154. Les membres de la délégation mexicaine ont réaffirmé que leur gouvernement avait décidé de rompre ses relations diplomatiques consulaires et commerciales avec le régime de Pretoria et d'interdire aux ressortissants sud-africains, y compris aux personnes qui avaient l'intention de venir participer à des manifestations sportives - l'entrée au Mexique.

155. Le Gouvernement mexicain était convaincu que la communauté internationale devait accorder son plein appui au peuple namibien dans la lutte qu'il menait pour accéder à l'indépendance, maintenir son intégrité territoriale et exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux principes proclamés par l'Organisation des Nations Unies.

Guyane

156. La mission a séjourné à la Guyane du 17 au 20 mai 1980. Elle a été reçue par M. Arthur Chung, président de la Guyane et par M. L. F. S. Burnham, premier ministre, et a tenu des consultations avec des représentants du Gouvernement guyanais.

157. Ceux-ci ont condamné l'Afrique du Sud pour ses violations répétées des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et pour le mépris dans lequel elle tient ces textes. Ils ont réaffirmé que l'absence de progrès dans l'application de ces résolutions était la conséquence directe des manoeuvres dilatoires auxquelles se livrait ce pays. A ce sujet, les représentants du Gouvernement guyanais ont appelé l'attention sur la réponse donnée par l'Afrique du Sud, le 12 mai 1980 (voir paragraphe 10 ci-dessus), concernant la proposition relative à la création d'une zone démilitarisée entre la Namibie et l'Angola et entre la Namibie et la Zambie, dans le contexte de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement guyanais a vivement déploré le fait que l'Afrique du Sud avait à nouveau recouru à des manoeuvres dilatoires. A son avis, la réponse donnée par ce pays était une nouvelle preuve de sa mauvaise foi dans les négociations et de son désir de perpétuer son occupation illégale du territoire et de frustrer le peuple namibien dans ses aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance.

158. Les représentants du Gouvernement guyanais ont également appelé l'attention sur les opérations militaires de plus en plus nombreuses que monte l'Afrique du Sud et sur l'extension de ses installations militaires dans le territoire, ce pays multipliant les actes d'agression contre le peuple namibien et les Etats africains voisins. Ils ont également souligné avec une vive inquiétude, la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que l'Afrique du Sud s'emploie à se doter des moyens de déployer des armes nucléaires. Ils ont réaffirmé leur adhésion à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et demandant l'interruption immédiate de toute collaboration avec ce pays dans les domaines militaire et nucléaire.

159. Les représentants du Gouvernement guyanais ont appelé l'attention sur les tentatives auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour modifier l'intégrité nationale et territoriale de la Namibie. A ce sujet, ils ont condamné la politique de bantoustanisation de ce pays ainsi que sa politique d'apartheid, de même que le fait qu'il ait déterminé unilatéralement et illégalement une zone économique au large des côtes namibiennes et qu'il revendique plusieurs îles, dont les îles

Penguin qui font partie intégrante du territoire de la Namibie. En réaffirmant l'appui de leur gouvernement à la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale et à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, concernant Walvis Bay, ils ont condamné vigoureusement l'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud qui constitue un acte d'expansion coloniale déclaré illégal, nul et non avenu par l'Assemblée générale et ils ont réaffirmé que la Namibie devait recouvrer son indépendance et son intégrité territoriale.

160. Le Gouvernement guyanais a réaffirmé son plein appui au vaillant combat du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, qui a intensifié la lutte armée pour libérer le territoire. Il s'est engagé à redoubler d'efforts afin de lui fournir toute l'assistance morale et matérielle dont il a besoin. Il a reconnu le rôle irremplaçable joué par le Conseil, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne en ce qui concerne l'aide prêtée aux Namibiens pour les préparer à servir dans une Namibie indépendante. Le Gouvernement guyanais a réaffirmé qu'il était résolu à intensifier ses efforts afin de diffuser des renseignements sur la lutte qui se poursuit en Namibie et de contribuer à mobiliser plus encore l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation du peuple namibien.

C. Mission de consultation en République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni (21 avril-1er mai 1980)

161. La mission était composée des représentants de l'Inde (Président), de la Yougoslavie et de la Zambie, et d'un représentant de la SWAPO.

République fédérale d'Allemagne

162. La mission a séjourné en République fédérale d'Allemagne du 21 au 23 avril 1980. Elle a été reçue par M. Günter van Well, secrétaire d'Etat et ministre adjoint aux affaires étrangères, et a tenu des consultations avec une délégation de personnalités gouvernementales.

163. La délégation du gouvernement fédéral a exprimé sa crainte de voir la situation en Afrique australe se dégrader rapidement et a fait observer que les événements survenus dans cette région étaient un sujet de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale. Elle a déclaré que le processus de transition devait être accéléré de manière à instaurer la paix et la stabilité dans la région.

164. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé que son gouvernement acceptait l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 35/ en tant que tel, et elle a indiqué que son gouvernement coopérait avec le Conseil en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie jusqu'à l'accession du territoire à l'indépendance. Le gouvernement fédéral traitait avec la SWAPO et reconnaissait cette organisation comme un élément important, essentiel et indispensable dans le processus conduisant à l'indépendance de la Namibie. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la SWAPO jouerait assurément un rôle décisif dans le futur Etat indépendant de Namibie.

35/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C. I. J., Recueil 1971, p. 16.

165. Il était particulièrement important, selon cette délégation, de consulter les Etats de première ligne avant de prendre une initiative quelconque. Après le règlement intervenu au Zimbabwe, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait été convaincu que toute solution pour la Namibie devait recueillir l'approbation, l'aval et l'appui des Etats de première ligne. Le gouvernement fédéral était également en contact avec la SWAPO et avait récemment invité M. Nujoma, président de cette organisation, à se rendre en République fédérale d'Allemagne.

166. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la position du gouvernement fédéral concernant la solution de la question de Namibie était fondée sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle a fait observer qu'il y avait eu des retards dont l'Afrique du Sud était le principal responsable, ce qui était particulièrement regrettable. Cependant, ces retards ne devraient pas conduire à une remise en cause de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il était également clair qu'après le règlement intervenu au Zimbabwe, le sentiment selon lequel la SWAPO finirait par l'emporter en Namibie ne ferait que se renforcer.

167. Il a été souligné que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dans ses entretiens avec le Gouvernement sud-africain, avait toujours insisté sur la gravité de la situation et sur la nécessité pour l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud avait tendance à manifester son appui aux efforts des Nations Unies pendant un certain temps tout en proposant simultanément un règlement interne sans cependant concrétiser cette idée par un règlement définitif. Toutefois, il était encourageant de noter qu'à la suite des pressions internationales, plus personne dans ce pays ne parlait plus de plan visant à créer une "constellation d'Etats".

168. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que son gouvernement ne reconnaîtrait jamais un règlement interne quel qu'il soit en Namibie. Elle avait l'impression que l'Afrique du Sud savait qu'un règlement interne n'était pas une solution viable au problème. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne jugeait le rythme actuel des négociations peu satisfaisant et convenait que l'Afrique du Sud avait employé des tactiques dilatoires. Cependant, il était d'avis que l'Afrique du Sud n'avait pas encore pris de décision sur le point de savoir s'il fallait accepter ou rejeter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il pensait qu'il était important de convaincre l'Afrique du Sud que l'acceptation de cette résolution était souhaitable, même du point de vue sud-africain. Il était essentiel que des progrès tangibles soient réalisés en 1980.

169. La délégation a précisé qu'en ce qui concernait les questions économiques, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partait également du principe que la présence sud-africaine en Namibie était illégale. En conséquence, aucun appui gouvernemental tel que crédits d'exportation et garanties d'investissement, qui serait normalement fourni à d'autres pays, n'était accordé aux sociétés privées opérant en Namibie. Cependant, le gouvernement fédéral n'était pas légalement en mesure d'empêcher des sociétés privées d'opérer en Namibie. La mission a demandé que l'accord sur la double imposition entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud soit rédigé de façon qu'il ne soit pas applicable à la Namibie. La République fédérale d'Allemagne a donné son assurance sur ce point.

170. La mission a prié le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de mettre l'accent, auprès des autres membres de la Communauté économique européenne (CEE) sur la nécessité de se conformer à toutes les résolutions des Nations Unies relatives aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et, particulièrement, aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité.

171. Le gouvernement fédéral a réaffirmé son plein appui à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité qui stipule, entre autres, que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

France

172. La mission a séjourné en France du 23 au 28 avril 1980. Elle a été reçue par M. Bruno de Leusse, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et a tenu deux réunions de travail au ministère avec des personnalités gouvernementales.

173. Au cours de ces réunions, les interlocuteurs français, se référant à l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, a déclaré que le Gouvernement français ne partageait pas le point de vue de la Cour. Toutefois, dans la mesure où l'Afrique du Sud avait manqué à son obligation de négocier de bonne foi avec l'Organisation des Nations Unies l'indépendance de la Namibie, le Gouvernement français considérait que la présence sud-africaine en Namibie était illégale. Par conséquent, toutes les décisions de l'administration sud-africaine en Namibie, telles que celles concernant les eaux territoriales et la pêche, n'avaient pas un caractère légal.

174. Quant à la question des traités bilatéraux signés par la France et l'Afrique du Sud, pour lesquels l'Afrique du Sud pourrait prétendre représenter la Namibie, la délégation française a déclaré que le Gouvernement français ne considérerait plus que tels traités soient en fait applicables à la Namibie. En tout état de cause, de telles dispositions contractuelles ne pourraient se présenter que rarement.

175. La mission ayant fait remarquer que l'adoption de la résolution 385 (1976) par le Conseil de sécurité remontait à quatre ans et celle de la résolution 435 (1978) à près de deux ans, les interlocuteurs français ont déclaré que le Gouvernement français trouvait en effet ce retard préoccupant et en avait fait part au Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement français était d'avis que la Namibie devrait accéder rapidement à l'indépendance. Cette question devait être réglée en 1981 au plus tard.

176. Les interlocuteurs français ont déclaré qu'étant donné que l'on était parvenu à un règlement de la situation au Zimbabwe, le Gouvernement français ferait tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à un règlement de la question de Namibie. Il existait une certaine divergence entre la position du Gouvernement français et celle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie touchant la nécessité d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour l'amener à appliquer le plan approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Le Gouvernement français pensait que l'Afrique du Sud avait été très frappée par les résultats des élections du Zimbabwe et qu'elle avait besoin d'un certain temps pour mesurer la portée de ces résultats. Il estimait que la politique suivie par le nouveau Gouvernement du Zimbabwe était juste et qu'elle

devrait être considérée comme telle par l'Afrique du Sud. En ce qui concernait l'éventualité que le Gouvernement français puisse se montrer favorable à un règlement interne du type de celui qui avait été tenté en Rhodésie du Sud, les interlocuteurs français tenaient à déclarer nettement qu'ils n'avaient jamais reconnu le régime Muzorewa-Smith en Rhodésie du Sud et refuseraient de reconnaître tout règlement interne de ce type en Namibie.

177. La mission a déclaré que l'un des principaux objectifs de l'Afrique du Sud en Namibie était de saper la position de la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien et que, selon des informations de presse, l'Afrique du Sud avait exprimé son intention d'intensifier ses efforts en vue d'affaiblir le rôle de cette organisation dans les négociations en cours et en Namibie lorsque le pays aurait accédé à l'indépendance. Les interlocuteurs français ont fait remarquer que, comme le gouvernement l'avait déjà déclaré, il ne pouvait y avoir de solution de la question de Namibie sans la pleine participation de la SWAPO. Le Gouvernement français comprenait parfaitement quelles étaient la position et la force de cette organisation; d'ailleurs, le Ministre français des affaires étrangères avait rencontré par le passé le Président de la SWAPO et ce dernier avait été invité officiellement à se rendre en France dans un proche avenir.

178. Quant aux activités de certains intérêts économiques étrangers en Namibie et à l'exploitation des ressources naturelles de ce pays, la mission a souligné combien il importait de se conformer aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité. Les interlocuteurs français ont déclaré que le Gouvernement français ne s'estimait pas légalement lié par ces résolutions, étant donné que la France s'était abstenue lorsqu'elles ont été mises aux voix. Néanmoins, le Gouvernement français agissait dans l'esprit de ces résolutions et était parvenu à deux exceptions près, à dissuader les sociétés françaises d'opérer en Namibie. En ce qui concerne les transports d'uranium namibien en France, les interlocuteurs français ont déclaré que la compagnie aérienne française l'Union des transports aériens (UTA) y avait mis fin à dater du 31 décembre 1979. Pour autant qu'ils sachent, aucune cargaison d'uranium namibien ne parvenait en France à l'heure actuelle.

179. La mission s'étant enquise si le Gouvernement français, dans ses pourparlers avec l'Afrique du Sud, s'assurait que le territoire entier de la Namibie resterait intact une fois que le pays aurait accédé à l'indépendance, les interlocuteurs français, rappelant la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, ont déclaré que le Gouvernement français estimait que l'Afrique du Sud avait le devoir et l'obligation de rendre Walvis Bay à la Namibie.

Royaume-Uni

180. La mission s'est rendue au Royaume-Uni du 28 avril au 1er mai 1980. Elle a été reçue par sir Leonard Allison, sous-secrétaire adjoint chargé de l'Afrique et a eu des consultations au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth avec une délégation de personnalités gouvernementales. La délégation du Royaume-Uni a réaffirmé, comme par le passé, que la présence sud-africaine en Namibie était illégale et devait prendre fin. Cependant, elle a précisé que son gouvernement n'acceptait pas sans réserve l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971; le Premier Ministre, dans une déclaration faite à la Chambre des communes en décembre 1974, avait indiqué les raisons pour lesquelles il en était ainsi. Il n'en restait pas moins que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de prendre des décisions affectant le statut international de la Namibie, notamment celles concernant les nouvelles limites de la mer territoriale et de la zone économique côtière.

181. La délégation du Royaume-Uni a réaffirmé que son pays appuyait sans réserve les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et était résolu à poursuivre ses efforts tendant à leur mise en oeuvre. Elle a néanmoins fait ressortir que si on exerçait de trop fortes pressions sur l'Afrique du Sud à l'heure actuelle, on obtiendrait des résultats à l'opposé de ceux que l'on recherchait car il était indispensable de laisser au Gouvernement sud-africain le temps nécessaire pour qu'il puisse évaluer le règlement intervenu au Zimbabwe.

182. Lorsque la mission a demandé pourquoi le Royaume-Uni estimait que l'Afrique du Sud accepterait peut-être un règlement cette fois-ci, la délégation britannique a expliqué que, pour la première fois, ce pays avait accepté les principes des Nations Unies, à savoir l'indépendance, le principe "à chacun une voix" et la fin de la discrimination raciale. C'était là un progrès politique d'une certaine importance. Il fallait prêter attention aux promesses de coopération renouvelées de l'Afrique du Sud; s'il s'écoulait encore un certain temps, cela ne serait pas nécessairement grave par rapport à tout celui que l'on avait déjà consacré à la question de Namibie. Au surplus, on trouverait peut-être d'autres moyens de parvenir à un règlement de la question.

183. La délégation du Royaume-Uni a souligné que son gouvernement s'employait à faire accéder la Namibie à une indépendance réelle. La position constante du Gouvernement du Royaume-Uni était de ne pas reconnaître les règlements non démocratiques et, en ce qui concernant la Namibie, il n'accepterait donc pas une solution imposée.

184. S'agissant de l'application des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, la délégation britannique a fait valoir que le Royaume-Uni n'était pas tenu par ces résolutions car il s'était abstenu lors du vote dont elles avaient fait l'objet. D'autre part, la suppression des échanges avec la Namibie constituerait une forme de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni considérait que le Conseil de sécurité n'avait pas reçu pour mandat d'imposer de telles sanctions.

185. La mission a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait pas non plus tenu compte des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie et avait pris des mesures tendant à détacher Walvis Bay du territoire namibien. La délégation britannique a souligné que la position du Royaume-Uni sur cette question demeurait inchangée et qu'il continuerait à appuyer la résolution pertinente du Conseil de sécurité. A son avis, c'était là une question à négocier entre l'Afrique du Sud et un gouvernement namibien élu.

D. Mission de consultation à Cuba, au Panama, à la Jamaïque, à la Barbade et à la Trinité-et-Tobago (26 avril-13 mai 1980)

186. La mission était composée des représentants de la Guyane (Président), de la Bulgarie, du Nigéria, du Pakistan et de la Turquie, ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Cuba

187. La mission a séjourné à Cuba du 26 au 30 avril 1980. Elle a été reçue par M. Carlos Rafael Rodriguez, vice-président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres, et a eu des consultations avec des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures.

188. Les représentants du Gouvernement cubain ont déclaré que Cuba, en tant que pays non aligné qui assumait actuellement les fonctions de Président du Groupe des pays non alignés, appuyait sans réserve la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. La SWAPO était membre à part entière du Mouvement des pays non alignés et avait une mission permanente à La Havane; le Gouvernement cubain collaborait étroitement avec elle à la mise en oeuvre de divers programmes d'assistance aux Namibiens.

189. Le Gouvernement cubain estimait qu'une conférence internationale pour le soutien à la lutte de libération du peuple namibien constituerait une suite appropriée aux initiatives et à la décision prise à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 (voir par. 91 (29) ci-dessus). Une telle conférence internationale donnerait l'occasion au Conseil et aux pays épris de paix d'examiner ensemble les progrès de la lutte de libération en Afrique australe afin de mobiliser et d'intensifier à nouveau une action internationale de façon à accélérer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et le processus de décolonisation dans la région.

190. Les représentants de Cuba ont assuré le Conseil de leur appui sans réserve. Ils ont réitéré la détermination de leur gouvernement de continuer à coopérer étroitement avec le Conseil et souligné l'importance des activités de la mission qui visaient à renforcer l'appui pour la lutte de libération du peuple namibien. Ils ont également souligné que la lutte de libération était menée sur plusieurs fronts contre le colonialisme et l'apartheid. Pays non aligné qui avait dû lutter contre l'oppression coloniale, Cuba était donc tenue à ce double titre d'appuyer la lutte de tous les peuples cherchant à se libérer du colonialisme et de l'apartheid.

191. Les représentants de Cuba ont, en outre, déclaré qu'au stade actuel de la lutte de libération en Namibie, en particulier à la suite de l'accession à l'indépendance du Zimbabwe, l'Afrique du Sud tenterait vraisemblablement de recourir à nouveau à une solution interne en imposant un régime fantoche au peuple namibien. Le Gouvernement cubain estimait donc que le moment était venu d'intensifier les initiatives en vue d'exercer des pressions accrues sur ce pays pour qu'il se retire de Namibie. Le gouvernement estimait que toutes les forces progressistes devaient d'urgence mettre à profit la conjoncture actuelle pour trouver les moyens de faire progresser la cause du peuple namibien qui voulait l'autodétermination et l'indépendance.

192. En réaffirmant l'appui indéfectible de leur gouvernement à la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, les représentants de Cuba ont souligné que dans le cadre de toute initiative intéressant la question de Namibie, la SWAPO devait être reconnue en tant que mouvement de libération nationale du territoire et ils se sont déclarés convaincus que c'était un moyen efficace d'appuyer la lutte de libération et d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud que de fournir une assistance à la SWAPO.

193. Le Gouvernement cubain estimait qu'il était indispensable d'examiner attentivement les progrès de la lutte de libération, en particulier en ce qui concernait l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du

Zimbabwe et de la Namibie (voir par. 91 (29) et 189 ci-dessus). A cet égard, il pensait que la convocation d'une conférence internationale pour le soutien à la lutte pour la libération de l'Afrique australe permettrait d'évaluer les progrès accomplis et de renforcer l'action concertée de la communauté internationale. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement cubain a également attaché une grande importance à la conférence mondiale que l'on se propose de tenir en 1981, pour y examiner l'application des sanctions prises à l'encontre de l'Afrique du Sud. A ce propos, il a indiqué que la conférence internationale projetée pour le soutien à la lutte pour la libération de l'Afrique australe pourrait compléter les conclusions auxquelles arrivera la conférence sur l'application des sanctions en axant l'attention sur les aspects du problème qui se rapportent à la Namibie.

Panama

194. La mission a séjourné à Panama du 30 avril au 3 mai. Elle a été reçue par M. Arístides Royo, président du Panama, et a eu des consultations avec des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures.

195. Les représentants du Gouvernement du Panama ont réaffirmé leur soutien sans réserve au Conseil et à la SWAPO et déclaré qu'ils se félicitaient de la coopération plus étroite qui s'était établie entre eux. Ils ont invité la SWAPO à se faire représenter d'une manière permanente au Panama et réitéré leur appui à la lutte pour la libération totale de l'Afrique australe.

196. Ils ont déclaré que le Gouvernement panaméen était vivement préoccupé par le fait que les efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement négocié de la question de Namibie s'étaient heurtés au refus obstiné de l'Afrique du Sud d'appliquer ses résolutions et de mettre un terme à l'occupation illégale du territoire. Le Gouvernement panaméen avait espéré que les initiatives de l'ONU auraient pour effet de créer des conditions appropriées pour que le peuple namibien puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Par suite des manoeuvres dilatoires du régime illégal sud-africain, il était cependant évident que le mouvement de libération de la Namibie, la SWAPO, devait intensifier sa lutte armée avec l'appui de la communauté internationale afin de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de Namibie.

197. Les représentants du Panama ont réaffirmé que leur gouvernement était déterminé à collaborer étroitement avec le Conseil et qu'il souhaitait être représenté, en tant qu'observateur, à la réunion plénière extraordinaire du Conseil, qui devait se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 (voir par. 49 à 92 ci-dessus). Le Gouvernement panaméen souhaitait également participer en tant qu'observateur à toutes les séances publiques du Conseil de façon à pouvoir suivre de près l'évolution de la situation en Namibie et les travaux du Conseil.

198. Il était convaincu qu'il fallait d'urgence appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance. A son avis, soutenir la lutte armée de la SWAPO serait servir la cause de la libération de l'Afrique du joug de l'oppression, du colonialisme, de l'apartheid et de l'occupation illégale.

Jamaïque

199. La mission a séjourné à la Jamaïque du 3 au 7 mai 1980. Elle a été reçue par le premier ministre, M. Michael Manley et par M. Florizel Glasspole, gouverneur général de la Jamaïque et a eu des consultations avec une délégation de hauts fonctionnaires.

200. La délégation jamaïquaine a fait état de l'appui indéfectible que prêtait le Gouvernement jamaïquain à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, ainsi qu'au Conseil, et elle a déclaré qu'il était crucial de ménager à la question de Namibie un ordre de priorité élevé dans l'ordre du jour de la communauté internationale. Il fallait que celle-ci centre son attention sur la Namibie et mène à son sujet une action concertée. Il convenait, selon le gouvernement, d'exercer sur tous les fronts des pressions internationales sur l'Afrique du Sud. A cette fin, il serait opportun - et cela offrirait aussi un moyen de pression considérable - de nommer une commission chargée d'enquêter sur les atrocités commises par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et contre les populations de pays limitrophes.

201. Le Gouvernement jamaïquain, en tant que membre du Commonwealth, considérait, étant donné la part importante qu'avait pris le secrétariat du Commonwealth aux négociations concernant le Zimbabwe, lors desquelles il avait exercé des pressions constantes sur la Puissance administrante et appuyé énergiquement le Front patriotique dans sa lutte pour l'indépendance, que cet organisme devait jouer un rôle actif.

202. La délégation jamaïquaine a déclaré que son gouvernement appuierait énergiquement une nouvelle stratégie ou un nouveau plan d'action visant à accélérer la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Il estimait que des pressions devraient être exercées non seulement sur l'Afrique du Sud, mais aussi sur ses alliés de façon à ce qu'ils usent à leur tour de leur influence sur ce pays pour obtenir de lui qu'il se retire du territoire.

203. La délégation jamaïquaine s'est déclarée préoccupée par les manoeuvres dilatoires visant à empêcher la Namibie d'accéder à l'indépendance. Les tactiques équivoques dont avait usé le régime sud-africain au cours des longues négociations en vue de régler la situation prouvaient que ce gouvernement entendait continuer d'occuper illégalement le territoire. Pis encore, la réticence des puissances occidentales à appuyer les mesures de l'Organisation des Nations Unies visant à faire pression efficacement sur l'Afrique du Sud pour qu'elle se retire du territoire révélait qu'elles ne s'étaient pas du tout engagées à faire aboutir un règlement négocié de la question de Namibie qui soit acceptable pour la communauté internationale.

204. A cet égard, la délégation jamaïquaine a déclaré que dans le cadre des relations bilatérales, il importait que les pays rappellent aux puissances occidentales qu'elles sont censées appuyer les mesures visant à aboutir à une issue logique et concluante des négociations engagées en vue d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

205. Elle a déclaré que son gouvernement appuierait la constitution d'une commission internationale chargée d'enquêter et de faire rapport sur les atrocités dont le peuple namibien et les pays voisins avaient fait l'objet de la part de l'Afrique du Sud. Une commission d'enquête constituerait un moyen efficace pour exercer des pressions accrues sur ce pays en exposant le régime aux condamnations de la communauté internationale pour des actes barbares qui attentaient au genre humain.

206. Le Gouvernement de la Jamaïque estimait que ce pays, en tant que membre du Conseil de sécurité, avait une responsabilité particulière à assumer en ce qui concernait la question de Namibie, eu égard notamment à la nécessité urgente d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud afin de l'obliger à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

207. Le Gouvernement jamaïquain s'est à nouveau déclaré résolu à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans le cadre des initiatives tendant à renforcer les mesures destinées à mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

Barbade

208. La mission a séjourné à la Barbade du 7 au 19 mai 1980. Elle a été reçue par M. Louis Tull, ministre de l'éducation et de la culture et ministre par intérim des affaires extérieures et a eu des consultations avec des fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures de ce pays.

209. Les représentants de la Barbade ont réaffirmé le soutien de leur gouvernement à la lutte du peuple namibien pour son indépendance sous la direction de la SWAPO. Ils ont, en outre, déclaré qu'à ce stade crucial, la communauté internationale devait renouveler et intensifier ses efforts en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Ils ont également été d'avis que l'absence de progrès quant aux efforts déployés pour faire appliquer les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité était due à l'intransigeance de l'Afrique du Sud et au mépris absolu dont elle témoignait à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, le Gouvernement barbadien estimait que le Conseil de sécurité devait se réunir d'urgence pour imposer les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

210. En tant que pays du Commonwealth, la Barbade considérait que le secrétariat du Commonwealth pourrait jouer un rôle important en exerçant des pressions sur l'Afrique du Sud et sur ses principaux partenaires commerciaux occidentaux en vue d'accélérer le retrait de ce pays de Namibie. Le Gouvernement barbadien estimait que le secrétariat du Commonwealth pourrait collaborer étroitement avec le Conseil.

211. Les représentants de la Barbade ont déclaré que leur gouvernement appuyait la constitution d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les atrocités dont le peuple namibien et les pays voisins avaient fait l'objet de la part de l'Afrique du Sud. De l'avis du Gouvernement barbadien, une telle initiative aurait des incidences très importantes pour la communauté internationale et permettrait d'exercer de nouvelles pressions sur ce pays.

212. Les porte-parole du Gouvernement barbadien félicitaient la SWAPO d'avoir fait progresser la cause de la libération de la Namibie en intensifiant la lutte armée et ils ont déclaré à nouveau que leur gouvernement appuyait le Conseil aux travaux duquel il souhaitait collaborer plus étroitement.

Trinité-et-Tobago

213. La mission a séjourné à la Trinité-et-Tobago du 10 au 13 mai 1980. Elle a été reçue par M. John S. Donaldson, ministre des affaires extérieures et de la sécurité nationale et a eu des consultations avec des personnalités du Ministère des affaires extérieures.

214. Au cours des discussions, ceux-ci ont déclaré que l'on devait s'efforcer d'obtenir l'appui actif de toutes les organisations qui pouvaient exercer des pressions sur l'Afrique du Sud. Outre le secrétariat du Commonwealth, ils estimaient que, dans les Amériques, l'Organisation des Etats américains (OEA) pouvait être mise à contribution pour appeler l'attention sur la question de Namibie. De même, on pouvait inciter les pays d'Europe occidentale à maintenir un dialogue constant avec l'Afrique par l'intermédiaire de la CEE. Il était vital que d'autres organisations conjuguent leurs efforts à ceux de l'Organisation des Nations Unies pour exercer des pressions sur l'Afrique du Sud.

215. Les représentants de la Trinité-et-Tobago ont déclaré que la position de leur gouvernement à l'égard de la question de Namibie était d'appuyer la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Ils ont affirmé que leur gouvernement était partisan de la constitution d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les atrocités dont le peuple namibien et les pays voisins avaient fait l'objet de la part de l'Afrique du Sud.

216. Leur gouvernement a appuyé la position du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui estimait que le Conseil de sécurité devait imposer à l'Afrique du Sud les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, afin d'obtenir de ce pays qu'il se conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie. Les représentants ont reconnu les difficultés auxquelles s'était heurté le Conseil de sécurité pour faire appliquer un embargo efficace sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, et ils ont pris note des vues de la mission selon laquelle l'adoption de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, notamment l'imposition d'un embargo sur le pétrole, pouvait s'avérer efficace si les principaux partenaires commerciaux de ce pays appuyaient lesdites mesures.

217. Les représentants du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago étaient d'avis que la communauté internationale devait examiner de très près la situation actuelle, en particulier les progrès de la lutte de libération en Afrique australe ainsi que la question de l'application de la Déclaration de Maputo. A cet égard, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago estimait que l'on devait s'efforcer d'appuyer au maximum les forces de libération de l'Afrique australe.

E. Mission de consultation en Nouvelle-Zélande et en Australie (7-15 mai 1980)

218. La mission était composée de représentants de la Turquie (Président), de l'Algérie, de la Belgique, de l'Inde, du Mexique et du Sénégal, ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Nouvelle-Zélande

219. La mission a séjourné en Nouvelle-Zélande du 7 au 10 mai 1980. Elle a été reçue par M. D. S. Thompson, ministre d'Etat et leader de la majorité à la Chambre des représentants, et a eu des consultations avec des représentants du Ministère des affaires étrangères.

220. En réponse aux questions posées par les membres de la mission, les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont déclaré que selon ce gouvernement, la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, et par conséquent, tout règlement interne imposé par l'Afrique du Sud serait lui aussi illégal. Le Gouvernement néo-zélandais, qui n'admettait pas qu'un règlement interne puisse constituer une solution à la question de Namibie, considérait tout règlement de ce genre comme nul et non avenu.

221. Les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont réaffirmé la position de leur gouvernement selon laquelle toute solution négociée de la question de Namibie devait s'appliquer également à Walvis Bay qui devait faire partie intégrante d'une Namibie libre et unie. Ils ont déploré les tactiques dilatoires employées par l'Afrique du Sud pour retarder la mise en oeuvre du plan des Nations Unies et ont déclaré que les atermoiements de ce pays ne sauraient être indéfiniment tolérés.

222. En réponse à une question concernant la SWAPO, les représentants du Ministère des affaires étrangères ont dit que le Gouvernement néo-zélandais ne reconnaissait pas celle-ci comme seul représentant authentique du peuple namibien parce qu'à son avis, celui-ci ne pouvait exprimer son opinion que par la voie d'élections libres et loyales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il était toutefois convaincu de l'importance que revêtait la SWAPO en Namibie et se félicitait de ce que son représentant ait affirmé que cette organisation était prête à participer, au même titre que les autres partis, à de telles élections. Dans ce contexte, les représentants du Ministère des affaires étrangères ont fait référence aux élections tenues récemment au Zimbabwe.

223. Ils ont, d'autre part, émis des doutes quant à l'efficacité de sanctions éventuelles puisque celles-ci s'étaient avérées inefficaces dans le cas de la Rhodésie du Sud. Cependant, ils étaient conscients que l'Afrique du Sud était de ceux qui avaient le plus fait obstacle à l'application de ces sanctions.

224. Les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont fait part des réserves de leur gouvernement en ce qui concernait le recours à la violence pour régler les différends. Ils ont pris acte des explications du représentant de la SWAPO - qui faisait partie de la mission du Conseil - selon lequel la lutte armée n'était pas une fin en soi, mais l'un des aspects d'un combat plus vaste qui faisait intervenir également des mesures politiques et diplomatiques visant à appuyer

les efforts déployés par la SWAPO pour accéder à une indépendance nationale authentique. Le représentant de cette organisation a déclaré que la lutte armée ne pouvait être envisagée qu'en dernier recours. Il a dit ensuite que la SWAPO, bien qu'elle soit très largement reconnue dans la communauté internationale - reconnaissance méritée qui lui avait coûté beaucoup d'efforts et dont elle faisait grand cas - n'en réclamait pas pour autant un statut privilégié et s'était déclarée prête à se soumettre à la volonté et aux voeux du peuple namibien dans le cadre d'élections libres et loyales organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

225. Les représentants du Gouvernement néo-zélandais ont rappelé que leur gouvernement voyait dans le Conseil le seul organe légalement habilité à administrer la Namibie et ils ont remercié les membres de la mission pour les contacts directs et fructueux qu'ils avaient noués à l'occasion de leur visite. Ils ont déclaré que, bien qu'ils n'aient pas été en mesure de répondre à toutes les questions qui leur avaient été posées au cours des consultations, ils les étudieraient en détail, ultérieurement.

Australie

226. La mission a séjourné en Australie du 11 au 14 mai 1980. Elle a été reçue par M. M. J. R. MacKellar, ministre par intérim des affaires étrangères, et a tenu des consultations avec une délégation officielle du Gouvernement australien.

227. Au cours des discussions, celle-ci a déclaré que tout en reconnaissant le rôle central que la SWAPO continuerait à jouer en tant que facteur essentiel dans l'équation politique en Namibie, le Gouvernement australien ne souscrivait pas à sa désignation par l'Assemblée générale comme seul et authentique représentant du peuple namibien. Il ne pensait pas non plus que le recours à la violence soit nécessairement la meilleure méthode pour résoudre le conflit en Namibie.

228. Les représentants du Gouvernement australien ont informé la mission que l'Australie déplorait vivement les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud touchant l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle estimait que ce pays faisait preuve de duplicité dans son comportement, poursuivant d'une part ses entretiens avec l'Organisation des Nations Unies tout en continuant à préparer un règlement interne. A cet égard, la délégation australienne a assuré la mission que son gouvernement ne reconnaîtrait jamais les résultats d'un règlement interne car il considérait la présence de l'Afrique du Sud en Namibie comme illégale.

229. En ce qui concernait la question des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement australien pensait qu'il fallait faire preuve de patience. Il estimait que ce pays avait besoin de temps pour réfléchir aux événements qui avaient conduit à l'indépendance du Zimbabwe, et à l'évolution politique de ce pays. Les représentants du Gouvernement australien étaient d'avis que toute action hâtive de la part de l'Organisation des Nations Unies quant à la prise des mesures punitives contre l'Afrique du Sud aurait pour effet de s'aliéner ce pays et de faire obstacle à une solution négociée. Cependant, l'Afrique du Sud ne devait pas s'attendre à ce que l'Organisation des Nations Unies fasse preuve d'une patience illimitée sans en venir finalement à mettre en place les mécanismes dont elle disposait afin de contraindre ce pays à se retirer de Namibie. La

délégation australienne a noté que la SWAPO avait fait plusieurs concessions alors que l'Afrique du Sud avait adopté une position ambiguë et n'en avait en définitive fait aucune.

230. Elle a informé la mission que la politique de l'Australie était de ne pas autoriser les rencontres sportives entre ses athlètes et les athlètes sud-africains. Elle a déploré par ailleurs l'exploitation qui était faite des ressources naturelles namibiennes et a informé la mission que, à sa connaissance, aucune société australienne n'opérait en Namibie.

F. Mission de consultation aux Etats-Unis et au Canada (11-17 mai 1980)

231. La mission était composée des représentants de la Yougoslavie (Président), de l'Australie, du Bangladesh, de la République-Unie du Cameroun et de la Roumanie ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Etats-Unis

232. La mission s'est rendue aux Etats-Unis du 11 au 14 mai 1980. Elle a été reçue par M. Richard Moose, secrétaire d'Etat adjoint pour l'Afrique et a tenu des consultations avec une délégation de hauts fonctionnaires américains.

233. Au cours de ces entretiens, ceux-ci ont déclaré que bien que le Gouvernement des Etats-Unis ne reconnaisse pas la SWAPO comme seul représentant authentique du peuple namibien, il ne mettait pas en doute le rôle très important joué par cette organisation en Namibie.

234. Ils ont confirmé que leur gouvernement acceptait l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 par lequel la Cour confirmait le caractère illégal de la présence sud-africaine en Namibie.

235. Ils ont confirmé également que le Gouvernement des Etats-Unis s'était dissocié de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain était devenu le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et que sa position juridique n'avait pas changé. Cependant il reconnaissait l'autorité des Nations Unies sur le territoire et l'intérêt légitime que le Conseil portait à la question de Namibie. Il reconnaissait également les documents de voyage délivrés par le Conseil.

236. La mission a souligné qu'il importait que tous les Etats respectent les résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concernait les activités des sociétés étrangères en Namibie, et les éléments de ces résolutions touchant à la non-applicabilité à la Namibie des traités bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud et d'autres Etats étaient parties. La délégation des Etats-Unis a réaffirmé l'appui de son gouvernement à ces résolutions et a appelé l'attention des membres de la mission sur le fait que celui-ci continuait à suivre une politique visant à dissuader les sociétés américaines d'investir en Namibie. Elle a fait observer que son gouvernement considérait que certaines dispositions de ces résolutions n'avaient pas force obligatoire puisque l'on avait employé le terme "prier". Lorsqu'on s'interrogeait sur le caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité, il fallait examiner les termes utilisés dans chaque cas particulier.

237. La délégation des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement souhaitait éviter des négociations prolongées au sujet de l'application du plan des Nations Unies concernant le règlement de la question de Namibie, et elle a réaffirmé l'adhésion totale et sans réserve de son gouvernement à ce plan, tel qu'il était énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les hauts fonctionnaires américains ont déclaré que les Etats-Unis n'épargnaient aucun effort pour s'assurer que ce plan soit appliqué sans retard.

238. Ils ont ajouté que tous les actes de l'administration sud-africaine en Namibie étaient illégaux, y compris les tentatives de l'Afrique du Sud d'étendre les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes namibiennes. Le Gouvernement des Etats-Unis ne reconnaissait pas ces actes.

239. La mission a souligné la nécessité de garantir l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unifié. A cet égard, la délégation des Etats-Unis a réaffirmé son appui à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

240. Bien que la lettre datée du 12 mai 1980 adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud n'entre pas dans le cadre des consultations, la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'elle y avait relevé quelques indications encourageantes qui justifieraient de nouvelles discussions, auxquelles participeraient les membres du Groupe des Cinq, la SWAPO et les Etats de première ligne.

Canada

241. La mission a séjourné au Canada du 14 au 17 mai 1980. Elle a été reçue par M. Mark MacGuigan, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, et a tenu des consultations avec une délégation de hauts fonctionnaires.

242. Ceux-ci ont fait observer que trois ans auparavant, alors que le Canada était membre du Conseil de sécurité, il avait participé aux initiatives visant à apporter une solution au problème namibien. Comme on entrevoyait maintenant une possibilité de sortir de l'impasse, le Gouvernement canadien, tout en appuyant la position des Nations Unies - à savoir que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et devait prendre fin - avait décidé de laisser de côté temporairement certains aspects juridiques pour se consacrer à la recherche d'une solution. Depuis lors, des progrès avaient été accomplis au point que les divergences d'ordre technique entre les parties étaient négligeables et que la solution paraissait proche. Toutefois, l'Afrique du Sud n'avait pas encore pris les mesures qui s'imposaient pour mettre en oeuvre le plan des Nations Unies.

243. La délégation canadienne a fait observer qu'en 1977, quand l'Afrique du Sud était sur le point de proclamer un règlement interne, le Groupe des Cinq s'y était effectivement opposé. De fait, la situation avait évolué de façon significative dans la mesure où ce pays avait enfin accepté le principe d'un règlement international en Namibie sous la supervision et le contrôle des Nations Unies. Il restait toutefois la question de l'existence d'autres groupements politiques en Namibie, et il convenait d'étudier leur participation et d'en définir les modalités.

244. La délégation canadienne a déclaré en outre que son gouvernement avait clairement fait savoir à l'Afrique du Sud qu'il ne reconnaîtrait en aucun cas un règlement imposé unilatéralement par ce pays en Namibie. Elle a ajouté qu'il avait été précisé au Gouvernement sud-africain que tout règlement de ce genre serait illégal.

245. La délégation canadienne a dit encore que l'Afrique du Sud continuait de faire l'objet de nombreuses pressions - lutte armée, mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, embargo sur les armements, et , au niveau bilatéral, refroidissement des relations entre le Canada et ce pays. Le Gouvernement canadien considérerait toujours que celui-ci était responsable de la situation en Namibie et ne reconnaissait pas dans la prétendue Assemblée nationale un organe autonome, indépendant de l'administration sud-africaine. La délégation canadienne a fait observer que si le plan de l'Organisation des Nations Unies échouait, le Canada estimerait qu'il faudrait prendre d'autres mesures en vertu de la Charte.

246. La délégation canadienne a fait remarquer que son gouvernement était prêt à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud en ce qui concernait l'application du plan des Nations Unies et qu'il rejetait totalement tout type de règlement interne en Namibie. Il avait fait savoir à ce pays que toute tentative d'imposer un tel règlement était non seulement illégale mais irait à l'encontre du but recherché.

247. En réponse à des questions posées par les membres de la mission, la délégation canadienne a fait observer que son gouvernement s'était abstenu lors du vote sur la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale portant création du Conseil, et qu'elle ne reconnaissait pas le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles du territoire namibien.

248. Elle a réaffirmé que son gouvernement reconnaissait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et acceptait l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. Le Gouvernement canadien reconnaissait également les documents de voyage délivrés par le Conseil.

249. S'agissant de la question de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie, dont traitaient les résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, la délégation canadienne estimait que ces résolutions avaient été adoptées en vertu du Chapitre VI de la Charte. Le Gouvernement canadien en appliquait néanmoins les dispositions, en particulier en ce qui concernait les relations diplomatiques et consulaires. Le 28 juillet 1971, il avait envoyé une note à l'Afrique du Sud l'informant que les relations entre les deux pays ne concernaient pas la Namibie. En outre, l'accord relatif à la double imposition conclu entre le Canada et l'Afrique du Sud en 1956 ne s'appliquait pas à la Namibie. Toutefois, en réponse à d'autres questions posées par les membres de la mission, la délégation canadienne a reconnu que son gouvernement autorisait certaines sociétés canadiennes opérant en Namibie à défalquer de leur revenu au titre des frais généraux les impôts qu'elles acquittaient à l'administration sud-africaine.

250. La mission a fait remarquer que le refus de l'Afrique du Sud de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie traduisait une volonté de renforcer l'exploitation du peuple namibien et des ressources naturelles de son territoire. La délégation canadienne a réaffirmé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que tous les actes émanant du Gouvernement sud-africain en Namibie étaient nuls et non avenus.

251. Elle a déclaré que son gouvernement ne traitait pas de questions nucléaires avec l'Afrique du Sud, sauf par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Gouvernement canadien espérait que l'Afrique du Sud adhérerait au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale) et que des garanties appropriées seraient convenues.

252. En réponse à une observation de la mission qui relevait que l'Afrique du Sud avait proclamé unilatéralement de nouvelles limites pour les eaux territoriales de la Namibie et délimité une zone économique côtière en vue d'intensifier l'exploitation des ressources naturelles du territoire, la délégation canadienne a déclaré que ces mesures, tout comme d'autres mesures prises par le Gouvernement sud-africain en Namibie, étaient illégales.

253. Elle a également réaffirmé le rôle important que jouait la SWAPO dans les négociations devant aboutir à l'indépendance de la Namibie, et noté avec satisfaction que cette organisation était prête à participer à des élections sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

254. En réponse à une question concernant Walvis Bay, la délégation canadienne a réaffirmé qu'elle appuyait sans restriction la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil de sécurité déclarait que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

255. Bien que la lettre datée du 12 mai 1980 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud n'entre pas dans le cadre des consultations, la délégation canadienne a déclaré qu'elle y avait relevé certains éléments encourageants qui justifieraient de nouvelles discussions auxquelles participeraient les membres du Groupe des Cinq, la SWAPO et les Etats de première ligne.

G. Mission de consultation en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït et en Iraq (2-11 juin 1980)

256. La mission était composée des représentants de la République-Unie du Cameroun (Président), de Chypre et de la Zambie ainsi que d'un représentant de la SWAPO.

Jamahiriya arabe libyenne

257. La mission s'est rendue en Libye du 2 au 5 juin 1980. Elle a été reçue par M. Ali Abdussalam Treiki, secrétaire aux affaires étrangères et a eu des consultations avec une délégation composée de personnalités libyennes.

258. Au cours des discussions, celle-ci a dit que la Libye s'intéressait vivement à la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Sa politique dans ce domaine avait été clairement définie par le chef de la révolution libyenne qui avait déclaré que son pays ne serait pas vraiment indépendant tant que l'Afrique entière ne serait pas débarrassée du colonialisme. En tant que pays africain et en tant que membre de la communauté internationale, la Jamahiriya arabe libyenne avait le devoir d'oeuvrer à la libération de la Namibie.

259. La délégation libyenne a souligné l'importance de l'indépendance récente du Zimbabwe pour la libération de la Namibie. La Libye était particulièrement satisfaite que ce pays ait accédé à l'indépendance car elle avait activement participé aux efforts qui avaient été déployés conjointement en Afrique pour le libérer.

260. La délégation libyenne a déclaré que le Zimbabwe s'étant maintenant émancipé, la Libye était résolue à accroître son assistance au peuple namibien. Sa contribution au budget du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, dont elle était un membre actif, s'élevait au total à 400 000 dollars des Etats-Unis, montant qui allait être accru. La libération de la Namibie était, pour les Africains en particulier, un devoir humanitaire puisqu'elle constituait une étape essentielle dans l'élimination de toutes les formes de racisme en Afrique.

261. La délégation libyenne a précisé que la Libye en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA était solidaire du Gouvernement et du peuple angolais, victimes d'attaques constantes de la part des forces armées du régime raciste sud-africain. L'Organisation des Nations Unies, comme l'OUA, avait le devoir de porter secours à l'Angola.

262. La délégation libyenne s'est déclarée parfaitement d'accord avec la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie adoptés par le Conseil lors de la Réunion plénière extraordinaire d'Alger qui s'est tenue du 18 mai au 1er juin 1980 (voir par. 91 ci-dessus). Elle a également pleinement approuvé l'analyse que la mission avait faite de la situation en Namibie.

263. En ce qui concernait les sanctions, elle a souligné qu'il fallait adopter des mesures pratiques pour assurer leur efficacité. Les pays occidentaux, a-t-elle ajouté, étaient directement responsables de la permanence de l'occupation de la Namibie par le régime sud-africain. Il en allait de même à propos du régime raciste sioniste en Palestine occupée. Il n'était pas surprenant qu'une collaboration aussi étroite existe entre deux régimes qui se ressemblaient

264. La délégation libyenne a souligné que l'éventualité d'un boycottage aérien de l'Afrique du Sud était avant tout l'affaire des nations africaines. Avant de faire appel à des pays extérieurs, les pays africains devaient commencer par adopter eux-mêmes une telle mesure. La Libye avait l'intention de soulever la question du boycottage aérien de l'Afrique du Sud à la dix-septième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui se tiendrait à Freetown du 1er au 4 juillet 1980.

265. Passant à la question d'un embargo sur le pétrole, la délégation a souligné que, depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau régime révolutionnaire en Iran, il y avait un embargo total de la part de tous les pays producteurs de pétrole membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il était toutefois regrettable que ce pays continue à recevoir du pétrole par le canal des sociétés transnationales.

266. La délégation libyenne appréciait les efforts déployés par le Conseil pour contribuer à la libération de la Namibie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et son gouvernement révolutionnaire appuyaient fermement la lutte que menait le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, qui en était le seul représentant véritable, pour la libération et l'indépendance réelles du pays.

Koweït

267. La mission s'est rendue au Koweït du 5 au 9 juin 1980. Elle a été reçue par le cheik Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères et a eu des consultations avec des personnalités du Gouvernement koweïtien.

268. Les représentants du gouvernement ont déclaré qu'un des aspects importants de la politique extérieure du Koweït consistait à aider les autres pays à se libérer. Dans ce contexte, le Koweït poursuivrait ses efforts au sein des divers organismes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, pour contribuer à l'indépendance véritable de la Namibie. Le Koweït voulait voir une Namibie libre et indépendante dotée d'un gouvernement librement élu par le peuple.

269. Passant à la question des livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud, les représentants du Koweït ont dit que jamais il n'avait vendu de pétrole à ce pays. Malheureusement, l'Afrique du Sud pouvait s'en procurer sur le marché au comptant de Rotterdam ainsi que par d'autres moyens. Ils ont fait également remarquer que les compagnies pétrolières étaient toutes prêtes à lui vendre du pétrole et que le Koweït ne pouvait - pour sa part - rien faire pour les en empêcher. Ils ont aussi tenu à préciser que le pétrole livré à l'Afrique du Sud venait non seulement de pays arabes mais aussi d'autres pays producteurs de pétrole d'Afrique, d'Europe et d'ailleurs. En outre, certains pays comme le Royaume-Uni vendaient directement du pétrole à l'Afrique du Sud.

270. Les représentants du Koweït ont noté que la Namibie était un exemple type de la lutte que menaient les pays en développement pour obtenir leur liberté et leur indépendance. Le Koweït se sentait profondément solidaire du peuple namibien qui pouvait compter sur son soutien plein et entier. Son gouvernement boycottait l'Afrique du Sud dans tous les domaines, économique, politique et social. Le Koweït mettait l'Afrique du Sud et Israël sur le même pied; il s'agissait de deux régimes racistes implantés par les occidentaux en terre étrangère. Le racisme était la marque de ces deux régimes qui, l'un comme l'autre, occupaient illégalement un territoire étranger. La communauté internationale continuait néanmoins à tolérer leur présence à l'Organisation des Nations Unies. De l'avis des représentants du Koweït, il fallait les exclure tous les deux de cette organisation mondiale.

271. Ils ont ajouté que la cause de la Namibie était une cause humanitaire qui mettait en jeu l'honneur et la dignité du genre humain. Le Koweït aidait ses frères africains sans faire de tapage. Il poursuivait le dialogue avec l'OUA et avec la SWAPO. Sa politique envers l'Afrique du Sud était dictée par des considérations de principe et elle ne varierait pas tant que ce pays poursuivrait sa politique d'apartheid.

Iraq

272. La mission s'est rendue en Iraq du 9 au 11 juin 1980. Elle a été reçue par M. Hammed Alwan, ministre par intérim des affaires étrangères et a eu des consultations avec une délégation de responsables du Ministère iraquien des affaires étrangères. Ceux-ci ont déclaré que la politique de décolonisation de l'Iraq était fondée sur l'idéologie du parti socialiste arabe Baath qui se dressait contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et la domination étrangère, tout en soulignant la nécessité d'apporter un appui moral et matériel aux victimes des politiques et des régimes inspirés de telles idéologies.

273. Elle a précisé que l'Iraq reconnaissait la SWAPO comme seul représentant légitime du peuple namibien. L'Iraq avait des liens solides avec cette organisation qui était représentée officiellement à Baghdad, et il appuyait l'indépendance de la Namibie sous la direction de celle-ci.

274. La délégation iraquienne a déclaré que l'Afrique du Sud représentait en Afrique australe le pilier des intérêts stratégiques des puissances impérialistes. L'Iraq condamnait fermement l'escalade militaire sud-africaine en Namibie et ses actes d'agression contre des pays voisins, et il s'inquiétait de l'accroissement de sa puissance nucléaire.

275. La délégation iraquienne a souligné la collaboration étroite qui existait entre Israël et l'Afrique du Sud. Ces deux régimes avaient des traits communs non seulement sur le plan idéologique mais aussi dans les faits quotidiens; ils étaient tous deux fondés sur l'occupation d'un territoire par des colons. Etant donné qu'ils étaient l'un et l'autre des régimes étrangers à la région où ils s'étaient implantés, ils étaient inévitablement racistes puisqu'ils représentaient les intérêts de puissances extérieures et étaient fatalement amenés à collaborer. Beaucoup n'avaient pas perçu il y a 15 ans l'analogie entre l'Afrique du Sud et Israël, mais elle apparaissait de plus en plus nettement aux yeux du monde.

276. La délégation iraquienne était convaincue que la Namibie deviendrait indépendante dans un avenir point trop éloigné puisqu'en Afrique australe, la tendance était nettement favorable aux peuples de la région, comme l'indiquait l'accession récente à l'indépendance du Zimbabwe. Les tentatives auxquelles se livrait l'Afrique du Sud, en coopération étroite avec Israël, pour ralentir le rythme de la libération en exerçant une répression accrue étaient vouées à l'échec, tandis que la lutte pour la liberté dans les territoires illégalement occupés par ces puissances ne pouvait que progresser.

277. Après avoir fait le point des derniers événements en Afrique australe, la délégation iraquienne a souligné combien il importait de renforcer l'embargo sur le pétrole imposé par les membres de l'OPEP à l'encontre de l'Afrique du Sud, et elle a expliqué que l'Iraq prenait l'initiative de consulter d'autres pays producteurs de pétrole sur cette question par l'intermédiaire à la fois de cette organisation et de la Ligue des Etats arabes. L'Iraq espérait qu'on arriverait à trouver des mesures efficaces pour forcer les compagnies pétrolières à appliquer l'embargo.

278. En ce qui concernait la protection des ressources naturelles de la Namibie, la délégation iraquienne a déclaré que l'Iraq appuyait le droit du peuple namibien à la souveraineté sur les ressources naturelles de son territoire, ainsi que sur les ressources maritimes qui appartenaient à la Namibie en vertu du droit international. L'exploitation économique de la Namibie représentait du point de vue de l'Iraq un aspect très important de la situation générale qui régnait dans ce territoire, car elle reflétait les intérêts néo-colonialistes de puissances extérieures.

279. La délégation iraquienne a souligné que le gouvernement appuyait la prise de sanctions contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, tout en exprimant des doutes quant à la possibilité de celui-ci d'agir, certains membres permanents pouvant lui opposer leur veto. Elle a déclaré toutefois que même s'il devait en être ainsi, le débat au Conseil de sécurité était utile dans la mesure où on continuait de la sorte à faire pression sur l'Afrique du Sud et ses alliés.

280. En ce qui concernait la contribution de l'Iraq aux divers programmes des Nations Unies pour la Namibie, la délégation iraquienne a réaffirmé que son pays s'engageait à continuer de fournir un appui matériel à la SWAPO. L'Iraq avait déjà versé 20 000 dollars des Etats-Unis au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Les contributions qui lui seraient versées à l'avenir ainsi qu'à d'autres programmes des Nations Unies en faveur de la Namibie étaient à l'étude et le résultat des délibérations du gouvernement serait communiqué directement au Conseil.

III. ACTIVITES DU CONSEIL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES CONFERENCES

281. Le Conseil a continué à représenter et à défendre les intérêts de la Namibie et de son peuple auprès des conférences internationales, des institutions spécialisées et d'autres organisations. Au cours de la période considérée, le Conseil a obtenu le statut de membre à part entière à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'ONUDI et à la CNUCED. Il avait déjà obtenu le statut de membre à part entière à la FAO, à l'OIT et à l'UNESCO, ainsi que le statut de membre associé à l'OMS.

A. Deuxième réunion extraordinaire du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (New York, 17 septembre 1979)

282. Ont représenté le Conseil à la réunion :

MM. Paul J.F. Lusaka (Zambie)
Kari Veikko Salonen (Finlande)
Mostafa K. Abdel Fattah (Egypte)
Petre Vlasceanu (Roumanie) et
Theo-Ben Gurirab (SWAPO).

B. Treizième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 8-12 octobre 1979)

283. M. Ben Amathila (SWAPO) a représenté le Conseil à la session.

C. Huitième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 22-31 octobre 1979)

284. M. Amathila (SWAPO) a représenté le Conseil à cette session.

D. Soixante-seizième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 6-8 novembre 1979)

285. M. Amathila (SWAPO) a représenté le Conseil à cette session.

E. Vingtième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 10-28 novembre 1979)

286. La délégation du Conseil à la Conférence comprenait les membres suivants : MM. Víctor Ramón Carazo (Venezuela), Yuli Minchev (Bulgarie) et A. Kamatila (SWAPO). La délégation du Conseil a présenté un rapport sur sa participation à la Conférence (A/AC.131/L.138).

F. Dixième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka, 28-29 décembre 1979)

287. Ont représenté le Conseil à la réunion :

MM. Paul J.F. Lusaka (Zambie)
Nchimunya J. Sikaulu (Zambie)
Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan)
Wisber Loeis (Indonésie) et
Theo-Ben Gurirab (SWAPO).

G. Trente-quatrième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique (Dar es-Salam, 21-25 janvier 1980)

288. M. Lusaka (Zambie), président du Conseil, a participé aux débats de la session et prononcé une déclaration.

H. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (New Delhi, 21 janvier-8 février 1980)

289. La délégation du Conseil à la Conférence comprenait les représentants suivants : MM. Chérif Bachir Djigo (Sénégal), Siddiqui (Pakistan) et Abdel Fattah (Egypte). La délégation a présenté un rapport sur les débats de la Conférence (voir A/AC.131/L.162), à laquelle le Conseil a obtenu le statut de membre à part entière.

I. Groupe intergouvernemental de haut niveau chargé de préparer la contribution que la CNUCED doit apporter à la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (Genève, 28 janvier-5 février 1980)

290. M. Lazare Nizigama (Burundi) a été désigné pour représenter le Conseil à la réunion préparatoire. Il a présenté un rapport sur sa participation à la réunion.

J. Deuxième session du Comité intergouvernemental spécial de la rationalisation du mécanisme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 4-15 février 1980)

291. Mme Famatta Rose Osode (Libéria) a représenté le Conseil à la session.

K. Troisième session du Groupe intergouvernemental des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 4-15 février 1980)

292. M. Nizigama (Burundi) a représenté le Conseil à cette session.

L. Neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (New York, 27 février-4 avril 1980)

293. La délégation du Conseil à cette session comprenait les membres suivants : MM. Waliur Rahman (Bangladesh) et Tyrone R. Ferguson (Guyane), Mme Osode (Libéria), MM. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun) et Nangolo Ithete (SWAPO).

294. La délégation a pleinement participé aux travaux de la Conférence à laquelle la Namibie, représentée par le Conseil, a obtenu le statut de membre à part entière. La délégation a ensuite présenté un rapport sur sa participation à la Conférence (voir par. 405 à 415 ci-après).

M. Réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, 3-21 mars 1980)

295. MM. Nizigama (Burundi) et S. Kaukungwa (SWAPO) ont représenté le Conseil aux réunions suivantes sur lesquelles ils ont présenté des rapports :

a) Première session du Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme (3-7 mars 1980);

b) Deuxième session du Groupe intergouvernemental sur la stratégie internationale du développement (10-13 mars 1980);

c) Vingtième session du Conseil du commerce et du développement (10-14 mars 1980),

d) Onzième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement (17-21 mars 1980).

N. Treizième session extraordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (Addis-Abeba, 10-12 mars 1980)

296. M. Abdelhamid Semichi (Algérie) a représenté le Conseil à la session et présenté oralement son rapport au Conseil à sa 319ème séance, le 23 avril.

O. Séminaire international sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (Amsterdam, 14-16 mars 1980)

297. M. Loeis (Indonésie) a représenté à la fois le Conseil et le Comité spécial contre l'apartheid à ce séminaire.

P. Deuxième conférence commune de solidarité avec la lutte des peuples de l'Afrique australe (Bonn, 23-28 mars 1980)

298. M. Djigo (Sénégal) a représenté le Conseil à cette conférence.

Q. Troisième session du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe (Stockholm, 11-13 avril 1980)

299. MM. Bernard Muganda du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et A. Hishongwa (SWAPO) ont participé à la session.

R. Trente-troisième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (Genève, 5-23 mai 1980)

300. Comme lors des réunions précédentes de l'OMS, c'est Mme Libertina Amathila (SWAPO) qui a représenté le Conseil à l'Assemblée. Elle a déclaré dans son rapport que le moment le plus important des débats avait été la commémoration de l'élimination totale de la variole.

S. Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sous-tendent les situations menant au racisme, y compris une étude de la progression ou du déclin du racisme et de la discrimination raciale (Nairobi, 19-30 mai 1980)

301. M. Mahmoud Fahim El-Said (Egypte) a représenté le Conseil à ce séminaire, et il a prononcé une déclaration.

T. Onzième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka, 20-21 mai 1980)

302. M. Lusaka (Zambie), président du Conseil, était le chef d'une délégation qui comprenait MM. Ian Lynn James (Australie), Abdel Fattah (Egypte), Salonen (Finlande), Gurirab (SWAPO) et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui ont participé à la réunion susmentionnée en tant que membres du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

U. Soixante-sixième session de la Conférence internationale du travail (Genève, 4-25 juin 1980)

303. Conformément à la Structure tripartite de l'OIT, la délégation du Conseil se composait de M. T. P. Sreenivasan (Inde) qui représentait le gouvernement (en l'occurrence le Conseil des Nations Unies pour la Namibie), de M. John Ya Otto (SWAPO) qui représentait les travailleurs et de Mme Kristine Garvey (Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie) qui représentait les employeurs.

304. La délégation du Conseil a soumis son rapport sur les débats de la Conférence, en formulant un certain nombre de recommandations en vue de faciliter la représentation du Conseil aux futures réunions de l'OIT.

305. La délégation du Conseil a également recommandé qu'en vue de renforcer la délégation du Conseil on envoie aux prochaines réunions de l'OIT six Namibiens en tant que conseillers et représentants suppléants et qu'avant chaque session de la Conférence internationale du travail le Bureau du Commissaire établisse des documents d'information sur les questions de fond concernant la Namibie inscrites à l'ordre du jour.

V. Trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (Freetown, 18-28 juin 1980) et dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (Freetown, 1er-4 juillet 1980)

306. On trouvera aux paragraphes 111 à 128 ci-dessus un exposé des travaux de la délégation du Conseil à cette conférence.

W. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 14-30 juillet 1980)

307. M. Djigo (Sénégal) et Mlle Fayza Mohamed Aboul Naga (Egypte) ont représenté le Conseil à la Conférence.

X. Séminaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie concernant un système juridique pour la Namibie (Lusaka, 28-30 juillet 1980)

308. M. Winston A. Tubman (Libéria) a représenté le Conseil à ce séminaire.

Y. Représentation de la Namibie et défense des intérêts namibiens par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

309. Au cours de la période à l'examen, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a assisté aux conférences et réunions internationales suivantes :

a) Deuxième réunion extraordinaire du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (New York, 17 septembre 1979) (voir aussi par. 282 ci-dessus);

b) Dixième réunion du Collège de l'Institut (Lusaka, 28-29 décembre 1979) (voir aussi par. 287 ci-dessus);

c) Séminaire des Nations Unies dans les pays nordiques (Espoo, Finlande, 15-24 avril 1980);

d) Onzième réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (Lusaka, 20-21 mai 1980) (voir ci-dessus, par. 302);

e) Séances plénières extraordinaires du Conseil (Alger, 28 mai-1er juin 1980) (voir par. 49 à 92 ci-dessus);

f) Trente-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (Freetown, 18-28 juin 1980) (voir par. 111 à 128 et 306 ci-dessus);

g) Dix-septième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA (Freetown, 1er-4 juillet 1980).

310. Des membres du Bureau du Commissaire ont participé à diverses réunions d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales concernant la situation en Namibie, à savoir :

a) Troisième session du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe (Stockholm, 11-13 avril 1980) (voir ci-dessus par. 299);

b) Séminaire international sur les femmes vivant sous le régime d'apartheid (Helsinki, 19-21 mai 1980);

c) Soixante-sixième session de la Conférence internationale du travail (Genève, 4-25 juin 1980) (voir ci-dessus, par. 303).

IV. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, situation générale et sources de financement

1. Création du Fonds

311. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Cette décision était motivée par le fait qu'ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie pour assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer le peuple namibien à l'indépendance et devait pour cela lui fournir une assistance générale.

312. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. En 1975, le Fonds a assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et, conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, un compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976.

313. Jusqu'en 1973, le Conseil a joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 21 décembre 1976.

2. Sources de financement

314. Mobiliser les ressources pour le financement du Fonds est une tâche qui incombe au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

315. L'Assemblée générale a stipulé que les contributions volontaires constitueraient la principale source de financement du Fonds. Aussi a-t-elle demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales d'apporter des contributions volontaires au Fonds, ainsi que des contributions spéciales destinées à financer l'Institut et le Programme d'édification de la nation namibienne. Dans sa résolution 33/182 C, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Conseil de lancer un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Fonds.

316. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre temporaire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin

de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. C'est ainsi que dans sa résolution 34/92 F, l'Assemblée a décidé d'affecter au Fonds un montant de 500 000 dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire pour 1980.

317. Le PNUD finance des projets d'assistance à la Namibie dont la mise en oeuvre est assurée par différents agents d'exécution et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En juin 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de réduire à 6,5 millions de dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour la période 1982-1986 qui avait été fixé à 7,8 millions de dollars des Etats-Unis lors du cycle précédent. Avec un solde non engagé de 3 987 002 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de planification indicative de 1975-1981, le montant total des ressources dont dispose maintenant la Namibie s'élève à 10,3 millions de dollars des Etats-Unis. Une partie des ressources disponibles au titre du chiffre indicatif de planification sert à financer l'Institut et le Programme d'édification de la nation namibienne.

318. Les recettes du Fonds au titre de ces trois comptes en 1979 et pendant le premier semestre de 1980 s'établissent comme suit.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : recettes

(En dollars des Etats-Unis)

	1979	1980 Janvier-juin
Compte général	1 091 647	1 061 992
Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 130 590	2 200 635
Programme d'édification de la nation namibienne	435 502	1 477 519
Total	4 657 739	4 740 146

319. Du 11 au 17 mars 1980, une mission du Conseil, dirigée par M. Ian L. James (Australie), vice-président et rapporteur du Comité du Fonds pour la Namibie et représentant le Président du Conseil, s'est rendue au Danemark, en Finlande, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède. La mission s'est entretenue avec plusieurs délégations des ministères des affaires étrangères de ces différents pays et a pu fournir aux donateurs des informations mises à jour sur les activités menées sous la responsabilité du Fonds et du Bureau du Commissaire pour la Namibie (voir A/AC.131/L.141).

320. Le tableau ci-dessous indique l'état des contributions versées et annoncées en 1979 et de janvier à juin 1980.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions versées et annoncées en 1979 et de janvier à juin 1980

(en dollars des Etats-Unis)

	Contributions annoncées et non encore versées au 31 décembre 1978				Contributions annoncées et versées en 1979								Contributions annoncées et versées en 1980 (				
	Compte général	Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie	Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	Total Fonds pour la Namibie	Compte général		Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne		Total Fonds pour la Namibie		Compte général		Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie		Compte du Pr d'édificatio nation nami
					Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées
Algérie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	-	-	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000	-
Argentine	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	4 000	4 000	-	-	-	-	-
Australie	-	-	-	-	28 600	28 600	-	-	-	-	28 600	28 600	27 625	27 625	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	17 000	17 000	-	-	-	-	17 00	17 00	18 700	-	-	-	-
Bahamas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bangladesh	-	-	-	-	500	500	-	-	-	-	500	500	-	-	-	-	-
Barbade	-	-	-	-	500	500	500	-	-	-	1 000	500	500	500	-	-	-
Belgique	-	-	-	-	30 000	30 000	30 000	30 000	-	-	60 000	60 000	30 000	30 000	30 000	30 000	14 000
Brésil	5 000	10 000	-	15 000	5 000	5 000	10 000	10 000	-	-	15 000	15 000	-	5 000	-	10 000	-
Canada	-	-	-	-	-	-	131 025	131 025	-	-	131 025	131 025	-	-	150 862	-	-
Chili	-	-	-	-	-	-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000	-
Chine	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	-	-	10 000	10 000	20 000	20 000	-	-	-
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	275 811	275 811	-	-	275 811	275 811	-	-	-	-	-
Egypte	2 000	2 000	-	4 000	-	2 000	-	2 000	-	-	-	4 000	-	-	-	-	-
Emirats arabes unis	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	500 000	500 000	-	-	500 000	500 000	-	-	500 000	500 000	-
Ethiopie	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	-
Finlande	-	-	524 797	524 797	37 651	37 651	125 502	125 502	-	524 797	163 153	687 950	39 246	39 246	130 822	130 822	508 906
France	-	-	-	-	160 000	160 000	-	-	-	-	160 000	160 000	160 000	160 000	-	-	-
Ghana	1 740	1 740	-	3 480	1 740	3 480	1 740	3 480	-	-	3 480	6 960	-	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-	3 500	3 500	4 500	4 500	-	-	8 000	8 000	4 000	-	5 000	-	-
Inde	-	-	-	-	2 000	2 000	2 000	2 000	-	-	4 000	4 000	1 000	1 000	2 000	2 000	1 000
Indonésie	-	-	-	-	3 500	3 500	-	-	-	-	3 500	3 500	3 500	3 500	-	-	-
Iran	4 000	-	-	4 000	-	4 000	-	-	-	-	-	4 000	-	-	-	-	-
Iraq	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	9 360	9 360	9 360	9 360	-	-	18 720	18 720	-	-	-	-	-
Islande	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000	4 000	4 000	-	-	-
Italie	12 732	30 000	-	42 732	(311)	10 000	-	30 000	-	-	(311)	40 000	-	-	10 000	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	15 000	5 000	-	20 000	15 000	15 000	5 000	5 000	-	-	20 000	20 000	-	-	-	-	-
Japon	-	-	-	-	10 000	10 000	100 000	100 000	-	-	110 000	110 000	10 000	-	150 000	-	-
Koweït	1 000	-	-	1 000	1 000	-	-	-	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 000	-	-	-
Mali	2 273	2 273	-	4 546	166	-	166	-	-	-	332	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	-	-	-	-	5 000	5 000	-	-	-	-	5 000	5 000	5 000	-	1 000	-	-
Nigéria	10 000	5 000	-	15 000	-	10 000	-	5 000	-	-	-	15 000	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	905 433	905 433	-	-	176 523	176 523	-	-	176 523	176 523	-	-	203 335	203 335	-
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-	5 026	5 026	-	-	-	-	5 026	5 026	-	-	-	-	-
Pakistan	-	-	-	-	3 000	3 000	-	-	-	-	3 000	3 000	2 850	-	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	200	200	200	200	-	-	400	400	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	1 000 000	1 000 000	74 617	74 617	149 235	149 235	-	-	223 852	223 852	90 206	-	153 639	-	-
Pérou	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines	2 000	500	2 500	2 000	2 000	500	500	-	-	2 500	2 500	-	-	-	-	-	-
République de Corée	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	-	-	10 000	10 000	-	-	50 000	50 000	-
République-Unie du Cameroun	2 273	-	-	2 273	166	-	-	-	-	-	166	-	-	-	-	-	-
Sénégal	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	522 965	522 965	-	-	522 965	522 965	-	-	629 370	629 370	-
Swaziland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	494	494	-	-	-
Togo	227	227	-	454	242	225	-	225	-	-	242	450	-	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 493	-	-	-	-
Tunisie	539	135	-	674	20 000	20 000	5 000	5 000	-	-	25 000	25 000	-	-	-	-	-
Turquie	1 250	1 000	-	2 250	750	-	1 000	-	-	-	1 750	-	1 000	1 000	-	-	-
Venezuela	-	-	-	-	1 000	1 000	1 000	1 000	-	-	2 000	2 000	2 000	-	1 000	-	-
Viet Nam	**1 000**	-	-	**1 000**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yougoslavie	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	-	5 000	-	-	-	-	-	-
	65 034	57 875	2 830 230	2 553 139	477 207	503 159	2 103 027	2 140 326	5 000	524 797	2 585 234	3 168 282	421 614	295 365	2 069 365	1 606 527	523 906

Contributions annoncées et versées en 1980 (janvier-mai)

e il	Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne		Total Fonds pour la Namibie	
Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées	Annoncées	Versées
-	-	-	-	-	-	-
-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000
-	-	-	-	-	-	-
27 625	-	-	-	-	27 625	27 625
-	-	-	-	-	18 700	-
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
500	-	-	-	-	500	500
30 000	30 000	30 000	14 000	14 000	74 000	74 000
5 000	-	10 000	-	-	-	15 000
-	150 862	-	-	-	150 862	-
-	1 000	1 000	-	-	1 000	1 000
20 000	-	-	-	-	20 000	20 000
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	500 000	500 000	-	-	500 000	500 000
-	-	-	-	-	-	-
39 246	130 822	130 822	508 906	508 906	678 974	678 974
160 000	-	-	-	-	160 000	160 000
-	-	-	-	-	-	-
-	5 000	-	-	-	9 000	-
1 000	2 000	2 000	1 000	1 000	4 000	4 000
3 500	-	-	-	-	3 500	3 500
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
4 000	-	-	-	-	4 000	4 000
-	10 000	-	-	-	10 000	-
-	-	-	-	-	-	-
-	150 000	-	-	-	160 000	-
-	-	-	-	-	-	-
3 000	-	-	-	-	-	3 000
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	1 000	-	-	-	6 000	-
-	-	-	-	-	-	-
-	203 335	203 335	-	927 835	203 335	1 131 170
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	2 850	-
-	-	-	-	-	-	-
-	153 639	-	-	1 000 000	244 845	1 000 000
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	50 000	50 000	-	-	50 000	50 000
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-
-	629 370	629 370	-	-	629 370	629 370
494	-	-	-	-	494	494
-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	1 493	-
-	-	-	-	-	-	-
1 000	-	-	-	-	1 000	1 000
-	1 000	-	-	-	3 000	-
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
95 365	2 069 365	1 606 527	523 906	2 451 741	3 014 548	4 353 633

3. Principaux domaines d'assistance

321. En 1978 et 1979, on s'est efforcé de rationaliser les activités qui entrent dans le cadre du mandat général du Fonds, de sorte que celles-ci sont désormais axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

322. Le Programme d'édification de la nation namibienne est une initiative de l'Assemblée générale visant à associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

323. L'Institut a été créé par le Conseil avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté des Namibiens et de la création d'un Etat namibien indépendant.

324. Si les deux programmes susmentionnés ont été créés en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance avec tout ce que cela implique, à savoir mise en place d'un appareil gouvernemental et préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et de leur assurer des services sociaux.

325. Les montants des dépenses financées par le Fonds dans le cadre de ces trois programmes, en 1979 et pendant le premier semestre de 1980, s'établissent comme suit.

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : dépenses

(En dollars des Etats-Unis)

	1979	1980 Janvier-juin
Programme d'édification de la nation namibienne a/	117 129	47 611
Institut des Nations Unies pour la Namibie	2 344 431	1 169 857
Enseignement, protection sociale et secours d'urgence	700 370	335 596
Total	3 161 930	1 553 064

a/ Voir également le paragraphe 332 ci-après.

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme d'édification

326. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

327. Les projets d'édification de la nation namibienne ont été classés en trois catégories : a) projets pour la période antérieure à l'indépendance; b) projets pour la période de transition; c) projets pour la période postérieure à l'indépendance. Les 46 projets pour la période antérieure à l'indépendance approuvés jusqu'à présent portent sur différents domaines économiques et sociaux d'importance essentielle pour le développement de la Namibie.

2. Financement

328. Le coût total des projets pour la période antérieure à l'indépendance est le suivant :

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Coût des projets	89	8 559 529
Dépenses d'appui des agents d'exécution	11	1 078 101
	100	9 637 630

329. Les deux tiers environ de l'ensemble des dépenses sont couverts par le Fonds, plus d'un quart par le PNUD et le reste par les agents d'exécution, comme il est indiqué ci-dessous.

	Pourcentage	Dollars des Etats-Unis
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	64,7	6 236 000
PNUD	26,9	2 589 230
Agents d'exécution	8,4	812 400
	100,0	9 637 630

330. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, un compte spécial a été ouvert au Fonds pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne.

331. A sa 316ème séance, le 7 février 1980, le Conseil a décidé de virer sur le compte spécial du Fonds ouvert pour le Programme d'édification de la nation namibienne une somme dont le montant sera fixé par le Président du Conseil en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, prélevée sur le compte général du Fonds (A/AC.131/74, voir par. 508 ci-après). A la suite de cette décision, le 28 février 1980, le Président a autorisé un virement d'un montant de 900 000 dollars des Etats-Unis.

332. Le montant total des dépenses effectuées par les agents exécutifs pour l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et le montant des sommes qui leur ont été remises à cette fin s'élevaient respectivement à 117 129 et 3 167 600 dollars des Etats-Unis en 1979, et à 47 611 et 2 279 100 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1980. Le montant total des recettes disponibles au titre du compte du Programme pour l'édification de la nation namibienne auprès du Fonds était de 435 502 dollars des Etats-Unis en 1979 et de 1 477 519 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre 1980.

3. Exécution du Programme d'édification

333. Dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, on a mis l'accent sur deux éléments principaux : a) les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et b) les enquêtes et analyses sectorielles de l'économie namibienne et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre pendant la période de transition. Ces projets ont permis d'accroître sensiblement les possibilités de formation offertes aux Namibiens dans les divers secteurs économiques et sociaux grâce à l'octroi d'environ 150 bourses individuelles et à l'organisation de stages de formation de groupe à l'étranger pour une soixantaine de participants. Plusieurs centaines de Namibiens peuvent également acquérir une formation en participant à des cours et à des séminaires en Zambie et dans d'autres pays africains. On prévoit que les divers agents d'exécution emploieront plus de 70 experts et consultants internationaux pour les projets proposés, pour un total de plus de 300 mois de travail.

334. Au cours du premier semestre de 1980, un certain nombre de Namibiens ont participé à des programmes de formation organisés dans de nombreux pays. En mars 1980, 15 Namibiens ont commencé à suivre des cours de gestion des entreprises publiques au Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, à Ljubljana. Trois étudiants namibiens ont achevé un stage de formation dans le domaine de la législation du travail au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Neuf étudiants ont suivi un programme de formation accélérée dans le domaine de la planification des établissements humains et de l'occupation des sols au Kenya, au Mozambique, au Sénégal et en Zambie. En avril 1980, a commencé pour quatre étudiants une période de 15 mois d'études de la planification du développement économique à l'Institut africain de développement économique et de la planification (IDEP) au Sénégal. Un cours d'anglais offert en Zambie auquel ont participé 29 Namibiennes s'est terminé à la fin d'avril 1980.

335. Pour assurer la formation de Namibiens qui n'ont qu'une instruction primaire et ne peuvent que difficilement profiter des possibilités de perfectionnement, le Conseil a approuvé un projet intitulé "Assistance pour la création d'un centre pilote de formation professionnelle" qui doit être établi en Angola. Le centre devrait commencer à fonctionner en 1981.

336. En ce qui concerne les enquêtes et analyses sectorielles, une étude sur les ressources minérales et l'extraction minière a été menée à bien. Une autre étude sur le rôle économique et les activités des sociétés transnationales en Namibie est en cours, ainsi qu'une étude sur les options qui s'offrent à la Namibie en matière de réforme agraire et une autre en vue de préparer une législation du travail non discriminatoire.

4. Administration et gestion du Programme

337. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs au Programme d'édification de la nation namibienne, examine les rapports présentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie par le Commissaire et fait des recommandations appropriées au Conseil.

338. Le Conseil a désigné le Bureau du Commissaire comme l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

339. En 1979, l'Institut, qui a commencé à fonctionner en août 1976, comptait 298 étudiants. Le Programme de formation de l'Institut a été étoffé; il offre maintenant des stages de courte durée pour le recyclage des enseignants, la formation de secrétaires et des cours préparatoires spéciaux d'anglais et de mathématiques car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines.

340. Le 29 décembre 1979, l'Institut a délivré à un premier groupe de 66 étudiants un diplôme sanctionnant des études de gestion et de développement. Ces étudiants ont été affectés à divers programmes de formation.

341. L'Institut est administré par un collège. Celui-ci, qui se compose actuellement de 14 membres, dont le Vice-Président et le Rapporteur du Comité du Fonds, présente des rapports annuels au Conseil. Les prévisions de dépenses de l'Institut, présentées par le collège, sont approuvées chaque année par le Conseil, sous réserve des ressources financières disponibles.

342. Conformément à l'article 8 de sa charte, l'Institut est financé par le Conseil par prélèvement sur les ressources du Fonds; celui-ci est donc la principale source de financement de l'Institut et ses comptes comportent une rubrique séparée pour l'Institut.

343. Le Commissaire a continué à faire des appels de fonds pour l'Institut, au nom du Conseil et du Secrétaire général, de manière que l'Institut dispose de ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres pour le financement de l'Institut ont été fort encourageantes.

344. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 2,3 millions de dollars des Etats-Unis en 1979 et à 1,1 million de dollars des Etats-Unis au cours du

premier semestre de 1980. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 3,1 millions de dollars des Etats-Unis en 1979 et à 2,2 millions de dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1980.

D. Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence

345. L'assistance apportée par le Conseil pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence vise particulièrement à satisfaire aux besoins immédiats des Namibiens et à leur assurer des services sociaux. Elle porte essentiellement sur les domaines suivants : enseignement primaire et secondaire, enseignement de rattrapage, formation professionnelle et technique et enseignement supérieur. Le Fonds finance également une assistance dans le domaine de la santé et des soins médicaux, de la nutrition et de la protection sociale.

346. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence se sont élevées à 700 370 dollars des Etats-Unis en 1979 et à 335 596 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1980.

1. Programme de bourses

347. A l'heure actuelle, 129 Namibiens poursuivent des études dans divers domaines dans 12 pays, grâce à des bourses financées par le Fonds :

Pays	Domaine d'étude	Nombre d'étudiants
Algérie	Enseignement élémentaire	2
Angola	Radiodiffusion	5
Canada	Geographie	1
Congo	Radiodiffusion	3
Egypte	Gestion des entreprises commerciales	1
Etats-Unis	Lettres, pédagogie, droit, sciences politiques, économie, administration publique et administration des entreprises commerciales, sciences sociales, médecine, soins infirmiers, chimie, agriculture, électronique, secrétariat et enseignement secondaire	72
Irlande	Soins infirmiers	3

Pays	Domaine d'étude	Nombre d'étudiants
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Médecine et droit	2
République-Unie de Tanzanie	Radiodiffusion	6
Royaume-Uni	Lettres, pédagogie, sciences politiques, sciences sociales, chimie, secrétariat et enseignement primaire et secondaire	25
Suède	Sciences politiques	1
Zambie	Radiodiffusion et enseignement primaire	8

348. En outre, le Programme a permis de faire suivre des cours intensifs de rattrapage de langue anglaise à 75 Namibiens qui ont pu ainsi améliorer leur connaissance de cette langue et se préparer à l'enseignement supérieur.

2. Programme de formation à la radiodiffusion

349. Ce projet, qui a été approuvé par le Conseil en 1977, prévoit la formation de 22 Namibiens à la radiodiffusion dans des stations à Brazzaville, Dar es-Salam, Luanda et Lusaka.

3. Protection sociale et secours d'urgence

350. Le Fonds fournit également des services médicaux et sociaux ainsi que des secours d'urgence aux Namibiens.

351. Par sa résolution 34/92 F, l'Assemblée générale a décidé d'affecter en 1980 une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien. A sa 319ème séance, le 23 avril 1980, le Conseil a décidé a) que cette somme servirait en priorité à la création de dispensaires et de jardins d'enfants pour les enfants namibiens et b) que le Président, en consultation avec la SWAPO, indiquerait au Commissaire les mesures pratiques à prendre pour appliquer cette décision.

352. Par la suite, le Commissaire a donc établi, en collaboration avec le Président du Conseil et en consultation avec la SWAPO, un projet intitulé "Articles de première nécessité pour les secours d'urgence aux enfants namibiens", qui vise à satisfaire les besoins fondamentaux d'environ 5 000 enfants de moins de 7 ans.

E. Conclusions et recommandations du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

353. En raison du champ accru des activités financées par le Fonds et du nombre de nouveaux programmes approuvés, il importe que le Conseil suive de près leur

exécution. Il est donc recommandé de formuler toutes nouvelles activités entreprises dans le cadre du Fonds sous forme de projets pour lesquels le Comité du Fonds approuverait l'allocation de crédits. Il conviendrait à cet égard que le Bureau des services financiers du Secrétariat procède à des études et établisse des rapports sur les dépenses prévues, projet par projet. Il serait alors possible au Conseil de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de chaque projet d'assistance et de prendre les mesures voulues selon que de besoin.

354. Le programme de travail du Fonds s'étant sensiblement accru, comme on l'a indiqué plus haut, il est en outre recommandé de renforcer le Bureau du Commissaire, qui est chargé de coordonner les éléments du Programme, en créant un poste d'agent des services généraux chargé d'assister le Bureau dans l'administration du Programme.

355. Comme on a commencé, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, à exécuter les projets portant sur la période antérieure à l'indépendance, il est recommandé au Conseil de continuer à élaborer et à examiner, conformément à la résolution 31/153 de l'Assemblée générale, les principes et dispositifs nécessaires pour la période de transition et pour la période postérieure à l'indépendance.

V. MESURES CONCERNANT LES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE

356. Pendant la période considérée, le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, a continué à informer la communauté internationale de la situation en Namibie en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du territoire par des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Le Conseil a révélé et dénoncé cette exploitation illégale des ressources de la Namibie à l'occasion de toutes les instances auxquelles il a participé pour représenter et défendre les intérêts de la Namibie, particulièrement aux réunions des institutions spécialisées, des organisations internationales et aux conférences des Nations Unies.

357. Dans sa résolution 34/192 B, l'Assemblée générale a déclaré que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste et répressive, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie était illégale et contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. Par la même résolution, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire.

358. L'importance des ressources de Namibie pour l'Afrique du Sud et pour les autres intérêts étrangers est considérable. Des sociétés transnationales des pays occidentaux ont investi des capitaux très importants en Namibie et en retirent d'énormes profits, notamment des sociétés ayant leur siège dans les cinq pays occidentaux suivants : Canada, Etats-Unis, France, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. D'après les dernières informations disponibles, il n'y aurait pas moins de 88 sociétés transnationales opérant en Namibie, dont 35 sociétés ayant leur siège en Afrique du Sud, 25 au Royaume-Uni, 15 aux Etats-Unis, huit dans la République fédérale d'Allemagne, trois en France et deux au Canada. Toutes ces sociétés transnationales, y compris celles constituées en Afrique du Sud, mènent leurs opérations en vertu de licences délivrées par le régime de Pretoria ou son administration illégale en Namibie.

359. Les industries extractives représentent la part la plus importante des exportations, du produit intérieur brut et des recettes de la Namibie, et la plupart des sociétés étrangères qui opèrent dans le territoire s'occupent d'exploitation minière. Parmi les principales sociétés, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., le Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) et la Tsumeb Corporation, Ltd. dominent actuellement les activités extractives en Namibie et exercent ces activités au mépris du décret du Conseil, qui interdit l'exploitation des ressources minérales du territoire.

360. La Consolidated Diamond Mines, filiale du plus gros producteur de diamants du monde, De Beers Consolidated Mines, Ltd. of South Africa (elle-même filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.) occupe une position clef dans l'économie namibienne et détient le monopole de la production de diamants. Toute la production est expédiée à la Central Selling Organization, à Londres, qui s'occupe de la commercialisation de toutes les pierres précieuses extraites par le groupe De Beers.

361. Le cuivre, troisième minéral par ordre d'importance, est exploité par la Tsumeb Corporation Ltd., contrôlée par AMAX Inc., qui en est le principal actionnaire, et la Newmont Mining Corporation. Ces deux sociétés sont contrôlées par des intérêts américains (58 p. 100) et britanniques (12 p. 100). La Tsumeb exploite trois mines dans le territoire - Kimbat, Tsumeb et Matchless - qui produisent à elles trois 80 p. 100 des métaux communs extraits dans le territoire. Elle exploite également l'unique installation de fonderie de cuivre et d'affinage de plomb, où le cuivre brut est affiné avant d'être exporté au Japon, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne.

362. Parmi les autres producteurs importants on trouve la Gold Fields of South Africa, Ltd., et Falconbridge. La société mère de Falconbridge, qui est surtout connue en tant que propriétaire de la mine d'Oamites, située près de Windhoek, est Falconbridge South Africa qui, elle-même, appartient à la société Falconbridge Nickel Mine, Ltd., du Canada. La société canadienne appartient au groupe américain Supérior Oil.

363. Les considérables gisements d'uranium de la Namibie ont été massivement exploités par des intérêts économiques étrangers en collaboration avec l'Afrique du Sud 36/. La plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde, exploitée par Rössing Uranium, Ltd., a attiré la plus grosse part des investissements étrangers dans le territoire. La société britannique Rio Tinto Zinc (RTZ) contrôle 60 p. 100 de Rössing Uranium.

364. Malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la RTZ a entrepris des opérations d'exploitation de l'uranium en Namibie et les a même étendues. On sait que des marchés à long terme pour la fourniture d'uranium namibien provenant en totalité de la mine de Rössing ont été passés avec des opérateurs de réacteurs nucléaires au Royaume-Uni, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Japon. Les Pays-Bas, qui fournissent des services d'enrichissement de l'uranium à des acheteurs de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, sont également en cause. Le Japon aurait également reçu de l'uranium namibien.

365. L'exploitation des richesses de la Namibie par l'Afrique du Sud repose sur l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine, elle-même fondée sur l'odieux système des bantoustans. Au moins 85 p. 100 des employés africains de la CDM, de Rössing Uranium et de la Tsumeb Corporation sont des travailleurs migrants.

366. L'écart entre les salaires des Blancs et ceux des Noirs s'élargit. Si l'on considère l'ensemble de l'économie, on estime que le revenu annuel par habitant est d'environ 7 000 rands 37/ pour les Blancs et de 125 rands pour les Africains.

36/ Voir le rapport du Conseil sur les auditions de témoins sur l'uranium namibien, qui est reproduit dans le volume III du présent rapport.

37/ Au 17 septembre 1980, un rand (IR) correspondait à environ 1,33 dollar E.U.

367. Conformément à la résolution 34/92 B de l'Assemblée générale, le Conseil continue de démasquer les gouvernements, sociétés et autres intérêts qui collaborent avec l'Administration sud-africaine illégale en Namibie à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie.

368. Dans la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie (boir par. 91 ci-dessus), le Conseil a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inaliénable du peuple namibien. Le Conseil indiquait que l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers épuisaient rapidement les ressources naturelles de la Namibie, ce qui constituait une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Conseil a condamné la violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts étrangers qui continuaient à exploiter illégalement les ressources de la Namibie.

369. En outre, le Conseil sait les agissements qui entraînent l'épuisement des ressources marines de la Namibie. Par la résolution qu'il a adoptée à sa 327ème séance tenue à Alger le 31 mai 1980, le Conseil a condamné tous les pays qui pratiquent illégalement la pêche dans les eaux territoriales namibiennes (A/AC.131/80, voir par. 508 ci-après). Dans la même résolution, le Conseil a pris note d'un rapport sur l'application du décret (A/AC.131/81), préparé par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et a prié le Comité permanent II de lui présenter des recommandations relatives aux questions des ressources marines et des eaux territoriales de la Namibie, ainsi qu'à la question d'une zone économique pour la Namibie.

370. Il était indiqué dans le rapport du Commissaire que les dispositions clefs du décret interdisaient l'exportation ou toute forme d'exploitation de toute ressource naturelle namibienne sans la permission du Conseil et rendaient expressément nulle et sans effet toute autorisation ou licence visant à permettre ou autoriser prétendument l'exploitation ou l'exportation de ces ressources par l'Afrique du Sud ou par l'Administration du territoire. Le décret prévoyait des sanctions précises en cas d'infraction, dont la saisie, au profit du peuple namibien, des ressources illégalement exportées. Le décret prévoyait également que tout contrevenant pourrait faire l'objet d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.

371. Le Commissaire déclarait que d'autres moyens d'action pouvaient être utilisés en vertu de la législation nationale ou à l'initiative d'organisations privées en vue d'appliquer le décret.

372. Ceci constituant une condition préalable de l'application directe du décret, le Conseil et le Bureau du Commissaire ont tenté de faire connaître le décret à toutes les personnes et organisations qui participent de quelque façon que ce soit à l'exploitation, l'exportation, l'importation ou la consommation des ressources naturelles namibiennes. Les membres du Conseil et le Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec des personnalités de divers gouvernements et se sont entretenus du décret au cours de leurs missions de consultations. Ils ont porté le décret à l'attention d'associations de juristes et d'autres groupes et organisations, ainsi qu'à l'attention du public en général, y compris des investisseurs potentiels qui désiraient avoir des renseignements sur la Namibie.

373. Le Bureau du Commissaire fait établir un certain nombre d'études dans le but de réunir les données indispensables à l'adoption de mesures directes en vue d'appliquer le décret.

374. Le Conseil et le Commissaire sont conscients que depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le régime d'occupation illégale en Namibie a pris des mesures visant à encourager les sociétés étrangères à investir dans le territoire pour en exploiter ses ressources minérales. En particulier, le soi-disant Administrateur général a prétendument transféré de Pretoria à Windhoek le contrôle et l'enregistrement des sociétés exerçant leurs activités dans le territoire.

375. Dans son rapport, le Commissaire indiquait que son Bureau recevait souvent des demandes de renseignements, en général anonymes, émanant de personnes qui avaient investi ou envisageaient d'investir en Namibie. De tels investissements, s'ils étaient effectués, non seulement avaient pour effet d'aggraver le pillage des ressources non renouvelables du territoire, qui étaient irremplaçables et dont les Namibiens ne profitaient pas, mais tendaient en quelque sorte à légitimer le régime et contribuaient à susciter l'appui politique dont il avait besoin pour sa survie.

376. Conscient de ces conséquences, le Conseil a décidé, au paragraphe 25 de la Déclaration et du Programme d'action d'Alger (voir par. 91 ci-dessus), "de n'épargner aucun effort pour faire appliquer rapidement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Des mesures seront prises pour affermir le fondement juridique du décret No 1 en précisant le rapport qui existe entre le décret et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin d'en renforcer l'efficacité dans les pays dont les gouvernements considèrent qu'il ne s'agit que d'une simple recommandation de l'Assemblée générale. Le Conseil continuera de surveiller l'exploitation illégale de l'uranium namibien afin de révéler à la communauté internationale le caractère éhonté et destructif des agissements de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers au détriment du peuple namibien. En un premier temps, le Conseil procédera à des auditions de témoins sur l'uranium namibien en juillet 1980 pour déterminer quelles autres mesures l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour obtenir que les décisions de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie soient respectées".

377. Conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans l'exécution de son programme de travail, le Conseil a procédé à des auditions de témoins sur l'uranium namibien du 7 au 11 juillet 1980, comme une première étape en vue de déterminer quelles autres mesures l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour obtenir que les décisions de l'Assemblée générale en ce domaine soient respectées. Les auditions ont été menées par un groupe de membres du Conseil. Quelque 24 participants ont présenté au Conseil des témoignages concernant l'exploitation, le traitement, l'achat et le transport illégaux de l'uranium namibien (voir vol. III du présent rapport).

VI. ACTION CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE

378. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V), le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, continue à suivre de près les aspects de la situation politique, militaire, économique et sociale affectant la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance dans une Namibie unie. Par des résolutions adoptées ultérieurement, l'Assemblée a réaffirmé le mandat du Conseil.

379. Durant la période considérée et conformément à son mandat, le Conseil a continué à suivre de très près la situation militaire en Namibie. Dans une déclaration publiée au cours de cette période, le Conseil a dénoncé et condamné énergiquement l'expansion et l'escalade des opérations militaires menées par l'Afrique du Sud ainsi que ses installations en Namibie et la stratégie de guerre totale qu'elle avait lancée contre le peuple namibien en vue de perpétuer son occupation illégale du territoire et de mettre en échec les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Le Conseil a également dénoncé et condamné les actes répétés d'agression de la part de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins indépendants et le développement de sa capacité d'armement nucléaire, qui mettaient gravement en danger la paix et la sécurité internationales (voir par. 506 ci-après).

380. Par sa résolution 34/92 G, l'Assemblée générale a témoigné de l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant le mépris persistant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud et devant le renforcement de sa puissance militaire; l'Assemblée y condamnait énergiquement "l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques" et demandait à "tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie". Par sa résolution 34/93 E du 12 décembre 1979, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par l'explosion d'un engin nucléaire par l'Afrique du Sud signalé en septembre 1979 et, dans sa résolution 34/92 G, a condamné énergiquement "le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses efforts visant à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives".

381. Dans le cadre de sa "stratégie totale", le régime illégal d'Afrique du Sud a continué, au cours de la période considérée, à renforcer son occupation militaire de la Namibie en accroissant sa puissance militaire dans le territoire, en intensifiant la fabrication locale et l'importation d'armes et de matériel militaire et en développant sa capacité de production d'armes nucléaires. Le renforcement des installations militaires sud-africaines en Namibie, qui comprennent à présent des armes plus perfectionnées et dangereuses, est entrepris en collaboration avec certains pays occidentaux. L'Afrique du Sud a poursuivi ses efforts tendant à saper la SWAPO en tentant de susciter et de propager un sentiment anti-SWAPO en Namibie, en incitant de plus en plus de Namibiens à mener des campagnes anti-SWAPO et en utilisant tous les moyens militaires disponibles pour maintenir son occupation illégale de la Namibie.

382. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à renforcer son budget militaire. Les dépenses militaires, qui représentent de loin les ouvertures de crédits budgétaires les plus importantes, se sont accrues considérablement. Les renseignements dont on dispose indiquent que le chiffre total des dépenses consacrées à la défense pour 1979/1980 a été d'environ deux milliards de dollars E.-U.

383. On signale que les forces d'occupation sud-africaines ont multiplié leurs attaques contre la SWAPO à la suite de l'intensification de la lutte de cette dernière pour la libération nationale. La réussite des opérations militaires de la SWAPO a contraint le régime sud-africain à adopter des mesures visant à empêcher l'exode des Blancs vivant dans les régions limitrophes de la zone dite opérationnelle. Les autorités sud-africaines offrent des primes spéciales à ceux qui restent dans leurs propriétés et contribuent à prolonger l'occupation de la Namibie.

384. Dans le cadre de sa lutte armée contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la SWAPO a lancé en 1979 plus de 100 attaques directes et plus de 50 actions de soutien contre les forces armées et les objectifs stratégiques sud-africains, infligeant de lourdes pertes en hommes et en matériel de guerre. Un communiqué de la SWAPO de février 1980 a signalé que plus de 1 000 soldats ennemis, ainsi que des mercenaires étrangers, avaient été tués au cours d'une des périodes de combat les plus intenses des treize années de guerre.

385. Suite à la proclamation de l'état d'urgence dans une grande partie de la Namibie, le régime d'occupation a entrepris un transfert massif de matériel de combat dans le territoire. Des unités de police militaire supplémentaires ont été envoyées dans les zones de la partie nord du pays les plus proches de la frontière angolaise. Outre le renforcement de ses activités militaires, l'Afrique du Sud tentait de décimer les rangs de la People's Liberation Army of Namibia (PLAN) en encourageant les désertions des forces de la SWAPO par des moyens détournés comme la soi-disant amnistie proclamée par le régime d'occupation en décembre 1979.

386. Selon les renseignements dont on dispose, le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, fidèle à sa politique de "stratégie totale" a continué de consacrer toutes les ressources du régime à la répression de la lutte armée populaire tant en Namibie qu'en Afrique du Sud.

387. Diverses sources ont signalé que les forces militaires de l'Afrique du Sud en Namibie comprenaient des bataillons d'infanterie et de blindés, des unités mécanisées et des bataillons de parachutistes, des bataillons de forces spéciales anti-guérilla et des unités auxiliaires de combat. Ces forces sont stationnées dans un réseau de bases militaires primaires et secondaires, dont une quarantaine sont situées le long de la frontière angolo-namibienne. Selon la SWAPO, de nouvelles bases ont été construites au Nord, en plusieurs points de la zone dite opérationnelle, tandis que les bases existantes se renforcent et s'agrandissent.

388. La puissance totale des forces armées de l'Afrique du Sud en Namibie atteindrait 70 000 hommes. En outre, un détachement important des forces de sécurité, qui font partie de la police sud-africaine, sont stationnées dans le territoire et d'autres départements de la police y détachent du personnel en cas de nécessité. Ces forces de police ont plus particulièrement pour domaine d'activité la détention et l'interrogatoire des prisonniers politiques. Toujours soucieux de saper l'unité du peuple namibien, le régime sud-africain illégal a également imposé la création, tribu par tribu, de forces de sécurité autochtones.

389. Il semblerait que le régime sud-africain soit aux prises avec une résistance accrue à la conscription militaire. On avait estimé à plus de 2 300 le nombre des personnes condamnées entre 1975 et fin octobre 1979 pour refus de servir dans l'armée. Les objecteurs blancs à l'incorporation dont le nombre va croissant sont en fait l'une des nouvelles forces de résistance contre l'apartheid. Le régime raciste se heurte donc à un grave problème de démoralisation parmi les siens, à mesure que ceux-ci commencent à prendre conscience de la réalité de la cause namibienne. Pour détourner leur attention, le Gouvernement sud-africain s'est lancé dans un aventurisme belliqueux, usant de la force armée contre ses Etats voisins dont il viole systématiquement les frontières et l'intégrité territoriale. Le régime d'occupation illégal a continué ses actes d'agression contre les Etats voisins d'Angola et de Zambie pour tenter de les dissuader d'assister les mouvements de libération nationale en Namibie et en Afrique du Sud.

390. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité est resté saisi de la situation grave provoquée par les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud contre les Etats d'Angola et de Zambie. En différentes occasions, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions condamnant ces actes d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud et invitant l'Afrique du Sud à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de l'Angola et de la Zambie.

391. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a constamment dénoncé et condamné les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants. A sa première réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980, le Conseil a publié une déclaration condamnant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre l'Angola le 25 mai 1980. En outre, dans ses Déclaration et Programme d'action concernant la Namibie (voir par. 91 ci-dessus), le Conseil a condamné énergiquement les actes d'agression continus et systématiques qui avaient été commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola le 25 mai 1980, causant des dommages considérables et la mort de plus de 200 Angolais. Le 30 juin 1980, le Conseil a publié une déclaration où il condamnait fermement ces actes brutaux d'invasion armée qui visaient, semblait-il, à faire avorter les efforts entrepris pour arriver à un règlement négocié de la question de Namibie en application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité (voir par. 506 ci-après).

392. Selon les informations dont on dispose, l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, poursuit, avec la collaboration de certaines puissances, sa politique de développement de sa capacité nucléaire, y compris sa capacité de production d'armes atomiques. Cette politique aggrave encore la situation dans la région et pose une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

VII. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA NAMIBIE

A. Mesures prises par le Conseil au sujet des traités bilatéraux et multilatéraux

393. L'examen des traités bilatéraux et multilatéraux qui incluent explicitement ou implicitement la Namibie en vue de remplacer l'Afrique du Sud par le Conseil en tant qu'autorité habilitée à représenter la Namibie n'est pas encore terminé. On attend pour cela, depuis 1977, la présentation par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'un rapport sur la question.

B. Mesures prises par le Conseil au sujet des mesures législatives "promulguées" par le régime illégal sud-africain en Namibie

394. Par sa résolution 34/92 A, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devait dénoncer toutes manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie et devait s'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

395. Pendant la période considérée, le Conseil a continué de se tenir au courant de toutes les manoeuvres et promulgations constitutionnelles illégales de l'administration sud-africaine en Namibie, en particulier, la législation répressive qui viole les principes les plus fondamentaux du droit et ne reconnaît pas au peuple namibien son droit à l'autodétermination et à l'indépendance véritable.

396. Le Conseil a continué de dénoncer l'adoption et l'application impitoyable de proclamations et d'amendements à celles-ci tendant à dépouiller systématiquement le peuple namibien de ses droits sociaux, politiques et économiques, au mépris total de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

397. Outre les lois ou proclamations répressives existantes, l'administration illégale sud-africaine en Namibie a promulgué une nouvelle série de lois répressives applicables dans d'autres régions du pays où la guerre de libération s'est étendue. Ainsi, l'article premier de la proclamation AG 34 du 21 avril 1980 portant modification de la proclamation AG 9 (1977) prévoit que : "nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou tout autre véhicule, ni voyager à bord de ces véhicules, sur aucune route ou tronçon de route dans le district de sécurité de Kaokoland, sans l'autorisation de l'officier commandant la Force de défense sud-africaine au Kaokoland".

398. L'article 1 b) de ladite proclamation AG 34 interdit de mener des activités commerciales normales "entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant dans tout le district de sécurité du Kaokoland".

399. L'administration sud-africaine en Namibie a continué de défier les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 33/182 A qui condamnait la décision de l'Afrique du Sud d'imposer un prétendu règlement interne en Namibie. L'article 4 1) a) de la proclamation AG 8, par exemple, prévoit que le critère d'appartenance à un groupe de population particulier correspondra aux indications d'une pièce d'identité délivrée à chaque particulier conformément à la disposition ségrégationniste figurant à l'article 3 de l'Identification of Persons Act (Act No 2) de 1979.

400. L'article 5 de la proclamation AG 8 interdit à un électeur de voter en dehors des limites assignées au groupe ethnique ou au groupe de population auquel il appartient et stipule que toute personne manifestant son désaccord avec cette disposition et avec d'autres dispositions des proclamations racistes pourrait se trouver en violation de l'article 13 de la même proclamation, qui prévoit de doter les autorités ethniques de pouvoirs supplémentaires et définit également de nouvelles catégories de délits dont menacer, contrecarrer ou insulter les structures et les autorités ethniques mises en place par le régime illégal.

401. Contrairement à son affirmation, annoncée à grand renfort de publicité, selon laquelle elle avait aboli la discrimination raciale dans le territoire, l'administration sud-africaine illégale en Namibie a renforcé les principes d'apartheid, encore appelés ethnicité, dans les structures constitutionnelles internes en amendant la proclamation AG No 21 (1979). L'article 2 bis b) de la proclamation AG No 7, où figure l'amendement mentionné, prévoit que l'Administrateur général peut décider, par voie de proclamation dans l'Official Gazette, que la prétendue Assemblée nationale "n'est pas habilitée à adopter de lois concernant ... tout sujet ... en dehors de son domaine de compétence autorisé".

402. Dans ses Déclaration et Programme d'action d'Alger concernant la Namibie (voir par. 91 ci-dessus), le Conseil a déclaré, entre autres, que le régime de Pretoria "avait déchaîné un règne de terreur et de mort contre la SWAPO" et "se livrait à un certain nombre de manoeuvres dont le but incontestable était de créer des structures administratives contrôlées par des fantoches néo-coloniaux". L'Afrique du Sud se livrait sans relâche et délibérément à ces manoeuvres tout en essayant de faire croire qu'elle était disposée à négocier avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité alors qu'elle cherchait en fait à perpétuer son occupation illégale du territoire, d'empêcher la réalisation des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et de leurrer la communauté internationale pour qu'elle accepte ces efforts.

403. Dans la Déclaration, le Conseil priait instamment tous les Etats Membres de ne reconnaître aucun "règlement interne" de la question de Namibie et mettait l'accent sur le fait que des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies étaient une condition préalable essentielle à tout règlement pacifique en Namibie.

404. Dans une déclaration publiée le 3 juillet 1980, le Conseil a condamné la création par l'Afrique du Sud d'un "Conseil des ministres" en Namibie. Le Conseil a déclaré que, faisant fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud s'acharnait manifestement à imposer en Namibie un régime fantoche, grâce auquel elle entendait perpétuer sa domination coloniale, l'exploitation du peuple et des ressources du territoire et la répression des patriotes namibiens. Le Conseil a attiré l'attention de la communauté internationale sur les tentatives renouvelées de l'Afrique du Sud qui s'efforçait, par une série d'actes unilatéraux, de saper les efforts en vue d'un règlement négocié, témoignant ainsi de toute l'étendue du mépris dans lequel elle tenait les vues mûrement pesées de l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale qui appuyait sans réserve le peuple namibien dans ses aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie (voir par. 506 ci-après).

C. Mesures prises par le Conseil concernant la question du droit de la mer

405. Le Conseil a gardé les questions touchant le droit de la mer à l'étude et, dans ce domaine, a participé activement aux travaux de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à New York du 27 février au 4 avril 1980.

406. Avant la session, le Conseil a adopté un document exposant sa position, dans lequel il a décidé d'appuyer un amendement proposé par le Groupe des 77 au préambule du projet de convention sur le droit de la mer figurant dans le texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1).

407. Le Conseil a également décidé de travailler en coopération étroite avec le Groupe des 77 et d'appuyer la position de ce groupe au sujet des questions examinées par la Première Commission, particulièrement l'intérêt de l'humanité (art. 140); le rôle et la composition de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité (art. 156 à 165); le règlement des différends (art. 186 à 191); les dispositions de base concernant les conditions de prospection, d'exploration et d'exploitation (annexe II); le transfert des techniques (art. 5 de l'annexe II) et les arrangements financiers, dont les clauses financières des contrats et le financement de l'Entreprise (art. 12 de l'annexe II et article 10 de l'annexe III).

408. En ce qui concerne les questions relevant de la Deuxième Commission, le Conseil a décidé de devenir membre du Groupe des Etats côtiers et d'appuyer la position de ce groupe au sujet du régime juridique particulier de la zone économique exclusive (par. 55); des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive (art. 56); des droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive (art. 58); des relations des Etats côtiers avec les Etats sans littoral et les Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières (art. 69 et 70); et du règlement pacifique des différends qui peuvent surgir de l'exercice par les Etats côtiers de leurs droits souverains ou de leur juridiction dans la zone économique exclusive (art. 296).

409. Au sein du Groupe de négociation 6, le Conseil a décidé d'appuyer la définition du plateau continental (art. 76) et la disposition concernant les paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles (art. 82) et de chercher une formule de compromis sur les autres questions.

410. Au sein du Groupe de négociation 7, le Conseil a décidé de chercher une formule de compromis au sujet de la délimitation de la zone économique, du plateau continental et des questions relatives aux arrangements provisoires et au règlement des différends.

411. En ce qui concerne les questions relevant de la Troisième Commission, le Conseil a décidé d'appuyer la position du Groupe des 77 concernant la juridiction de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental pour ce qui est de la protection et de la préservation du milieu marin et de la recherche scientifique.

412. Pendant l'année considérée, le Conseil a continué de réaffirmer l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et de rappeler que toute prétendue législation adoptée par l'Afrique du Sud concernant la Namibie, particulièrement en ce qui concernait la mer territoriale, la zone économique, les droits de pêche et le plateau continental était illégale, nulle et non avenue.

413. Gardant à l'esprit les résolutions précédentes de l'Organisation des Nations Unies touchant la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, et compte tenu de l'intention de l'administration illégale sud-africaine d'annexer Walvis Bay et les îles Penguin, qui sont situées dans les eaux territoriales namibiennes, le Conseil a déclaré que tout acte de l'Afrique du Sud tendant à annexer Walvis Bay et les zones avoisinantes, y compris les îles Penguin, était illégal, nul et non avenu.

414. Au cours de la Réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger, le Conseil, après avoir discuté de l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a adopté le 31 mai 1980 une résolution (A/AC.131/80, voir par. 508 ci-après) dans laquelle il condamnait tous les pays qui pratiquaient illégalement la pêche dans les eaux territoriales namibiennes et priait son Comité permanent II d'examiner la question des ressources marines et des eaux territoriales de la Namibie ainsi que la question de la déclaration d'une zone économique pour le territoire.

415. Dans la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie (voir par. 91 ci-dessus), le Conseil a déclaré qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les revendications fallacieuses de l'Afrique du Sud sur les îles Penguin et d'autres îles situées le long des côtes namibiennes soient déclarées illégales, nulles et non avenues par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Il a également décidé de "contrecarrer les mesures prises par l'Afrique du Sud pour étendre illégalement, en son propre nom, les limites de la mer territoriale de la Namibie et proclamer une zone économique exclusive pour la Namibie".

VIII. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

416. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

417. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/92 A, constitue la base et le cadre des activités du Bureau du Commissaire touchant l'application des décisions du Conseil.

A. Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie

418. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a recueilli et analysé des renseignements relatifs à la Namibie, a suivi avec attention l'évolution de la situation politique et juridique intérieure en ce qui concerne la Namibie et a étudié les possibilités d'application des dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Ces activités sont exécutées respectivement sous l'autorité des Comités permanents I et III du Conseil.

B. Education, formation et protection sociale des Namibiens

419. Le Bureau du Commissaire établit les études et rapports sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du Fonds. Ces travaux ont permis d'unifier encore plus les vues du Comité du Fonds et celles du Conseil en ce qui concerne les activités financées à l'aide des ressources du Fonds. On trouvera aux paragraphes 311 à 355 ci-après un rapport détaillé sur le Fonds.

C. Programme d'édification de la nation namibienne

420. Le Conseil a désigné le Bureau du Commissaire comme étant l'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne.

421. En application de l'alinéa n) du paragraphe 5 de la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, où le Secrétaire général est prié de renforcer le Bureau du Commissaire et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités élargies qui lui ont été confiées, le Bureau du Commissaire à New York et le bureau régional à Lusaka ont été renforcés en 1979 et au cours de la première moitié de 1980.

422. En tant qu'autorité chargée de la coordination, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies.

423. A la suite des recommandations faites par la SWAPO en août 1978 au sujet de l'ordre de priorité des projets, le Bureau du Commissaire a procédé à une évaluation approfondie et à la mise au point des projets avant de soumettre des propositions au Conseil pour examen. Quarante-six projets approuvés portant sur la période avant l'indépendance, en sont maintenant au stade de l'exécution et beaucoup d'entre eux, comportant un élément de formation, ont commencé à être exécutés au cours de la première moitié de 1980.

424. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a continué à s'entretenir avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne. Un arrangement est intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire au sujet de l'administration des projets.

425. Conformément aux directives arrêtées d'un commun accord, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie continuent d'être acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire du PNUD, au moyen d'un "Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie" qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Par la suite, le PNUD alloue et verse des fonds aux agents d'exécution pour qu'ils couvrent les dépenses entraînées par les projets.

426. En janvier et mars 1980, des membres du Bureau du Commissaire ont discuté de la question de l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne avec des représentants de la SWAPO et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, respectivement à Luanda et à Lusaka. Ils ont eu également des entretiens avec des responsables du Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement à Ljubljana et de l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) à Dakar (voir par. 334 ci-dessus).

427. En application de la résolution adoptée par le Conseil le 7 février 1980 /A/AC.131/74 (voir par. 508 ci-après)/, dans laquelle le Conseil priait le Commissaire d'organiser une série d'ateliers sectoriels de planification pour la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne et, dans un premier temps, de mettre au point une proposition concernant l'organisation de ces ateliers, à soumettre pour examen au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Bureau du Commissaire a préparé une proposition, adoptée par le Comité du Fonds le 28 février 1980, selon laquelle quatre ateliers sectoriels seraient organisés dans les domaines suivants : agriculture, nutrition et pêche; transports et communications; éducation, santé, logement et main-d'oeuvre; et industries extractives, commerce et planification économique.

428. En mai 1980, des membres du Bureau du Commissaire se sont entretenus avec des membres du gouvernement des pays où l'on envisageait d'organiser les ateliers et avec des représentants des bureaux du PNUD dans ces pays - Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Ethiopie et Botswana - au sujet de l'organisation des ateliers de planification. Ils se sont également entretenus avec les autorités zambiennes. A la suite de ces entretiens, il a été convenu que deux des quatre ateliers auraient lieu en août 1980 à Maputo et Dar es-Salaam.

429. On pense que les activités du Programme d'édification de la nation namibienne seront élargies en conséquence des projets approuvés de formation et d'enquête sectorielle portant sur la période précédant l'indépendance dont beaucoup ont commencé à être exécutés, et un certain nombre vont l'être bientôt. Le programme, qui va passer au stade de l'exécution, continue à reposer sur quatre pierres angulaires : orientation nettement définie des grandes lignes tracées par le Conseil, en consultation avec la SWAPO; participation et rôle actifs des organisations et organes intéressés; assise financière solide; et appui technique et administratif méthodique.

D. Appels de fonds

430. Le Commissaire a procédé à des appels de fonds destinés à financer les activités de l'Institut pour la Namibie, l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés à l'aide des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Au cours de la période considérée, les réponses à ces appels ont été encourageantes.

E. Bureaux du Commissaire à Lusaka et Gaberone

431. A la suite du lancement du Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau régional de Lusaka a diversifié davantage ses activités et accordé une place plus importante aux programmes d'assistance aux Namibiens. Outre le fait qu'il s'occupe des programmes en cours, comme le programme de bourses d'études du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et le programme concernant la formation d'agents de radiodiffusion de la SWAPO en Afrique de l'Est et du Centre, le Bureau régional participe activement à de nouvelles initiatives sur le terrain afin de répondre aux besoins et aspirations des Namibiens.

432. Une coordination efficace a été établie avec le PNUD, le HCR et les institutions spécialisées afin d'assurer l'intégration des divers programmes d'assistance aux Namibiens. L'Institut et les institutions spécialisées intéressées ont identifié de nouvelles possibilités de formation et de recherche à l'Institut pour la Namibie. A cet égard, le Bureau régional a continué de collaborer efficacement avec le Directeur de l'Institut afin de concerter les efforts dans ce domaine.

433. Le rôle du Bureau régional concernant le Programme d'édification de la nation namibienne a été défini par le groupe de planification qui s'est réuni à Lusaka en mai 1979. Le Bureau régional a participé activement à l'évaluation et à la mise au point des projets qui seront exécutés en consultation avec la SWAPO et les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés.

434. Lorsque le Programme d'édification de la nation namibienne atteindra le stade de l'exécution, la majeure partie des activités prévues au titre des projets se dérouleront à Lusaka et seront coordonnées par le Bureau régional.

435. Le Bureau régional a été doté de services administratifs d'appui afin de faire en sorte que le personnel des projets envoyé à Lusaka par les agents d'exécution dispose de services suffisants et compétents et de faire face à l'accroissement du volume de travail résultant du Programme d'édification de la nation namibienne. En conséquence, ce programme est devenu l'une des préoccupations principales du Bureau régional en 1980.

436. Au cours de la période considérée, le Bureau régional a délivré 521 nouveaux documents de voyage et d'identité et renouvelé 690 documents.

437. Le Bureau régional a continué de collaborer étroitement avec la SWAPO pour toutes les questions d'intérêt commun, compte tenu des mesures et décisions pertinentes adoptées par le Conseil. Il a également organisé des ateliers d'étude des programmes de santé nationaux, et un atelier de téléenseignement (cours par correspondance), parrainés par le Secrétariat du Commonwealth et la SWAPO, ateliers auxquels il a participé.

438. Le Bureau du Commissaire à Gaberone a servi d'utile "poste d'écoute" pour suivre l'évolution de la situation en Afrique australe. Il entretient des rapports réguliers avec le représentant de la SWAPO au Botswana et avec les réfugiés namibiens.

439. Au cours de la période considérée, le Bureau de Gaberone a effectué une étude préliminaire au Botswana afin d'évaluer les possibilités d'exécuter dans ce pays des projets prévus au titre du Programme d'édification de la nation namibienne. Il a également été autorisé par le Gouvernement du Botswana à placer des Namibiens dans des établissements d'enseignement et a exploré les possibilités de formation professionnelle pour le compte du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Par ailleurs, le Bureau a usé de ses bons offices auprès du Botswana afin que les étudiants de l'Institut puissent continuer de recevoir une formation pratique dans ce pays.

IX. PARTICIPATION DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

440. La SWAPO, que l'Organisation des Nations Unies et l'OUA reconnaissent comme seul représentant authentique du peuple namibien, a participé aux travaux du Conseil en qualité d'observateur, conformément à la résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a invité la SWAPO à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale.

441. Dans sa résolution 34/92 A, l'Assemblée générale, reconnaissant la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la SWAPO, a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait continuer de tenir des consultations avec la SWAPO, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien.

442. En conséquence, pendant la période considérée, le représentant de la SWAPO a continué de participer aux travaux du Conseil ainsi qu'à ceux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

443. Dans la déclaration qu'il a faite le 6 décembre 1979 à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO a dit que la SWAPO avait continué et continuerait à intensifier la lutte armée en Namibie jusqu'à l'obtention d'une véritable autodétermination et de l'indépendance nationale. Il a déclaré que l'administration sud-africaine illégale en Namibie avait récemment renforcé sa présence et ses bases militaires et intensifié ses opérations militaires dans le territoire et qu'elle avait continué à multiplier les actes d'agression contre le peuple namibien. Il a ajouté que "la junte fasciste boer avait accéléré ses préparatifs militaires politiques et administratifs pour installer un régime fantoche néo-colonial en Namibie sur le modèle du régime illégal de Smith-Muzorewa au Zimbabwe" 38/.

444. Pendant la période considérée, des représentants de la SWAPO ont fait partie des missions que le Conseil a envoyées pour consultations auprès des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres missions du Conseil qui ont assisté à des conférences internationales.

445. Les représentants de la SWAPO ont souvent informé les membres du Conseil des faits nouveaux survenus en Namibie. En outre, le représentant de la SWAPO au Siège de l'Organisation des Nations Unies a collaboré avec le Conseil à la publication de déclarations s'élevant contre les actes répétés de répression et de harcèlement du peuple namibien.

446. Le 30 mai 1980, l'observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration au nom du Président de la SWAPO, lors du débat général de la réunion plénière extraordinaire que le Conseil a tenue à Alger (voir par. 62 à 68 ci-dessus). Il a déclaré que la question de Namibie était un problème colonial qui nécessitait la décolonisation complète du territoire, y compris la zone de Walvis Bay. La situation en Namibie était inquiétante, car le régime raciste d'Afrique du Sud était en train de renforcer ses arsenaux militaires en Namibie à des fins de terreur et d'agression.

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, séances plénières, 91ème séance. Voir aussi par. 25 à 27 ci-dessus.

447. Il a déclaré que les données fondamentales de la question de Namibie étaient les suivantes : a) la Namibie était une colonie illégalement occupée par l'Afrique du Sud; b) la Namibie était placée sous la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies et Walvis Bay faisait partie intégrante du territoire; c) toutes les actions de l'Afrique du Sud en Namibie devaient être considérées comme nulles et non avenues; enfin d) les deux principales parties en présence étaient l'Afrique du Sud et la SWAPO. Il existait un risque d'érosion, par manipulation ou sabotage, de la responsabilité du Conseil en ce qui concernait le territoire, et le représentant de la SWAPO a demandé au Conseil de rester vigilant face à ce danger. Il a ajouté que le Conseil devait élaborer des procédures visant à donner effet dans la pratique à son décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

448. Le Conseil devait prendre des mesures en vue d'imposer un embargo obligatoire contre l'Afrique du Sud conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la SWAPO a préconisé une campagne mondiale pour renforcer le soutien offert à l'Organisation des Nations Unies et à la SWAPO dans leur lutte commune pour la libération de la Namibie. La nécessité de repenser et de resituer la question de Namibie se faisait fortement sentir au sein de l'Organisation des Nations Unies.

449. Lors d'une séance ultérieure, le 1er juin, le représentant de la SWAPO a attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de revoir la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale compte tenu du stade crucial auquel était parvenue la situation en Namibie.

450. Le Conseil a décidé de renvoyer la question pour examen au Comité directeur.

X. DIFFUSION D'INFORMATIONS

451. Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi ses efforts en vue de diffuser des informations aux gouvernements, aux institutions, aux organisations non gouvernementales et directement au public, afin de mobiliser une opinion publique mondiale bien informée en faveur de la cause de l'indépendance véritable de la Namibie.

452. Pour intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie, le Conseil s'en est largement remis à son Comité permanent III qui, à son tour, a travaillé en étroite collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat afin de donner une orientation générale à certains projets de diffusion d'informations auprès du grand public.

453. Le Comité permanent III a examiné un grand nombre de points relatifs à l'amélioration de la diffusion d'informations sur la question de Namibie.

454. Le Comité permanent III a tenu plusieurs réunions avec les représentants du Département de l'information et de la Division des publications du Département des séries de conférences afin de guider les activités de ces départements dans le domaine de la diffusion d'informations sur la Namibie.

A. Presse et publications

455. Le Service des publications de la Division de la presse et des publications a continué à diffuser des informations sur la situation en Namibie, ainsi que sur les travaux du Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de la Namibie, essentiellement grâce à ses publications périodiques, ONU Chronique et Objectif : Justice, ainsi qu'au moyen de publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies, l'ONU pour tous, l'ABC des Nations Unies et les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs).

456. Le Service des publications a également publié une brochure intitulée La Namibie : Une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies, indiquant les lignes essentielles de l'action des Nations Unies en faveur de la liberté et de l'indépendance de la Namibie. A la demande du Conseil, deux nouvelles brochures doivent être publiées ultérieurement cette année, concernant respectivement la réunion plénière extraordinaire que le Conseil a tenue à Alger en mai et juin 1980 et les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé en juillet 1980.

457. La Section de la presse a continué à rendre compte en détail des travaux du Conseil. Des communiqués de presse, ainsi que les textes des déclarations prononcées par le Président du Conseil et des communiqués établis à la suite de missions de consultation dans diverses régions du monde - Amérique latine, région des Caraïbes, Amérique du Nord, Europe occidentale, région du Pacifique et Moyen-Orient du 14 avril au 11 juin - ont été distribués à la presse, aux délégations et aux organisations non gouvernementales au Siège ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier.

458. La Section a diffusé des informations de base et a résumé des rapports à l'intention des organes d'information. Elle a rendu compte en détail de la réunion plénière extraordinaire du Conseil a Alger (28 mai-1er juin), le rédacteur en chef de la Section faisant également fonction de porte-parole du Président du Conseil, et elle a de même rendu compte en détail des séances du Comité des auditions sur l'uranium namibien qui ont eu lieu au Siège (7-11 juillet), après avoir, avant les auditions, diffusé des informations de base sur la question.

459. La Division de la presse et des publications a également continué à rendre compte des réunions et des autres activités du Conseil. En outre, elle a fourni des informations sur ce sujet au Pool des agences de presse des pays non alignés.

460. Les activités du Conseil ont été également portées à la connaissance du public par les conférences de presse journalières que le Directeur de la Division de la presse et des publications a données devant les membres de la presse et des attachés de presse des délégations.

461. Lorsqu'elle en a été prié, la Section de la presse a organisé des conférences de presse pour le Président du Conseil, le Président du Comité des auditions sur l'uranium namibien et pour les participants à ces auditions.

B. Services de la radio et des moyens visuels

462. Le Service des moyens visuels a continué à rendre compte des activités du Conseil et des programmes concernant les travaux du Conseil.

463. La Section de la photographie et des expositions a organisé une grande exposition de photos sur la Namibie qui est installée au Siège de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er janvier 1980. Une version française de la même exposition a été expédiée à Genève et une version allemande, destinée aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, est en préparation.

464. Des versions de cette exposition, en anglais, français, arabe et espagnol ont également été expédiées, en format réduit, aux 60 centres d'information des Nations Unies dans le monde.

465. De nombreuses réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées à la Namibie ont régulièrement fait l'objet de reportages photographiques. Les photographies ont été ajoutées à la photothèque et sont disponibles en distribution.

466. Une affiche commémorant les auditions sur l'uranium namibien a été imprimée en anglais (7 500 exemplaires), et en français (2 500 exemplaires). Cette affiche a été reproduite dans les emplacements achetés dans le New York Times, le Times de Londres et Le Monde pour donner de la publicité aux auditions.

467. La Section des informations a rendu compte fréquemment des réunions et des conférences de presse qui ont eu lieu à New York, y compris des auditions sur l'uranium namibien, qui ont été intégralement télévisées et accompagnées d'un long reportage détaillé en couleurs. Il a également été rendu compte en détail des conférences de presse du Secrétaire général sur la question de Namibie.

468. La Section des varia a continué à encourager la distribution de films tournés antérieurement tels que : "Une mission trahie : La Namibie", "Free Namibia" et "End of an Era".

469. Journal films, qui distribue des films éducatifs aux Etats-Unis, a produit, sous la supervision du Département de l'information, une version de 23 minutes du film "Une mission trahie : La Namibie". Intitulé "Colonialism/Case Study : Namibia", ce film a été largement distribué dans les écoles et les universités d'Amérique du Nord.

470. Un film de court métrage d'environ six à sept minutes intitulé "Freedom for all" composé d'extraits du film "Une mission trahie : La Namibie" est actuellement en cours de montage et devrait pouvoir être distribué fin 1980.

471. Le Service de la radio a continué de diffuser des informations sur les faits nouveaux concernant la Namibie et les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la Namibie. Ces informations ont été diffusées sous forme de bulletins d'information et de programmes documentaires dans plus de 20 langues.

472. Pendant la période considérée, les informations sur les faits nouveaux intéressant la Namibie ont occupé une place importante et ont reçu une grande publicité dans un grand nombre de bulletins d'information quotidiens et de résumés des nouvelles hebdomadaires diffusés par le Département de l'information.

473. Un fonctionnaire du Service de la radio a rendu compte en trois langues (anglais, arabe et français) de la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue à Alger, et a également diffusé des communiqués de presse quotidiens en arabe.

474. Le Service de la radio aura bientôt achevé la préparation de six programmes spéciaux de 15 minutes sur les divers aspects de la question de Namibie.

475. Le Service de la radio a rendu compte de tous les événements particuliers concernant la Namibie dans le journal parlé qui est diffusé quotidiennement pendant la session de l'Assemblée générale, et une fois par semaine, le reste de l'année.

476. Le Service de la radio a diffusé plusieurs séries d'émissions hebdomadaires dans différentes langues. Certains de ces programmes ont été consacrés, intégralement ou en partie, à la question de Namibie. L'émission "Perspective" y a consacré un programme; UN Africa, magazine radiophonique mensuel d'une demi-heure, a consacré une de ses émissions à cette question; "L'Afrique à l'ONU" a utilisé du matériel d'information sur la Namibie dans six de ses programmes, "The Week at the UN", programme d'information distribué en plusieurs langues dans le monde entier, contenait des informations relatives à la Namibie dans 16 de ses émissions hebdomadaires. "Noticias", service d'informations téléphoniques en espagnol fournissant des informations à un certain nombre d'organismes de radiodiffusion d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud, a abordé la question de Namibie dans au moins 15 de ses bulletins; en outre, le Groupe de l'Amérique latine et de la péninsule Ibérique du Service de la radio a inclus des rubriques sur la Namibie dans un certain nombre des programmes qu'il produit en espagnol et en portugais et qui sont distribués et diffusés aux pays de langue portugaise en Afrique, en Amérique latine et en Europe.

C. Relations extérieures

477. Le Service des centres d'information a régulièrement informé les centres d'information des Nations Unies ainsi que certains bureaux extérieurs du PNUD de l'évolution de la question de Namibie. Ces informations ont été diffusées dans le cadre du programme de travail ordinaire.

478. Des directives et des instructions détaillées ont été fournies par circulaires et télégrammes aux centres d'information, qui ont également reçu du matériel d'information sur la Namibie destiné à être diffusé. Des extraits des rapports et déclarations du Secrétaire général sur la question de Namibie ont été adressés par télégramme aux centres, le texte en étant acheminé par la valise diplomatique.

479. Les centres d'information ont préparé une exposition spéciale et ont rendu compte des activités organisées à l'occasion de la Journée de la Namibie et de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

480. Les centres d'information ou, à défaut, les bureaux extérieurs du PNUD ont diffusé des nouvelles au sujet des missions de visite du Conseil, auxquelles ils ont prêté leur aide.

481. La Section des visites a continué d'accorder la priorité à la question de Namibie lors des réunions d'information et visites commentées d'une durée d'une heure destinées aux visiteurs. Des groupes ont participé à des réunions d'information sur la question de Namibie, au Siège et à l'extérieur. Des films sur la question ont été projetés au Siège pour des groupes de visiteurs.

482. Le Groupe des renseignements pour le public a continué à répondre aux questions du public ainsi qu'aux demandes posées par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et le public en général. Le Groupe a en outre diffusé du matériel d'information, notamment le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, des résolutions et des communiqués de presse.

483. Le Groupe des projets spéciaux, dans le cadre de son programme annuel de stages destinés aux étudiants diplômés, a continué à diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question de Namibie. En 1980, près de 100 jeunes des deux sexes venus d'une cinquantaine de pays ont pris part au programme, dans le cadre duquel ont été organisées un certain nombre de réunions d'information sur les activités de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la Namibie.

484. Le Groupe a également continué à diffuser, dans sa publication annuelle "Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs)", des informations sur les travaux des divers organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Namibie. Cet ouvrage, dont l'édition de 1980 contiendra un certain nombre de sections consacrées à la Namibie, est tiré à 75 000 exemplaires, en anglais, en espagnol et en français, et a été traduit par certains centres d'information dans les langues locales. Il est largement utilisé dans le monde entier par les personnes qui ont à parler de l'ONU et, en tant qu'ouvrage de référence, par les universités, les écoles et les organisations non gouvernementales.

485. La Section des organisations non gouvernementales a organisé le 1er novembre 1979 une réunion d'information spéciale sur la situation en Namibie à l'intention de 134 représentants d'organisations non gouvernementales, au cours de laquelle le film "Free Namibia" (Namibie libre) a été projeté. Un résumé de la réunion (2 500 exemplaires) a été distribué par les 60 centres d'information des Nations Unies aux organisations non gouvernementales, à la presse et à d'autres personnes intéressées dans le monde entier.

486. La Section des organisations non gouvernementales a fait parvenir en quantité au Salon des organisations non gouvernementales des documents sur la Namibie. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, un registre a été placé dans le Salon et les organisations non gouvernementales y ont consigné au cours de la semaine leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

487. Le Groupe des programmes d'information pour l'enseignement a prêté une attention particulière à la situation en Namibie et aux travaux de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet lors des conférences annuelles qu'il a organisées à l'intention de membres éminents du corps enseignant venus d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient, du Canada, d'Amérique latine et des Caraïbes. Au séminaire qui a eu lieu à Mexico en 1979, des communications spéciales ont été faites et des films tels que "Free Namibia" (Namibie libre) et "The White Laager" ont été projetés. Les communications ont été suivies de débats sur les moyens d'introduire dans les programmes scolaires des sujets en rapport avec la décolonisation et la lutte contre l'apartheid.

488. Le Groupe a préparé une brochure spéciale consacrée aux activités de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid, y compris la question de la Namibie, à l'usage des enseignants et des étudiants. Au total, 140 000 exemplaires ont été imprimés, en anglais, en espagnol et en français. Une version arabe est en préparation.

D. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

489. Sous l'autorité du Comité permanent III, le Bureau du Commissaire a participé à l'élaboration des parties essentielles du Bulletin sur la Namibie, publication trimestrielle en allemand, en anglais, en espagnol et en français, et a également publié un bulletin hebdomadaire intitulé Namibia in the News, qui est désormais distribué à tous les Etats Membres et aux organisations non gouvernementales. En outre, le Commissaire a accordé un certain nombre d'interviews sur la Namibie dans la presse internationale, à la radio et à la télévision.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

A. Création du Conseil

490. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII), 3295 (XXIX) et 33/182 A de l'Assemblée, en date respectivement des 18 décembre 1972, 13 décembre 1974 et 21 décembre 1978. Le Conseil se compose maintenant des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

491. A sa 315ème séance, le 26 décembre 1979, le Conseil a réélu M. Paul J. F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1980. A la même séance, le Conseil a élu MM. Mohamed Bedjaoui (Algérie), Brajesh Chandra Mishra (Inde), Orhan Eralp (Turquie), Germán Nava-Carillo (Venezuela) et Miljan Komatina (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1980.

C. Comité directeur

492. Le Comité directeur comprend le président du Conseil, les quatre vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

493. A sa 77ème séance, le 9 janvier 1980, le Comité permanent I a élu président M. Tommo Monthe (République-Unie du Cameroun).

494. A sa 48ème séance, le 23 janvier 1980, le Comité permanent II a élu président M. Tyrone R. Ferguson (Guyane).

495. A sa 63ème séance, le 25 février 1980, le Comité permanent III a réélu président M. Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan).

496. Par la suite, les comités permanents ont élu leurs vice-présidents pour 1980 :

Comité permanent I - Mme Solmaz Unaydin (Turquie)
Comité permanent II - Mme Famatta Rose Osode (Libéria)
Comité permanent III - M. Mahmoud Fahim El-Said (Egypte)

497. Au 1er janvier 1980, la composition des comités permanents était la suivante :

Comité permanent I - Algérie, Belgique, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

Comité permanent II - Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Finlande, Guyane, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie, Zambie.

Comité permanent III - Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

498. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat des Comités permanents I, II et III 39/.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

499. A sa 297ème séance, le 17 avril 1979, le Conseil a approuvé le mandat du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 40/. La composition du Comité du Fonds est la suivante :

Président - Le Président du Conseil

Membres - Australie (vice-président et rapporteur), Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

F. Autres comités et groupes de travail

500. Au cours de la période considérée, le Conseil a créé un certain nombre de comités et de groupes de travail. Des groupes de travail du Comité directeur ont élaboré des recommandations pour le Conseil sur les questions suivantes : a) missions de consultations, b) troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, c) mandat du Conseil et d) séances plénières extraordinaires. Un comité de rédaction et un comité plénier ont élaboré la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie; un comité de rédaction a établi le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale et un groupe a dirigé les auditions sur l'uranium namibien.

39/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. II, par. 33, 35 et 37.

40/ Ibid., par. 44.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

501. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

502. A sa 111ème séance, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale a, sur la proposition du Secrétaire général (A/34/840), nommé M. Martti Ahtisaari Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1980 (décision 34/326).

H. Services de secrétariat

503. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son Comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant, des missions du Conseil.

504. Le secrétariat compte les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un D-1 (secrétaire du Conseil), un P-4, deux P-3, un G-5 et deux G-4. En outre, le secrétariat s'est vu adjoindre, à titre temporaire, deux P-4 pour l'année 1980, un P-3 détaché à titre temporaire d'une autre division du Département et un G-4 également à titre temporaire.

II. DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUES, RESOLUTIONS ET DECISIONS

505. La présente partie comprend le texte des déclarations officielles faites par le Conseil ou son président et des communiqués publiés par les missions de consultation du Conseil pendant la période considérée. On y trouve également le texte des résolutions adoptées et des décisions prises par le Conseil durant la même période.

A. Déclarations officielles

506. Au cours de la période considérée, le Conseil a fait les déclarations officielles suivantes :

1. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL LE 28 MAI 1980 CONCERNANT L'ATTAQUE PERPETREE CONTRE L'ANGOLA PAR L'AFRIQUE DU SUD

1. C'est avec une profonde inquiétude que je dois informer le Conseil que le 26 mars 1980, les forces militaires du régime raciste illégal d'Afrique du Sud ont perpétré une nouvelle attaque massive et barbare contre l'Angola, en se servant, pour organiser celle-ci, du territoire dont le Conseil est l'Autorité responsable.

2. Le représentant de l'Angola m'a fait savoir que les pertes se chiffrent jusqu'à maintenant à plus de 200 personnes tuées lors d'une attaque combinée de l'armée de l'air et de l'infanterie avec l'appui d'hélicoptères de combat dans la province de Cunene, à quelque 25 km de la frontière namibienne.

3. Simultanément, les forces racistes bombardaient Kuando Kubango à une soixantaine de kilomètres en territoire angolais. Les vaillantes forces angolaises ont résisté à cette attaque, mais les combats ont causé des dégâts matériels importants aux installations et aux biens angolais.

4. Outre cette tuerie et cette destruction aveugles, les forces racistes ont kidnappé de nombreux civils angolais lorsqu'elles ont battu en retraite et les ont emmenés en Namibie.

5. Je suis convaincu que le Conseil se joindra à moi pour condamner dans les termes les plus énergiques ces nouveaux actes de violence perpétrés par le régime raciste, qui prouvent une nouvelle fois que l'occupation illégale de la Namibie constitue une agression permanente (et toujours plus grave) non seulement contre l'Angola, mais aussi contre les Etats voisins, ainsi qu'un défi sanglant à la communauté mondiale.

6. Au nom du Conseil, je prie instamment les pays qui sont en mesure de le faire, de ramener l'Afrique du Sud à la raison avant qu'il ne soit trop tard. Après l'expérience de l'inutile guerre coloniale du Zimbabwe, il incombe à ces puissances d'agir pour éviter qu'une tragédie semblable ne se répète en Afrique australe.

7. Je demande également à tous ceux qui, à l'Organisation des Nations Unies et à l'extérieur, sont en mesure d'agir, de s'efforcer par tous les moyens d'obtenir que les Angolais kidnappés puissent rentrer immédiatement dans leur pays.

8. J'ai l'intention, avec l'accord du Conseil, d'envoyer un télégramme de sympathie et de condoléances au Président et au peuple de l'Angola.

9. Je suis convaincu que ces nouvelles tragiques n'intimideront ni l'Angola, ni les combattants de la liberté de la SWAPO, ni le Conseil, mais inciteront au contraire chacun à s'engager dans une action résolue pour renverser le régime illégal et obtenir l'indépendance véritable de la Namibie, cause à laquelle tiennent beaucoup tous ceux qui sont réunis ici aujourd'hui.

2. DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 30 JUIN 1980, CONCERNANT L'ACTE D'AGRESSION COMMIS PAR L'AFRIQUE DU SUD CONTRE L'ANGOLA

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une indignation et une inquiétude extrêmes que le régime raciste de Pretoria poursuit son escalade d'actes d'hostilité et d'agression non provoqués et obstinés contre le territoire de la République populaire d'Angola. Ces actes, commis au mépris total des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, sont une nouvelle indication de l'irresponsabilité criminelle du régime raciste de Pretoria et constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil condamne fermement ces actes brutaux d'invasion armée qui visent, semble-t-il,à faire avorter les efforts entrepris pour arriver à un règlement négocié de la question de Namibie en application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire namibien qui relève de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, comme tremplin de ses actes d'agression aveugles contre le peuple et le Gouvernement angolais.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exige le retrait immédiat de toutes les troupes sud-africaines de la République populaire d'Angola et demande à la communauté internationale de prendre des mesures décisives pour mettre fin à l'invasion du territoire angolais par l'Afrique du Sud. Il exige en outre que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention de la communauté internationale sur les violations continues de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud à partir de ses bases en Namibie. Le Conseil considère que cette agresssion est une nouvelle preuve de la volonté de l'Afrique du Sud de perpétuer son occupation illégale de la Namibie et de commettre des actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins. L'invasion préméditée de l'Angola par l'Afrique du Sud fait sérieusement douter des intentions de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la poursuite des négociations en vue d'un règlement de la question de la Namibie conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

5. L'invasion de l'Angola est une tentative délibérée d'affaiblir le soutien que l'Angola apporte au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Par cet acte d'agression, qui n'est qu'un parmi tant d'autres, l'Afrique du Sud cherche désespérément à détruire la SWAPO, avant-garde de la lutte pour la libération véritable de la Namibie, afin de préparer la mise en place forcée d'un prétendu règlement interne débouchant sur un semblant d'indépendance pour la Namibie.

6. Le Conseil réaffirme son appui sans réserve au peuple namibien sous la direction de la SWAPO dans sa lutte pour libérer son pays de l'occupation sud-africaine illégale.

7. Le Conseil exprime également sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple angolais pour l'appui inébranlable qu'ils apportent au mouvement de libération namibien et la résistance qu'ils opposent aux agressions sud-africaines.

3. DECLARATION FAITE LE 3 JUILLET 1980 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL QUANT A LA CREATION PAR L'AFRIQUE DU SUD D'UN PRETENDU CONSEIL DES MINISTRES DANS LE TERRITOIRE

1. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec la plus vive inquiétude et une violente indignation que l'administration illégale sud-africaine en Namibie avait mis en place à Windhoëk pour gouverner le territoire, un prétendu Conseil des Ministres. Cet acte, commis au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie, montre une fois encore et sans ambiguïté que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui prévoient des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, devant conduire la Namibie à une indépendance authentique.

2. Faisant fi des résolutions des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud s'acharne manifestement à imposer en Namibie un régime fantoche, grâce auquel elle entend perpétuer sa domination coloniale, l'exploitation du peuple et des ressources du territoire et la répression des patriotes namibiens. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie attire l'attention de la communauté internationale sur les tentatives renouvelées de l'Afrique du Sud qui s'efforce, par une série d'actes unilatéraux, de saper les efforts en vue d'un règlement négocié, témoignant ainsi toute l'étendue du mépris dans lequel elle tient les vues mûrement pesées de l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale qui encourage sans réserve le peuple namibien dans ses aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

3. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie souligne une fois encore la position des Nations Unies pour lesquelles l'Afrique du Sud illégalement présente en Namibie doit s'en retirer immédiatement et toute mesure prise par ce pays pour imposer unilatéralement un règlement interne au peuple namibien est contraire à toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et fait grandir la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

4. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à rappeler la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie 41/ dans lesquels il a prié tous les Etats Membres de ne reconnaître aucun "règlement interne" de la question de Namibie et a déclaré que des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies représentaient une condition préalable essentielle à un règlement pacifique en Namibie.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement et dénonce catégoriquement la dernière initiative du régime de Pretoria qui vise à imposer un règlement interne au peuple namibien, et demande une fois encore au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour décréter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie entend redoubler d'efforts pour hâter l'avènement de l'indépendance authentique du territoire à laquelle aspire légitimement le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique.

41/ Publiés précédemment sous la cote A/35/320-S/14052. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980. Voir par. 91 ci-dessus.

B. Communiqués

507. La présente section contient le texte des communiqués publiés par les six missions du Conseil dans les pays suivants : a) Equateur, Mexique et Guyane; b) République fédérale d'Allemagne, France et Royaume-Uni; c) Cuba, Panama, Jamaïque, Barbade et Trinité-et-Tobago; d) Australie et Nouvelle-Zélande; e) Etats-Unis et Canada; f) Jamahiriya arabe libyenne, Koweït et Iraq.

La plupart de ces communiqués ont été publiés conjointement par la mission et le gouvernement hôte. Dans les autres cas, les communiqués ou déclarations de presse ont été publiés par la mission, après consultation avec les représentants du gouvernement hôte.

1. COMMUNIQUES ET DECLARATIONS COMMUNS PUBLIES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION EN EQUATEUR, AU MEXIQUE ET EN GUYANE (14-24 AVRIL ET 17-21 MAI 1980)*

a) Communiqué commun publié par le Gouvernement équatorien et la Mission à Quito, le 15 avril 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement équatorien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Equateur où elle a séjourné les 14 et 15 avril. Cette mission était composée des membres suivants : MM. Mohamed Bedjaoui (Algérie), président, Juwana (Indonésie), Barthélémy Makobero (Burundi) et Zdzisaw Nicinski (Pologne).

2. Au Ministère des relations extérieures, la Mission s'est longuement entretenue avec la délégation de l'Equateur dirigée par M. Mario Aleman Salvador, sous-secrétaire aux affaires politiques du Ministère des relations extérieures, et composée des personnes suivantes : M. Olmedo Monteverde Paz, directeur général des affaires économiques; Mme Magdalena Fegan de Bastidas, directeur des affaires diplomatiques; M. Francisco Martinez Salazar, directeur par intérim du Département des organisations et manifestations internationales; M. Herman Holguin, chef du Bureau du Sous-Secrétariat politique; Mme Suzana de Acosta, chef de la Section des réunions internationales du Département des organisations et manifestations internationales et M. Francisco Carrion, chef du Bureau du Sous-Secrétariat économique.

3. Durant son séjour en Equateur, la Mission a été reçue par M. Jaime Roldos Aguilera, président constitutionnel de la République de l'Equateur, qui a déclaré que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance nationale véritable ne concernait pas uniquement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie mais également le Gouvernement équatorien. Le Président a déclaré en outre, que le cas de la Namibie constituait un exemple de ce qui, dans le domaine des droits de l'homme, ne devrait pas se produire dans le monde:

---

* Publiés précédemment sous la cote A/35/339-S/14067, annexe, appendices I, II et IV.

4. Le président Roldos Aguilera a souligné que le Gouvernement équatorien était disposé à apporter un soutien total au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris un soutien financier. Il a ajouté que son gouvernement avait pleinement et fermement soutenu toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

5. L'Equateur, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies s'était engagé à observer la Charte, ses objectifs et ses principes, en particulier le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celui de la non-reconnaissance de toute conquête territoriale imposée ou conservée par la force.

6. La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est félicitée de la politique anti-colonialiste et anti-raciste du Gouvernement équatorien qui soutient la cause du peuple namibien dans son effort pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie, dont l'intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, doit être respectée.

7. Le Gouvernement équatorien et la Mission du Conseil ont examiné les moyens d'accélérer le processus de libération de la Namibie et son accession à l'indépendance, qui n'a que trop tardé. A cet égard, ils ont l'un et l'autre souligné la nécessité de renforcer le soutien de la communauté internationale au peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

8. Le Gouvernement équatorien et la Mission expriment leur sérieuse préoccupation devant la permanence de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. Ils exigent que l'Afrique du Sud se retire immédiatement et sans condition de Namibie et soulignent qu'il faut appliquer d'urgence les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, afin de garantir au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. A ce propos, ils expriment également leur inquiétude devant le fait qu'alors que l'Afrique du Sud continue à discuter avec l'Organisation des Nations Unies de la possibilité d'un règlement international du problème de Namibie, le Gouvernement sud-africain a récemment adopté de nouvelles mesures visant à imposer dans le territoire un prétendu règlement interne tendant à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légalité au régime raciste d'occupation.

9. Le Gouvernement équatorien et la Mission soulignent que la longue lutte de libération du peuple namibien a atteint une étape cruciale. La plus grande vigilance et le soutien indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour garantir que la transition vers l'indépendance s'effectue scrupuleusement en conformité avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie. A cet égard, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

devraient accentuer leurs pressions en vue de garantir le retrait de l'administration sud-africaine illégale de Namibie et refuser de coopérer avec tout régime que cette administration illégale pourrait imposer au peuple namibien.

10. Le Gouvernement équatorien et la Mission estiment que si l'Afrique du Sud refusait de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, la communauté internationale devait prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain afin de l'isoler totalement.

11. Le Gouvernement équatorien et la Mission réaffirment que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité directe et spéciale vis-à-vis de la Namibie jusqu'à la réalisation d'une autodétermination et d'une indépendance nationale véritables. A cet égard, le Gouvernement équatorien réitère son soutien au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance de celle-ci. Il se déclare prêt à renforcer sa coopération avec le Conseil, en particulier en diffusant des informations sur le territoire. Le Gouvernement équatorien continuera à appuyer la participation de la Namibie, représentée par le Conseil, jusqu'à la réalisation d'une indépendance véritable, et en tant que membre à part entière, dans les institutions spécialisées et conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il s'efforcera d'octroyer des bourses d'études en Equateur à des étudiants namibiens et d'apporter une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Dans le même ordre d'idées, il reconnaît la validité des documents de voyage délivrés par le Conseil.

12. La Mission du Conseil exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple équatoriens pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité, ainsi que pour le soutien qu'ils apportent au Conseil dans sa tâche.

b) Communiqué commun publié par le Gouvernement mexicain et la Mission du Conseil à Tlatelolco, le 21 avril 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement mexicain, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Mexique, où elle a séjourné du 17 au 22 avril 1980. Cette mission était composée des membres ci-après : MM. Mohamed Bedjaoui (Algérie), président, Juwana (Indonésie), Barthélémy Makobero (Burundi), Zdzisaw Nicinski (Pologne) et Helmut Angula, représentant de la SWAPO.

2. M. Bedjaoui a été reçu par M. José López Portillo, président des Etats-Unis du Mexique, le 18 avril.

3. La Mission a rendu visite à M. Jorge Castañeda, secrétaire aux relations extérieures et a eu plusieurs entretiens avec M. Manuel Tello, sous-secrétaire aux affaires multilatérales, qui était accompagné par les fonctionnaires suivants de la Chancellerie : M. Joaquín Mercado, directeur général pour les Nations Unies, M. Vincente Montemayor, secrétaire privé du Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales, M. Jaime Cordero, chef du Département des affaires politiques pour les questions intéressant les Nations Unies, Mme Martha Irene Lara, chef du Département des affaires sociales pour les questions intéressant les Nations Unies et M. Pablo Macedo Riba, chargé du Service des affaires intéressant le Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. L'Assemblée générale des Nations Unies avait élu à l'unanimité le Mexique membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En 1977 et 1978, ce pays a été élu à la vice-présidence du Conseil.

5. Le mandat du Conseil consiste, entre autres choses, à envoyer des missions spéciales de consultation auprès des gouvernements pour examiner avec eux toutes les mesures et initiatives qui pourraient être prises pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. Le Conseil a en outre un vaste programme de diffusion d'informations visant à sensibiliser davantage l'opinion publique mondiale à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. La Mission, qui était dirigée par M. Bedjaoui, a pour mandat de se rendre dans les pays d'Amérique latine.

6. Le Gouvernement mexicain, fidèle à la position qu'il a traditionnellement adoptée contre le colonialisme et la discrimination raciale et en conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, continuera à soutenir fermement la juste cause du peuple de Namibie, premier territoire placé par la communauté internationale sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Comme il le fait invariablement dans toutes les instances internationales, il a de nouveau condamné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et le rejet total par ce pays des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

7. Le Gouvernement mexicain déclare qu'il appuie fermement les résolutions susmentionnées et il réaffirme sa décision de ne pas entretenir de relations diplomatiques, consulaires ni commerciales avec le régime de Pretoria, et de ne pas permettre à des ressortissants sud-africains d'entrer au Mexique, même pour y participer à des manifestations sportives.

8. Au cours des entretiens, l'accent a été mis sur l'appui inlassable du Mexique au mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO. Ce mouvement est le seul représentant légitime du peuple namibien conformément à la décision adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Dans les limites de ses possibilités, le Mexique continuera à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et appuiera pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat.

9. Le Gouvernement mexicain continuera de reconnaître la validité des documents de voyage délivrés par le Conseil aux ressortissants namibiens. A titre de contribution directe au peuple namibien, il a informé la Mission qu'il était disposé à offrir des bourses d'études supérieures à des étudiants namibiens.

10. Au cours des entretiens, ont été exprimées de graves préoccupations devant le fait que l'Afrique du Sud et d'autres pays continuaient, en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil le 27 septembre 1974, à exploiter et piller les ressources naturelles du territoire.

11. Le Mexique est convaincu que la communauté internationale doit accorder son plein appui à la lutte du peuple namibien pour obtenir l'indépendance, maintenir l'intégrité territoriale et jouir du droit à l'autodétermination conformément aux principes qui régissent l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le peuple namibien se libérera du joug colonial du régime raciste de Pretoria.

12. La Mission s'est félicitée de la coopération impartiale que le Mexique apportait au Conseil et il a loué ce pays pour sa prise de position contre le colonialisme et la discrimination raciale.

13. La Mission de consultation du Conseil et le Gouvernement mexicain sont convenus de la nécessité de continuer à défendre les droits de l'homme et ils ont réaffirmé que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et la politique d'apartheid en Namibie constituaient un déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance et étaient l'exemple le plus scandaleux d'atteinte à la dignité humaine.

14. La Mission de consultation du Conseil a exprimé sa gratitude au Gouvernement mexicain pour l'hospitalité qu'elle avait reçue pendant son séjour au Mexique.

c) Communiqué commun publié par le Gouvernement guyanais et la Mission du Conseil à Georgetown, le 20 mai 1980

1. La Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en visite officielle à Georgetown où elle a séjourné du 17 au 21 mai 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Mohamed Bedjaoui, représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : MM. Barthélémy Makobero (Burundi), Zdzisaw Nicinski (Pologne) et Mme Famatta Rose Osode (Libéria).

3. L'objet de sa visite était d'informer le Gouvernement guyanais des événements récents survenus en Namibie ou ayant trait au territoire et de procéder à des échanges de vues sur les moyens de mobiliser un appui international accru en faveur de la Namibie et d'intensifier l'action internationale afin d'obtenir que l'administration sud-africaine illégale se retire du territoire et que le peuple namibien recouvre son indépendance nationale dans une Namibie unie.

4. Le dimanche 18 mai, la Mission a été reçue par M. Arthur Chung, président de la Guyane. Le lundi 19 mai, elle a eu des consultations avec M. L.F.S. Burnham, premier ministre. Le même jour, elle a eu également des entretiens avec M. P. Reid, vice-premier ministre, secrétaire général du People's National Congress et ministre du développement national, M. Rashleigh E. Jackson, ministre des affaires étrangères, M. Frank Campbell, ministre d'Etat à l'information. Le même jour encore, elle a déposé une gerbe de fleurs au monument de la libération.

5. La Mission a eu des entretiens approfondis avec M. H. B. Dyett, secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères et avec de hautes personnalités du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du développement national. Toutes ces consultations ont été caractérisées par une totale identité de vues entre le Gouvernement guyanais et la Mission sur la question de Namibie.

6. Le Gouvernement guyanais et la Mission condamnent le fait que l'Afrique du Sud continuait à faire fi et à ne tenir aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ils réaffirment que l'absence de progrès dans l'application de ces résolutions est le résultat direct des tactiques dilatoires utilisées par l'Afrique du Sud. A cet égard, ils attirent tout particulièrement l'attention sur la réponse la plus récente de ce pays, en date du 12 mai 1980, en ce qui concerne la proposition de créer une zone démilitarisée entre la Namibie et l'Angola, d'une part, et la Namibie et la Zambie, d'autre part, dans le contexte de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils déplorent profondément que l'Afrique du Sud ait une fois de plus recouru à des tactiques dilatoires et ils déclarent que cette attitude ne fait que confirmer sa mauvaise foi dans les négociations et son désir de perpétuer son occupation illégale du territoire et d'empêcher la réalisation des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

7. Le Gouvernement guyanais et la Mission condamnent catégoriquement l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud, occupation à laquelle il doit être mis fin immédiatement et sans condition. Ils attirent l'attention de la communauté mondiale sur l'escalade des opérations militaires de l'Afrique du Sud et l'expansion de ses installations militaires dans le territoire en application de sa politique d'agression intensifiée contre le peuple namibien et contre des Etats africains voisins. Ils appellent en outre son attention avec une profonde préoccupation sur la grave menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationales l'acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire. Ils réaffirment leur soutien à la résolution 418 (1977) par laquelle le Conseil de sécurité avait imposé un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et ils demandent la cessation immédiate de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

8. Le Gouvernement guyanais et la Mission condamnent dans les termes les plus énergiques la multiplication des actes de terrorisme perpétrés par l'Afrique du Sud contre la Namibie, ainsi que l'arrestation, la détention arbitraire et la torture des dirigeants de la SWAPO et d'autres patriotes namibiens, qui constituent des tentatives pour éliminer cette organisation en tant que représentant du peuple namibien et étouffer les aspirations légitimes de celui-ci à l'indépendance nationale. Le Gouvernement guyanais et la Mission exigent la cessation immédiate de ces actes de terrorisme et la libération de tous les prisonniers politiques namibiens, particulièrement de ceux qui sont détenus à Robben Island, y compris M. Herman Toivoja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO.

9. Le Gouvernement guyanais et la Mission réaffirment leur soutien indéfectible à la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien et ils déclarent une fois de plus que toute négociation relative à un règlement de la question namibienne devait inclure cette organisation comme participant à part entière. Ils condamnent vigoureusement les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour conférer le sceau de la légalité à ses fantoches, cherchant par là à saper l'autorité de la SWAPO. Ils demandent à la communauté internationale de se montrer vigilante face aux efforts insidieux de l'Afrique du Sud à cet égard et de s'abstenir de reconnaître tout régime ou administration que ce pays pourrait chercher à imposer au peuple namibien ou de coopérer avec un tel régime ou une telle administration.

10. Le Gouvernement guyanais et la Mission attirent particulièrement l'attention sur les tentatives sud-africaines de porter atteinte à l'intégrité nationale et territoriale de la Namibie. A cet égard, ils condamnent la politique de bantoustanisation suivie par l'Afrique du Sud, sa politique et ses pratiques d'apartheid, la proclamation unilatérale illégale d'une zone économique au large de la Namibie et la revendication de souveraineté sur plusieurs îles, dont les îles Penguin, qui font partie intégrante du territoire namibien. En réitérant leur soutien à la résolution 32/9D de l'Assemblée générale et à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité concernant Walvis Bay, ils condamnent fermement l'annexion de cette zone par l'Afrique du Sud, acte d'expansion coloniale que l'Assemblée générale a déclaré illégal, nul et non avenu, et ils réaffirment que la Namibie doit recouvrer son indépendance dans son intégrité territoriale intacte.

11. Le Gouvernement guyanais et la Mission réaffirment les dispositions de la résolution 3295 (XXIX) par laquelle l'Assemblée a entériné le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et ils condamnent fermement le pillage continu des ressources naturelles du territoire par l'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux. Ils soulignent l'urgence d'une application effective du Décret; ils estiment que les débats sur l'uranium namibien que devait tenir le Conseil du 7 au 11 juillet 1980 représentent une étape importante sur cette voie.

12. Le Gouvernement guyanais et la Mission estiment l'un et l'autre que la victoire du Front patriotique au Zimbabwe a amené la lutte contre le colonialisme et l'apartheid à une étape décisive et posé les fondations d'une indépendance rapide pour la Namibie. En conséquence, ils soulignent l'importance d'une nouvelle mobilisation de toutes les forces politiques pour une campagne concertée de pressions internationales contre l'Afrique du Sud. Ils considèrent que la Réunion plénière extraordinaire du Conseil pour la Namibie qui doit se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 fournira l'occasion de déterminer une stratégie claire à cet égard.

13. Le Gouvernement guyanais et la Mission réaffirment qu'ils appuient sans réserve le peuple namibien qui mène un vaillant combat sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et qui a intensifié sa lutte armée pour la libération de son territoire. Ils s'engagent à redoubler d'efforts pour apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire au peuple namibien.

14. Le Gouvernement guyanais et la Mission réaffirment qu'à leur avis, le fait que l'Afrique du Sud continue à passer outre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Namibie justifie que l'on prenne à son encontre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, ils demandent que l'on impose des sanctions à l'Afrique du Sud, y compris un embargo pétrolier. Ils demandent aux alliés de l'Afrique du Sud de cesser de soutenir le régime raciste d'exploitation et de domination de la Namibie, en cessant leurs investissements dans le territoire et en mettant fin à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud.

15. Le Gouvernement guyanais et la Mission reconnaissent le rôle inestimable que jouent le Conseil, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et le Programme d'édification de la nation namibienne dans l'assistance fournie aux Namibiens afin de les préparer à servir une Namibie indépendante.

16. Le Gouvernement guyanais et la Mission remercient les pays progressistes et épris de paix et les organisations non gouvernementales de l'appui qu'ils apportent aux efforts du Conseil et au peuple namibien.

17. Le Gouvernement guyanais et la Mission s'engagent de nouveau à redoubler d'efforts pour diffuser des informations sur le combat qui se mène en Namibie et mobiliser l'attention de l'opinion mondiale sur le sort du peuple namibien.

18. Le Gouvernement guyanais réaffirme solennellement qu'il est acquis au principe de l'autodétermination des peuples et qu'il s'opposera inébranlablement à l'apartheid ainsi qu'à toute forme d'oppression et de domination; il réaffirme son soutien au peuple namibien dans le combat héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et au Conseil en tant qu'Autorité administrative légale du territoire jusqu'à son indépendance.

19. La Mission entend rendre hommage à la République de Guyane pour les positions franches et sans équivoque qu'elle a toujours maintenues sur la question namibienne, en tant que membre du Conseil depuis sa création, pour sa contribution aux travaux du Conseil ainsi que pour l'aide qu'elle a constamment apportée, dans tous les domaines, à la lutte de libération du peuple namibien. Son attitude ne fait que traduire ses convictions politiques fermes et ses positions de principe, en tant que pays non aligné, solidaire des peuples opprimés, ainsi que son attachement au combat contre le sous-développement et l'impérialisme dans le monde.

20. La Mission exprime sa profonde gratitude pour le très chaleureux accueil et la généreuse hospitalité que lui avaient réservés le Gouvernement et le peuple guyanais.

2. DECLARATIONS PUBLIEES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI (21 AVRIL-1er MAI 1980)*

a) Communiqué de presse publié par la Mission à Bonn, le 23 avril 1980

1. A l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en République fédérale d'Allemagne du 21 au 23 avril 1980. La Mission était dirigée par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation et comprenait les représentants de la Yougoslavie et du Zaïre, un représentant de la SWAPO et un représentant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pendant son séjour, la Mission a été reçue par M. Günther van Well, secrétaire d'Etat et vice-ministre des affaires étrangères. Elle a tenu trois réunions de discussions de fond avec une délégation présidée par M. Wilhelm Haas, secrétaire adjoint aux affaires africaines, et M. Walter Gorenflos, secrétaire adjoint aux affaires de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a été également reçue par le Président et des membres du Comité des relations étrangères du Bundestag.

3. Elle a tenu des consultations avec la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur la situation en Namibie et a examiné les moyens d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie de façon à ce que celle-ci parvienne à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance véritable dans l'unité. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé son appui aux organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante de la Namibie jusqu'à l'accession du territoire à l'indépendance.

4. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et la Mission ont déclaré qu'elles craignaient toutes deux les dangers qu'entraînerait une détérioration rapide de la situation en Afrique australe. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que l'évolution de la situation dans cette région préoccupait la communauté internationale tout entière et a déclaré que le processus de transition devait être accéléré afin d'instaurer la paix et la stabilité dans la région.

5. Dans ce contexte, la Mission a attiré l'attention sur la menace que représentait pour la paix et la sécurité internationales la militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'utilisation du territoire comme base pour lancer des attaques contre les pays voisins parallèlement à l'exploitation massive de ses réserves d'uranium par l'Afrique du Sud, qui n'avait pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La délégation de la République fédérale d'Allemagne partageait la préoccupation de la Mission.

---

* Publiées précédemment sous la cote A/35/300-S/14014, annexe, appendices II à IV.

6. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé le rôle central que jouerait la SWAPO dans les négociations devant déboucher sur l'indépendance de la Namibie et le rôle décisif qu'elle jouerait sans aucun doute dans le futur Etat indépendant de Namibie. Le représentant de la SWAPO qui faisait partie de la Mission a accueilli avec satisfaction l'invitation, adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, à se rendre en République fédérale d'Allemagne.

7. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et la Mission ont exigé à nouveau de l'Afrique du Sud qu'elle mette immédiatement fin à son occupation illégale de la Namibie.

8. Notant que quatre années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, et deux années depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et que la période qui y était stipulée était arrivée à expiration, la délégation de la République fédérale d'Allemagne et la Mission ont déclaré que la responsabilité de ce retard en incombait à l'Afrique du Sud.

9. Les deux parties ont noté avec préoccupation que tout en appuyant en paroles les initiatives de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud poursuivait par ailleurs ses préparatifs en vue d'un prétendu "règlement interne". La Mission a noté avec satisfaction que la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait réaffirmé la position de son Gouvernement, à savoir qu'il ne reconnaîtrait en aucun cas un prétendu "règlement interne" et qu'il avait fait connaître cette position au Gouvernement sud-africain.

10. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a noté avec satisfaction que la SWAPO était disposée à participer à des élections supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies. La Mission a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies reconnaissait la SWAPO en tant que seul et authentique représentant du peuple namibien.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et la Mission ont examiné la nécessité d'empêcher l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que la politique de son Gouvernement était fondée sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, et qu'elle était conforme aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité. La Mission a noté avec satisfaction que l'accord tendant à éviter la double imposition entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud était rédigé de manière à ne pas être applicable à la Namibie.

12. La Mission a prié le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'insister auprès des autres membres de la CEE sur la nécessité de se conformer à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, et en particulier les résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé son appui sans réserve à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, notamment, déclarait que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devaient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

14. La Mission a exprimé sa satisfaction devant l'assistance fournie directement au peuple namibien par la République fédérale d'Allemagne sous forme de contributions importantes à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a prié le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accroître ses contributions à l'Institut, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

15. La Mission, rappelant l'accueil chaleureux qu'elle avait reçu en 1974, a remercié le Gouvernement et le peuple de la République fédérale d'Allemagne de leur hospitalité généreuse et de leur accueil cordial et a exprimé sa satisfaction devant la position prise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance véritable du peuple namibien.

b) Communiqué de presse publié par la Mission à Paris, le 25 avril 1980

1. Avec l'accord du Gouvernement français, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en France du 23 au 26 avril 1980. Elle était conduite par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies et composée de représentants de la Yougoslavie et de la Zambie, d'un représentant de la SWAPO et d'un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pendant son séjour, la Mission a été reçue par M. Bruno de Leusse, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. Elle s'est entretenue sur le fond au cours de deux séances avec une délégation dirigée par M. André Lewin, directeur du service des Nations Unies et des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères.

3. La Mission a exposé les mesures et les initiatives à prendre pour obtenir que l'administration sud-africaine illégale se retire de Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la Namibie. Elle a fait observer que par son refus de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie, l'Afrique du Sud continuait à ancrer la pratique d'apartheid et à diviser le territoire en "homelands" pour la population africaine et en enclaves pour les tenants européens de l'apartheid, dans le but d'exploiter plus facilement encore le peuple et les ressources du territoire. Les représentants de la France ont affirmé, comme ils l'avaient déjà fait par le passé, que la présence sud-africaine en Namibie était illégale et qu'aucun des actes de l'administration sud-africaine en Namibie ne portait le sceau de la légalité.

4. La Mission a souligné que l'Afrique du Sud, malgré la position adoptée par les Nations Unies continuait à pratiquer une politique d'agression dirigée contre le peuple namibien ainsi que contre les pays voisins et à étendre ses installations militaires en Namibie. Les représentants de la France ont exprimé leur préoccupation devant ces dangers.

5. En ce qui concerne le plan de règlement pacifique de la question de Namibie approuvé par le Conseil de sécurité, la Mission a souligné que la duplicité de l'Afrique du Sud était manifeste dans les actes que son administration illégale en Namibie commettait continuellement au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. Ces actes sapaient systématiquement les mesures du plan de règlement proposé dont l'objet était de permettre à la Namibie d'accéder à une indépendance authentique par des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a fait observer que quatre ans s'étaient écoulés depuis que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 385 (1976) et près de deux ans depuis l'adoption de sa résolution 435 (1978). Partageant l'inquiétude de la Mission devant le retard apporté à l'application du plan de règlement, les représentants de la France ont indiqué qu'ils avaient fait part de leurs préoccupations au Gouvernement sud-africain dans le cadre de leur participation aux efforts du Groupe des Cinq.

6. La Mission a rappelé que l'Organisation des Nations Unies, inquiète du retard apporté à l'application des résolution 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, avait, dans la résolution 33/206 de l'Assemblée générale, constaté que l'Afrique du Sud avait fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période des négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la SWAPO. L'Assemblée générale a aussi condamné l'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, imposait au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "Assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui avait pour objet d'obtenir que soient universellement reconnus les fantoches qu'elle avait mis en place. La Mission a exprimé sa conviction que les efforts de l'Afrique du Sud pour imposer un "règlement interne" de la question de Namibie pouvaient être efficacement contrecarrés si tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstenaient de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et de coopérer avec lui. Les représentants de la France ont indiqué que, de même qu'elle avait refusé de reconnaître le règlement interne en Rhodésie du Sud, en son temps, de même la France ne reconnaîtrait aucun "règlement interne" en Namibie.

7. La Mission a déclaré que l'un des principaux objectifs de l'Afrique du Sud en Namibie était de saper la position de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et que, selon des informations de presse, l'Afrique du Sud avait exprimé l'intention de redoubler d'efforts pour réduire le rôle de la SWAPO dans les négociations actuelles et dans l'avenir de la Namibie. Réaffirmant ce qu'ils avaient déjà déclaré, les représentants de la France ont fait observer qu'il ne pouvait y avoir de solution à la question de Namibie sans une participation pleine et entière de la SWAPO. Ils ont aussi souligné que les élections en Namibie devaient être organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, ainsi qu'il était envisagé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

8. En ce qui concerne les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, et l'exploitation des ressources naturelles de ce pays, la Mission a dit combien il était important que les sociétés appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toute relation qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie, conformément aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité. Les représentants de la France ont soutenu que ces résolutions n'avaient pas force obligatoire, mais ont estimé qu'ils agissaient dans l'esprit de ces résolutions.

9. La Mission a soulevé la question de l'obligation qu'ont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de supprimer de tout traité bilatéral ou multilatéral auquel l'Afrique du Sud est partie, les dispositions par lesquelles le traité en question est applicable au territoire namibien, conformément à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité. Les représentants de la France ont pris note de cette question.

10. La Mission a déclaré que l'Afrique du Sud avait également ignoré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie et avait pris des mesures pour détacher Walvis Bay de la Namibie. A cet égard, les représentants de la France ont rappelé la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

11. La Mission a indiqué que l'Afrique du Sud avait en outre fixé unilatéralement de nouvelles limites aux eaux territoriales de la Namibie et avait établi une zone économique côtière pour intensifier son exploitation des ressources naturelles du territoire. Les représentants de la France ont réaffirmé qu'à leur avis c'était là une initiative manifestement illégale.

12. La Mission a dit combien elle appréciait l'assistance que le Gouvernement français prêtait au peuple namibien par ses contributions généreuses à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

13. La Mission a remercié les représentants de la France de leur accueil et a dit combien elle appréciait le soutien qu'ils apportaient aux efforts déployés pour que le peuple namibien accède à une indépendance authentique.

c) Déclaration publiée par la Mission à Londres, le 30 avril 1980

1. Avec l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Royaume-Uni du 28 au 30 avril 1980. La Mission était conduite par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies et composée de représentants de la Yougoslavie et de la Zambie, d'un représentant de la SWAPO et d'un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. La Mission a eu deux débats sur le fond avec une délégation conduite par sir Leonard Allinson, sous-secrétaire adjoint au Département des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, chargé des questions africaines.

3. La Mission a examiné les mesures et initiatives propres à aboutir au retrait de l'administration sud-africaine illégale de Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la Namibie. Elle a souligné que l'Afrique du Sud, par son refus de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie, a ancré la pratique de l'apartheid et a divisé le territoire en homelands pour la population africaine et en enclaves pour les tenants européens de l'apartheid dans le but d'exploiter plus facilement encore le peuple et les ressources du territoire. La délégation du Royaume-Uni a affirmé, comme elle l'avait fait par le passé, que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et devait être retirée.

4. La Mission a souligné que l'Afrique du Sud, malgré la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies, continuait à pratiquer une politique d'agression dirigée contre le peuple namibien et contre les pays voisins et à étendre ses installations militaires en Namibie. La délégation du Royaume-Uni a exprimé sa préoccupation devant ces faits et a réaffirmé son soutien aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les attaques de l'Afrique du Sud contre les pays africains voisins.

5. En ce qui concerne le plan de règlement pacifique de la question de Namibie approuvé par le Conseil de sécurité, la Mission a souligné que la duplicité de l'Afrique du Sud se traduisait dans les actes incessants commis par son administration illégale en Namibie au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. Ces actes sapaient systématiquement les mesures prévues dans le plan de règlement envisagé, dont l'objet était de permettre à la Namibie d'accéder à une indépendance authentique par des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a fait remarquer que quatre années s'étaient écoulées depuis que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 385 (1976) et près de deux années depuis qu'il avait adopté la résolution 435 (1978). La délégation britannique a réaffirmé son soutien sans réserve à ces résolutions et sa volonté de continuer à travailler à leur mise en oeuvre. Elle a cependant fait ressortir qu'à soumettre l'Afrique du Sud à des pressions trop fortes à l'heure actuelle, on risquait d'aller à l'encontre des buts proposés, car le Gouvernement sud-africain avait besoin de temps pour évaluer le règlement au Zimbabwe. A ce propos, la délégation du Royaume-Uni a mentionné la visite de M. G. Viljoen au Royaume-Uni et ses entretiens avec le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, entretiens au cours desquels ce dernier avait souligné combien il était nécessaire de répondre promptement et positivement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos de la zone démilitarisée.

6. La Mission a rappelé que la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies devant le retard apporté à l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité avait conduit l'Assemblée générale à constater dans la résolution 33/206 que l'Afrique du Sud avait fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération

nationale, la SWAPO. L'Assemblée générale avait également condamné l'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, avait imposé au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "Assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui avait pour objet d'obtenir que soient internationalement reconnus les fantoches qu'elle avait mis en place. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle n'avait pas appuyé ces décisions de l'Assemblée générale. La Mission a exprimé la conviction que les efforts de l'Afrique du Sud pour imposer un "règlement interne" de la question de Namibie pouvaient être effectivement contrecarrés si tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstenaient de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et de coopérer avec lui. La Mission a souligné que l'attribution de pouvoirs à cette prétendue "Assemblée" était une violation de ces résolutions du Conseil de sécurité et que le plan initial envisageait la réunion d'une assemblée constituante après des élections supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il était inévitable lors de négociations de voir les parties continuer à agir dans le sens des positions qu'elles avaient publiquement exprimées, jusqu'à ce qu'un accord intervienne. C'est ainsi, a fait observer la délégation britannique, que l'Afrique du Sud poursuit ses préparatifs dans l'éventualité de l'échec du plan des Nations Unies. La délégation britannique a déploré ces initiatives. Elle a souligné qu'elle travaillait à une indépendance authentique de la Namibie. Elle n'avait jamais reconnu les règlements non démocratiques, et sa position à cet égard restait inchangée, et dans le cas de la Namibie, le Royaume-Uni n'accepterait pas une solution qui serait imposée. La délégation britannique a préféré ne pas exprimer d'opinion sur d'éventuelles pressions sur l'Afrique du Sud en cas d'échec du plan.

7. La Mission a indiqué que l'un des principaux objectifs de l'Afrique du Sud était de saper les positions de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien et que, d'après des informations de presse, l'Afrique du Sud avait exprimé son intention d'intensifier ses efforts pour affaiblir le rôle de la SWAPO dans les négociations en cours et dans l'avenir de la Namibie.

8. En ce qui concerne les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et l'exploitation des ressources naturelles de ce pays, la Mission a dit combien il était important que les sociétés appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toute relation qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie, conformément aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité. Selon la délégation du Royaume-Uni, ces résolutions n'avaient pas force obligatoire et n'imposaient en aucune manière au Gouvernement du Royaume-Uni l'obligation d'empêcher des relations économiques avec l'Afrique du Sud pour ce qui était de la Namibie.

9. La Mission a soulevé la question de l'obligation qu'avaient les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, de supprimer de tout traité bilatéral ou multilatéral auquel l'Afrique du Sud était partie, les dispositions rendant ces traités applicables au territoire de la Namibie. La délégation du Royaume-Uni a pris note de la question.

10. La Mission a déclaré que l'Afrique du Sud avait également ignoré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie et avait pris des mesures pour détacher Walvis Bay de la Namibie. La délégation du Royaume-Uni a souligné que sa position à cet égard demeurait inchangée. A son avis, il s'agissait d'une affaire qu'il incomberait à l'Afrique du Sud et à un gouvernement namibien élu de négocier.

11. La Mission a signalé que l'Afrique du Sud avait en outre unilatéralement fixé de nouvelles limites aux eaux territoriales de la Namibie et une zone économique côtière pour intensifier son exploitation des ressources naturelles du territoire. La délégation du Royaume-Uni a souligné que rien n'autorisait l'Afrique du Sud à prendre cette initiative ou toute mesure de nature à modifier le statut international de la Namibie.

12. En réponse à une question de la Mission concernant la position du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, la délégation britannique a réaffirmé que le Royaume-Uni n'acceptait pas intégralement cet avis.

13. La Mission a envisagé avec la délégation du Royaume-Uni la question des contributions du Gouvernement britannique aux trois Fonds des Nations Unies pour la Namibie qui en avaient besoin. La délégation britannique a rappelé que le Royaume-Uni fournissait une assistance technique à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de Lusaka. La Mission s'en est montrée satisfaite mais a réitéré sa demande de contributions aux trois Fonds des Nations Unies.

14. La Mission a remercié la délégation du Royaume-Uni de l'accueil qu'elle lui avait réservé.

3. COMMUNIQUES PUBLIES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION A CUBA, AU PANAMA, A LA JAMAIQUE, A LA BARBADE ET A LA TRINITE-ET-TOBAGO (26 AVRIL-13 MAI 1980)*

a) Communiqué commun publié par le Gouvernement cubain et la Mission à La Havane, le 30 avril 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement cubain, la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en visite officielle à La Havane du 26 au 30 avril 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Noël G. Sinclair, Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres ci-après : M. Shamshad Ahmad (Pakistan), M. Tyrone R. Ferguson (Guyane), M. Yuli Minchev (Bulgarie), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), Mme Nkenjinka U. Wadibia (Nigéria) et M. Helmut Angula (SWAPO).

3. La Mission du Conseil avait pour but d'informer le Gouvernement cubain des faits nouveaux survenus récemment en Namibie et des progrès réalisés par le Conseil dans les efforts qu'il déployait pour obtenir la libération du territoire. Elle avait également pour objectif d'étudier avec le Gouvernement cubain la grave situation qui régnait en Namibie et la menace à la paix et à la sécurité internationales que posait le refus persistant du régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud de se retirer du territoire. La Mission cherchait également à procéder à un échange de vues avec le Gouvernement cubain afin de définir les nouveaux domaines dans lesquels le Conseil pourrait éventuellement agir pour s'acquitter de son mandat. A cet égard, la Mission du Conseil s'est efforcée de chercher les moyens par lesquels le Gouvernement cubain et la Mission pouvaient mobiliser l'appui international le plus large possible à la lutte que menait le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, compte tenu en particulier de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui devait se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin 1980.

4. Le 28 avril 1980, la Mission a été reçue par M. Carlos Rafael Rodriguez, vice-président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres et par M. Isidoro Malmierca Peoli, ministre des relations extérieures. La Mission s'est longuement entretenue avec M. José R. Viera Linares, vice-ministre des relations extérieures, M. José Pérez Novoa, directeur de la Division des organisations internationales et Mme Maria Cecilia Bermúdez, fonctionnaire du ministère des relations extérieures. Ces consultations ont fait ressortir que les vues du Gouvernement cubain et celles de la Mission sur la question de Namibie concordaient parfaitement.

5. La Mission a également visité le lycée namibien Hendrick Witbooi.

6. Tant le Gouvernement cubain que la Mission affirment leur conviction que si les négociations concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité ne progressent pas, cette situation est due

---

* Publiés précédemment sous la cote A/35/338-S/14066, annexe, appendices I à V.

au mépris que professe l'Afrique du Sud pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie, au peu de cas qu'elle en fait et qu'un règlement juste et durable de la question de la Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien.

7. Le Gouvernement cubain et la Mission dénoncent le fait que l'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le territoire, ce qui constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, contre tous les Etats africains et contre l'Organisation des Nations Unies, qui est l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance de celle-ci et condamnent cette occupation. Ils appellent l'attention de la communauté mondiale sur le fait que l'Afrique du Sud intensifie ses politiques d'oppression et de terreur dans le territoire, multiplie ses opérations militaires et renforce ses installations en Namibie dans le cadre de sa guerre d'agression contre le peuple namibien et contre les Etats africains indépendants limitrophes. En outre, dans la ligne de sa stratégie de guerre totale, l'Afrique du Sud continue de développer sa capacité de fabriquer des armes nucléaires, posant ainsi une grave menace à la paix et la sécurité internationales.

8. Le Gouvernement cubain et la Mission condamnent énergiquement l'arrestation, la détention et la torture des dirigeants de la SWAPO et d'autres patriotes namibiens par le régime sud-africain et exigent qu'ils soient libérés immédiatement et sans conditions.

9. Le Gouvernement cubain et la Mission condamnent catégoriquement les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à saper l'autorité de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, et déclarent que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir de reconnaître de quelque façon que ce soit tout régime ou toute autorité que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, ou de coopérer avec eux.

10. Le Gouvernement cubain et la Mission dénoncent et condamnent en outre les actes de l'Afrique du Sud visant à détruire l'intégrité nationale et territoriale de la Namibie en imposant sa politique de "bantoustanisation" dans le territoire et en annexant Walvis Bay en un acte d'expansion coloniale qui a été déclaré illégal, nul et non avenu par l'Assemblée générale. En outre, le Gouvernement cubain et la Mission condamnent la déclaration illégale et unilatérale de l'Afrique du Sud fixant les limites de la mer territoriale de la Namibie et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles, y compris les îles Penguin qui font partie intégrante du territoire de la Namibie.

11. Le Gouvernement cubain et la Mission dénoncent et condamnent le pillage illégal des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts économiques étrangers en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies

pour la Namibie. Le Gouvernement cubain et la Mission déclarent qu'une telle exploitation contribue au maintien du régime d'occupation illégale en Namibie et que l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers doivent payer les réparations à la Namibie pour l'exploitation illégale des ressources de celle-ci.

12. Le Gouvernement cubain et la Mission soulignent que tant ces actes que les tactiques dilatoires délibérées de l'Afrique du Sud dans les négociations sont destinés à perpétuer son occupation illégale du territoire et à entraver l'exercice par les Namibiens de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

13. Le Gouvernement cubain et la Mission réaffirment leur conviction que le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie pourrait être accéléré si les principaux partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud prenaient un engagement en ce sens une fois pour toutes. Le Gouvernement cubain et la Mission expriment leur regret que ces puissances n'aient pas voulu exercer sur l'Afrique du Sud une pression à la mesure de leur influence pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Namibie.

14. Le Gouvernement cubain et la Mission exigent que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se conforment aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie.

15. Le Gouvernement cubain et la Mission réaffirment leur soutien total à la lutte héroïque, y compris la lutte armée, du peuple namibien pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement cubain et la Mission s'engagent à redoubler d'efforts pour fournir toute l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien.

16. Le Gouvernement cubain et la Mission soulignent la nécessité d'une application effective du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX). A cet égard, le Gouvernement cubain et la Mission déclarent que des mesures urgentes s'imposent en vue d'appliquer le Décret.

17. Le Gouvernement cubain et la Mission considèrent que les auditions de témoins sur l'uranium namibien, que le Conseil doit tenir du 7 au 11 juillet 1980, représentent une mesure importante pour lancer une campagne intensive pour l'application du Décret.

18. Le Gouvernement cubain et la Mission se déclarent convaincus de la nécessité de renforcer et d'intensifier ces mesures par une action concertée et décisive de la communauté internationale en vue d'obtenir le retrait de l'administration illégale sud-africaine du territoire et de créer les conditions nécessaires au libre exercice par le peuple namibien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A cet égard, le Gouvernement cubain et la Mission pensent que la Réunion plénière extraordinaire qui doit se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin revêt une importance particulière.

19. Le Gouvernement cubain et la Mission rappellent la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi que le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977. A cet égard, le Gouvernement cubain et la Mission insistent sur la nécessité urgente d'examiner en détail les progrès de la lutte de libération en Afrique australe et de l'application des décisions adoptées à Maputo en 1977.

20. Le Gouvernement cubain et la Mission rappellent les décisions pertinentes adoptées par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à Maputo et par la sixième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane en 1979. A cet égard, le Gouvernement cubain et la Mission remercient le mouvement de son soutien continu à la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance et de la solidarité qu'il leur a toujours manifestée.

21. Le Gouvernement cubain et la Mission se déclarent décidés à continuer de renforcer la coopération entre le Conseil et le Mouvement des non alignés.

22. Le Gouvernement cubain réaffirme son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et aux efforts incessants déployés par le Conseil pour obtenir une indépendance véritable pour la Namibie et assurer l'intégrité nationale et territoriale du territoire.

23. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple cubains pour leur attachement indéfectible à la cause de la libération de la Namibie.

24. La Mission exprime encore une fois sa reconnaissance pour l'hospitalité chaleureuse et généreuse que lui ont réservée le Gouvernement et le peuple cubains.

b) Communiqué commun publié par le Gouvernement panaméen et la Mission à Panama, le 2 mai 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement panaméen, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Panama du 30 avril au 3 mai 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Noël G. Sinclair, Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : M. Shamshad Ahmad (Pakistan), M. Tyrone R. Ferguson (Guyane), M. Yuli Minchev (Bulgarie), Mme Solmaz Ünaydin (Turquie), Mme Nkenjinka U. Wadibia (Nigéria) et M. Helmut Angula (SWAPO).

3. L'objet de cette mission était d'avoir un échange de vues avec le Gouvernement panaméen sur la situation de plus en plus grave qui prévalait en Namibie et sur les activités du Conseil à cet égard. La Mission cherchait surtout à trouver les moyens d'intensifier l'action afin d'obtenir le retrait

de l'administration illégale d'Afrique du Sud de la Namibie et de mobiliser l'appui international maximum en faveur de la lutte que menait le peuple namibien pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, surtout à l'approche de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui se tiendrait à Alger du 26 mai au 1er juin 1980.

4. Le 1er mai 1980, la Mission a été reçue par M. Aristides Royo, président du Panama. La Mission s'est longuement entretenue avec M. Carlos Ozores Typaldos, ministre des relations extérieures et M. Leonardo Kam, directeur général pour les organisations internationales, les conférences et les traités, Mlle Aïda Alba, directeur général de la politique étrangère, M. Carlos Bustamante, directeur du Département Afrique et Moyen-Orient au Ministère des relations extérieures, M. Marco Arosemena Jaén, directeur de Département des pays non alignés ainsi qu'avec Mme Thania Babot de Carrillo, chef de la Section Afrique. Les consultations ont fait ressortir une parfaite identité de vues entre le Gouvernement panaméen et la Mission.

5. Le Gouvernement panaméen et la Mission affirment leur conviction que le refus obstiné de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il en est résulté une stagnation des négociations pour la mise en oeuvre des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité.

6. Le Gouvernement panaméen et la Mission condamnent les manoeuvres sud-africaines visant à faire échec à la SWAPO. Ils condamnent l'arrestation, la détention et la torture des dirigeants de la SWAPO ainsi que d'autres patriotes namibiens par le régime sud-africain et demandent leur relaxe immédiate et inconditionnelle, particulièrement ceux détenus à Robben Island, parmi lesquels se trouve M. Hernan Toivo ja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO.

7. Le Gouvernement panaméen et la Mission dénoncent et condamnent les mesures sud-africaines visant à détruire l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier la politique sud-africaine de bantoustanisation, l'annexion de Walvis Bay et la revendication de souveraineté sur d'autres îles, dont les îles Penguin, qui font partie intégrante du territoire namibien.

8. Le Gouvernement panaméen et la Mission condamnent énergiquement le pillage effréné des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud, et par d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil.

9. Le Gouvernement panaméen et la Mission dénoncent et condamnent l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que l'agression sud-africaine contre le peuple namibien, contre des Etats africains voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, au défi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement panaméen et la Mission dénoncent et condamnent en outre la politique sud-africaine d'oppression et de terreur en Namibie, l'escalade des opérations militaires de l'Afrique du Sud, l'expansion de ses installations en Namibie et le développement de sa capacité de fabriquer des armes nucléaires car tous ces actes mettent la paix et la sécurité internationales en danger.

11. Le Gouvernement panaméen et la Mission se déclarent convaincus qu'il serait possible d'accélérer le retrait de l'Afrique du Sud de Namibie si les pays occidentaux voulaient exercer sur l'Afrique du Sud des pressions à la mesure de leur influence en tant que principaux partenaires commerciaux de ce pays.

12. Le Gouvernement panaméen et la Mission prient instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Namibie leur demandant de s'abstenir de reconnaître de quelque façon que ce soit tout régime ou autorité que l'administration illégale d'Afrique du Sud chercherait à imposer au peuple namibien, ou de coopérer avec eux.

13. Le Gouvernement panaméen et la Mission insistent sur l'importance de l'application effective du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 et entériné par la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale.

14. Le Gouvernement panaméen et la Mission estiment que les auditions de témoins sur l'uranium namibien que le Conseil doit tenir du 7 au 11 juillet 1980 représentent une étape importante dans le lancement d'une campagne intensive pour l'application du Décret.

15. Le Gouvernement panaméen et la Mission réaffirment leur appui à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. A cet égard, la Mission accueille avec une grande satisfaction la décision du Gouvernement panaméen d'inviter la SWAPO à installer une représentation permanente au Panama.

16. Le Gouvernement panaméen et la Mission s'engagent à continuer de fournir leur assistance morale et matérielle concrète au peuple namibien ainsi qu'à son mouvement de libération nationale, la SWAPO.

17. La Mission se félicite de la décision du Gouvernement panaméen de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

18. Le Gouvernement panaméen et la Mission soulignent l'importance du travail de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. La Mission note avec satisfaction la décision du Gouvernement panaméen de coopérer avec l'Institut et d'accorder un certain nombre de bourses pour permettre à des étudiants namibiens de poursuivre leurs études au Panama.

19. Le Gouvernement panaméen et la Mission se déclarent convaincus de la nécessité de renforcer et d'intensifier encore l'action concertée de la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce propos, le Gouvernement panaméen et la Mission déclarent que la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui doit se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin revêt une importance particulière.

20. A cet égard, la Mission note avec satisfaction que le Gouvernement panaméen exprime le souhait d'être représenté par un observateur qualifié à la Réunion plénière extraordinaire du Consil qui doit se tenir prochainement à Alger.

21. Le Gouvernement panaméen réaffirme son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

22. La Mission exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple panaméens pour la façon dont ils ont démontré leur appui croissant à la lutte de libération du peuple namibien.

23. La Mission exprime en outre sa gratitude pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité que lui ont réservés le Gouvernement et le peuple panaméens.

c) Communiqué commun publié par le Gouvernement jamaïquain et la Mission à Kingston, le 7 mai 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement jamaïquain, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a effectué une visite officielle à Kingston du 3 au 7 mai 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Noël G. Sinclair, Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : M. Shamshad Ahmad (Pakistan), M. Tyrone R. Ferguson (Guyane), M. Yuli Minchev (Bulgarie), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), Mme Nkenjinka U. Wadibia (Nigéria) et M. Helmut Angula (SWAPO).

3. L'objet de la Mission était d'informer le Gouvernement jamaïquain des événements récents en Namibie et de la menace croissante que représentait pour la paix et la sécurité internationales le mépris persistant de l'Afrique du Sud pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du territoire de la Namibie, sa guerre totale contre le peuple namibien, ses actes d'agression répétés contre des pays africains indépendants, sa politique d'expansionnisme colonial et d'apartheid, et le fait qu'elle mettait au point un armement nucléaire.

4. L'objet de la Mission était également d'échanger des vues avec le Gouvernement jamaïquain en vue de définir de nouveaux domaines dans lesquels intensifier l'action concertée du Conseil et de la communauté internationale afin de soutenir la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination

et l'indépendance nationale. A cet égard, la Mission a appelé l'attention du Gouvernement jamaïquain sur la Réunion plénière extraordinaire qui devait se tenir à Alger du 26 mai au 1er juin 1980.

5. Le 5 mai 1980, la Mission a été reçue par M. Florizal Glasspole, gouverneur général, et le 7 mai 1980 par M. Michael Manley, premier ministre. La Mission a été reçue le 6 mai 1980 par M. P. J. Patterson, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Elle s'est longuement entretenue avec M. Lloyd M. H. Barnett, directeur de la Division politique du Ministère des affaires étrangères. Ont également pris part aux entretiens Mlle Patricia Durrant, M. Neville Symes et M. Ransford Smith, fonctionnaires de la Division politique du Ministère. Ces consultations ont fait ressortir une parfaite identité de vues entre le Gouvernement jamaïquain et la Mission.

6. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission se déclarent convaincus que l'absence de progrès dans les négociations pour l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité est le résultat des manoeuvres dilatoires et des machinations frauduleuses du régime d'occupation illégale visant à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission affirment en outre qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation directe et entière de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

7. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission dénoncent et condamnent énergiquement le régime sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission condamnent également dans les termes les plus énergiques la guerre d'agression menée par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, contre des Etats africains voisins ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies qui a la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission expriment leurs plus sérieuses préoccupations devant l'intensification de la politique de répression et de terreur menée par l'Afrique du Sud en Namibie et l'accroissement massif de son potentiel militaire dans le territoire aux fins d'étendre sa guerre d'agression contre le peuple namibien et contre des Etats africains voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, et condamnent fermement cette attitude. En outre, l'Afrique du Sud, dans le cadre de sa stratégie de guerre totale, a continué à accroître son potentiel nucléaire, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales.

8. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission condamnent l'Afrique du Sud pour avoir arrêté, mis en détention et torturé des dirigeants de la SWAPO et d'autres patriotes namibiens et exigent leur libération immédiate et inconditionnelle, en particulier celle des détenus de Robben Island, y compris M. Herman Toivo ja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO.

9. A ce propos, le Gouvernement jamaïquain et la Mission estiment qu'il convient d'effectuer d'urgence une enquête internationale sur les atrocités qui auraient été commises par l'Afrique du Sud contre des dirigeants de la SWAPO et d'autres patriotes namibiens.

10. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission condamnent dans les termes les plus énergiques les manoeuvres de l'Afrique du Sud visant à saper l'autorité de la SWAPO afin d'imposer un régime fantoche au peuple namibien. A cet égard, le Gouvernement jamaïquain et la Mission demandent instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de reconnaître tout régime ou autorité que le régime illégal pourrait essayer d'imposer au peuple namibien, ou de coopérer avec lui.

11. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission dénoncent et condamnent les actions de l'Afrique du Sud visant à porter atteinte à l'intégrité nationale et territoriale et à l'unité de la Namibie, en particulier sa politique de bantoustanisation, sa pratique de l'apartheid, son annexion de Walvis Bay et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles, y compris les îles Penguin qui font partie intégrante du territoire namibien.

12. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission condamnent le pillage éffréné des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers et déclarent qu'une telle exploitation, menée sous la protection de l'administration répressive et en violation de tous les principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, et du Décret No 1 du Conseil sur la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien de l'occupation illégale du territoire. L'épuisement des ressources du territoire par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers constitue une menace grave pour la viabilité économique d'une Namibie indépendante. A cet égard, le Gouvernement jamaïquain et la Mission déclarent que le futur gouvernement d'une Namibie indépendante pourrait exiger de l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, le versement de dommages-intérêts pour leur exploitation illégale des ressources de la Namibie.

13. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission condamnent la politique de terrorisme institutionnalisé de l'Afrique du Sud et l'imposition systématique au peuple namibien de mesures destinées à perpétuer son occupation illégale du territoire et à empêcher le peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable.

14. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission estiment que des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'il est prévu au chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent être imposées contre l'Afrique du Sud afin de l'obliger à se soumettre immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie.

15. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission affirment que les principaux partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud, par leur soutien et leur contribution au maintien du régime illégal, sont eux-mêmes en partie responsables de la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission se déclarent convaincus que le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie pourrait être accéléré si les puissances occidentales étaient disposées à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud à la mesure de leur influence en tant que principaux partenaires commerciaux de ce pays.

16. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission prient instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer totalement aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Namibie.

17. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission soulignent l'urgence d'une application effective du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. A cet égard, le Gouvernement jamaïquain et la Mission estiment que les auditions de témoins sur l'uranium namibien que le Conseil doit tenir du 7 au 11 juillet 1980 constituent une étape importante dans le lancement d'une campagne intensive pour l'application du Décret.

18. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission réaffirment leur soutien total à la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique et le félicitent d'avoir intensifié la lutte armée pour libérer son pays de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud.

19. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission expriment leur volonté ferme de continuer à fournir une assistance morale et matérielle au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. A cet égard, la Mission note avec satisfaction l'engagement du gouvernement à développer son actuel programme de formation d'étudiants namibiens à la Jamaïque.

20. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission reconnaissent l'importance du rôle du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne pour ce qui est de fournir une assistance aux Namibiens en prévision de l'indépendance.

21. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission se déclarent convaincus de la nécessité de développer et d'intensifier encore l'action internationale concertée visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A cet égard, le Gouvernement jamaïquain et la Mission estiment que la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui doit se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 revêt une importance particulière.

22. Le Gouvernement jamaïquain et la Mission se déclarent résolus à intensifier leurs efforts de diffusion d'informations sur la Namibie dans la région des Caraïbes.

23. Le Gouvernement jamaïquain réaffirme son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

24. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïquains pour le soutien croissant qu'ils ont manifesté pour la lutte de libération du peuple namibien.

25. La Mission exprime par ailleurs sa gratitude pour l'hospitalité chaleureuse que lui ont accordée le Gouvernement et le peuple jamaïquains.

d) Communiqué commun publié par le Gouvernement barbadien et la Mission à Bridgetown, le 9 mai 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement barbadien, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a effectué une visite officielle à Bridgetown du 7 au 10 mai 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Noël G. Sinclair, Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : M. Shamshad Ahmad (Pakistan), M. Tyrone R. Ferguson (Guyane), M. Yuli Minchev (Bulgarie), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), Mme Mkenjinka U. Wadibia (Nigéria) et M. Helmut Angula (SWAPO).

3. L'objet de la Mission était d'informer le Gouvernement barbadien des événements récents en Namibie, en raison particulièrement de la menace croissante que constituait pour la paix et la sécurité internationales le mépris manifesté à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du territoire namibien, sa guerre totale contre le peuple namibien, ses actes répétés d'agression contre les pays africains voisins, sa politique d'expansion coloniale et d'apartheid et le fait qu'elle mettait au point des armes nucléaires.

4. L'objet de la Mission était également de procéder, avec le Gouvernement barbadien à des échanges de vues sur les perspectives d'une action concertée plus poussée de la part du Conseil et de la communauté internationale à l'appui de la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. A cet égard, la Mission a appelé l'attention du Gouvernement barbadien sur la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui aurait lieu à Alger du 28 mai au 1er juin 1980.

5. Le 9 mai 1980, la Mission a été reçue par M. Louis Tull, membre du Parlement, ministre de l'éducation et de la culture et également ministre des affaires étrangères par intérim. Ces consultations ont fait apparaître une parfaite identité de vues entre le Gouvernement et la Mission sur la question de Namibie.

6. Le Gouvernement barbadien et la Mission déplorent les mesures dilatoires de l'Afrique du Sud qui sont à l'origine du manque de progrès dans l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Ils réaffirment que ces tactiques du régime d'occupation illégale visent à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment en outre que la SWAPO est le seul représentant authentique du peuple namibien et que tout règlement de la question de Namibie doit inclure la SWAPO comme participant à part entière.

7. Le Gouvernement barbadien et la Mission condamnent les actes de terrorisme de plus en plus nombreux perpétrés par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien; l'arrestation, la détention et la torture sans discrimination de

dirigeants de la SWAPO, qui sont toutes des tentatives d'éliminer la SWAPO en tant que représentant du peuple namibien et de réprimer ses aspirations légitimes à l'indépendance. Le Gouvernement barbadien et la Mission exigent la cessation de ces actes et la libération immédiate de tous les prisonniers namibiens, en particulier celle des détenus de Robben Island, y compris M. Herman Toivo ja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO.

8. Le Gouvernement barbadien et la Mission condamnent catégoriquement les actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité d'Etats africains voisins au mépris de la Charte des Nations Unies et des dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement barbadien et la Mission condamnent en outre la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité de fabrication d'armes nucléaires qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et ils demandent la cessation immédiate de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire.

9. A cet égard, le Gouvernement barbadien et la Mission estiment qu'il est urgent de soumettre à un vaste examen au niveau international les atrocités commises par l'Afrique du Sud contre les dirigeants de la SWAPO et les autres patriotes namibiens ainsi que contre les peuples de pays voisins.

10. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment leur soutien à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et condamnent dans les termes les plus énergiques les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour conférer le sceau de la légitimité à ses fantoches et par là ébranler la SWAPO. A cet égard, le Gouvernement barbadien et la Mission demandent à tous les Etats Membres de l'ONU de s'abstenir de reconnaître tout régime ou autorité que le régime illégal de Pretoria pourrait tenter d'imposer au peuple namibien ou de coopérer avec lui.

11. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment leur soutien de la résolution 32/9D de l'Assemblée générale, et de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité concernant Walvis Bay et condamnent les actions de l'Afrique du Sud visant à porter atteinte à l'intégrité et à l'unité nationales et territoriales de la Namibie. Ils condamnent également la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud, sa pratique de l'apartheid, sa proclamation d'une zone économique pour la Namibie et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles y compris les îles Penguin qui font partie intégrante du territoire namibien.

12. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment les dispositions de la résolution 3295 (XXIX) par laquelle l'Assemblée générale approuvait le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974, et condamnait le pillage croissant des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et ses alliés. Ce pillage effréné des ressources du territoire porte préjudice au développement économique d'une Namibie indépendante. Ils soulignent l'urgence d'appliquer effectivement le Décret. A cet égard, le Gouvernement barbadien et la Mission considèrent que les auditions de témoins sur l'uranium

namibien que le Conseil doit tenir du 7 au 11 juillet 1980 représentent une étape importante dans le lancement d'une campagne intensive d'application du Décret.

13. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment leur conviction que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies mérite la pleine application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. A cet égard, ils demandent l'imposition d'un régime global de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.

14. Le Gouvernement barbadien et la Mission sont d'avis que les principaux partenaires commerciaux occidentaux de l'Afrique du Sud, en poursuivant leur collaboration militaire, économique et autre avec ce régime raciste, contribuent au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et du système d'apartheid. Le Gouvernement barbadien et la Mission adressent un appel aux puissances occidentales pour qu'elles exercent sur l'Afrique du Sud des pressions à la mesure de leur influence en tant que principaux partenaires commerciaux de ce pays, afin d'obtenir le retrait immédiat de l'Afrique du Sud de Namibie.

15. Le Gouvernement barbadien et la Mission réaffirment leur soutien sans réserve à la vaillante lutte du peuple namibien qui, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, a intensifié la lutte armée pour libérer son pays de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud.

16. Le Gouvernement barbadien et la Mission se déclarent fermement résolus à continuer de fournir une aide morale et matérielle au peuple namibien.

17. Le Gouvernement barbadien et la Mission reconnaissent le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne, pour ce qui est de fournir une assistance aux Namibiens en prévision de l'indépendance. A cet égard, la Mission se félicite de la décision du Gouvernement barbadien de prévoir des places pour des étudiants namibiens dans les établissements d'enseignement et autres de ce pays. La Mission exprime l'espoir que le Gouvernement barbadien étudiera favorablement les demandes d'assistance supplémentaire dans ce domaine.

18. Le Gouvernement barbadien et la Mission se déclarent convaincus de la nécessité d'intensifier l'action internationale concertée visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'en élargir la portée. La Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui aura lieu à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 devrait fournir l'occasion de mettre au point un programme d'action à cette fin.

19. Le Gouvernement barbadien et la Mission se déclarent déterminés à intensifier leurs efforts de diffusion d'informations sur la Namibie, afin de bien attirer l'attention sur le sort du peuple namibien.

20. Le Gouvernement barbadien se déclare de nouveau résolu à continuer à appuyer le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

21. La Mission exprime ses remerciements au Gouvernement et au peuple barbadiens pour leur soutien croissant à la lutte de libération du peuple namibien.

22. La Mission exprime également sa gratitude pour l'hospitalité chaleureuse et généreuse que leur ont offerte le Gouvernement et le peuple barbadiens.

e) Communiqué publié par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la Mission à Port-of-Spain, le 13 mai 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, une mission s'est rendue en visite officielle à Port-of-Spain du 10 au 13 mai 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Noël C. Sinclair, Représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : M. Shamshad Ahmad (Pakistan), M. Tyrone R. Ferguson (Guyane), M. Yuli Minchev (Bulgarie), Mme Solmaz Unaydin (Turquie), Mme Nkenjinka U. Nadibia (Nigéria) et M. Helmut Angula (SWAPO).

3. L'objet de la Mission était d'informer le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago des faits nouveaux survenus récemment en Namibie, particulièrement de la grave menace que posait l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales en refusant obstinément de se retirer du territoire, de la stratégie de guerre totale du régime d'occupation illégale contre le peuple namibien et contre des Etats voisins, de sa politique d'expansion coloniale et d'apartheid, ainsi que du développement de sa capacité nucléaire.

4. Le but de la Mission était aussi d'échanger des vues avec le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago afin de trouver les moyens de promouvoir une intensification de l'action concertée et de mobiliser au maximum la communauté internationale afin d'appuyer la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance nationale véritable. A ce sujet, la Mission a appelé l'attention du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago sur la Réunion plénière extraordinaire du Conseil qui se tiendrait à Alger du 28 mai au 1er juin 1980.

5. Le 12 mai 1980, la Mission a été reçue par le sénateur John S. Donaldson, ministre des affaires étrangères et de la sécurité nationale. La Mission a tenu des consultations avec M. Frank O. Abdulah, Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation, de l'énergie et des industries énergétiques, des affaires extérieures, des finances et de la justice. Ces consultations ont comporté un échange de vues entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et la Mission sur la question de Namibie.

6. C'est avec satisfaction que la Mission a entendu le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago dénoncer et condamner de nouveau les manoeuvres et les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud visant à faire obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil

de sécurité. On a réaffirmé que de tels actes de la part du régime d'occupation illégale visaient à contrer les aspirations légitimes du peuple namibien à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; on a également réaffirmé que les négociations sur l'indépendance de la Namibie devaient se dérouler avec la pleine participation du seul représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO.

7. La violence croissante des actes de terrorisme perpétrés par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, l'arrestation, la détention, la torture, l'exécution de dirigeants de la SWAPO par le régime illégal qui tentait d'intimider le peuple namibien et de saper les activités de la SWAPO, ont été énergiquement condamnés; de même, on a exigé la cessation immédiate de ces actes brutaux et la libération de tous les prisonniers namibiens, particulièrement celle des détenus de Robben Island, y compris M. Herman Toivo ja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO.

8. Les agressions répétées de l'Afrique du Sud contre la souveraineté et l'intégrité des Etats africains voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, ont été considérées comme des actes de mépris flagrant des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation. De plus, le fait que l'Afrique du Sud développait constamment sa capacité nucléaire constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Cet état de choses exigeait que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à toute collaboration avec ce régime illégal dans les domaines militaire et nucléaire.

9. A ce propos, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'il soutiendrait l'organisation d'une enquête internationale sur les atrocités commises par l'Afrique du Sud contre les dirigeants de la SWAPO et d'autres patriotes namibiens ainsi que contre les peuples de pays voisins.

10. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé son soutien à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Il a condamné les tentatives sud-africaines de miner l'autorité de la SWAPO et d'imposer un régime fantoche au peuple namibien. A cet égard, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a entériné l'appel lancé par le Conseil à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies leur demandant de s'abstenir de reconnaître toute autorité que le régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud tenterait d'imposer au peuple namibien, et de coopérer avec elle.

11. Au cours de la consultation, la Mission a mis l'accent sur la position adoptée par le Conseil lorsqu'il a condamné les mesures prises par l'Afrique du Sud pour détruire l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Namibie. A cet égard, la Mission s'est reportée aux décisions du Conseil et de l'Assemblée générale des Nations Unies, condamnant l'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud, sa politique de bantoustanisation, sa politique d'apartheid et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles, y compris les îles Penguin, qui faisaient partie intégrante du territoire namibien. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé qu'il se joignait sans réserve à toutes les condamnations.

12. La Mission a réitéré l'opinion du Conseil selon laquelle les ressources de la Namibie constituaient le patrimoine du peuple namibien et, à cet égard, a appelé l'atention sur le pillage effréné des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers en contravention des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX). Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a condamné cette mesure prise par l'Afrique du Sud et d'autres Etats et a réaffirmé qu'il appuyait l'application effective du Décret. A cet égard, la Mission a porté à l'attention du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago les propositions du Conseil tendant à organiser, du 7 au 11 juillet 1980, des auditions de témoins sur l'uranium namibien. On est convenu que ces auditions constituaient un progrès important dans l'intensification de la campagne pour l'application du Décret.

13. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a convenu avec le Conseil que les partenaires commerciaux occidentaux les plus importants de l'Afrique du Sud, en collaborant avec celle-ci dans les domaines militaire, économique et autres, contribuaient de façon considérable au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et à la perpétuation du système d'apartheid. Il serait donc manifestement possible d'accélérer le retrait sud-africain de la Namibie si ses partenaires commerciaux les plus importants exerçaient sur l'Afrique du Sud une pression à la mesure de leur influence.

14. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve la position du Conseil des Nations Unies pour la Namibie selon laquelle le Conseil de sécurité devrait imposer un régime global de sanctions obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

15. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé son soutien à la SWAPO, sous la direction de laquelle le peuple namibien avait intensifié sa lutte héroïque.

16. La Mission a remercié le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago pour la généreuse contribution qu'il avait versée au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et a été heureuse de voir qu'il était fermement décidé à continuer de soutenir moralement et matériellement le peuple namibien. A cet égard, la Mission a insisté sur la nécessité d'augmenter l'appui aux programmes d'assistance du Conseil en vue de préparer les Namibiens à l'indépendance et a souligné le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

17. La Mission a également remercié le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago d'avoir offert d'aider les Namibiens dans le domaine de la formation technique et de s'être déclaré disposé à envisager d'autres domaines d'assistance technique.

18. La Mission a souligné le besoin urgent d'une action internationale concertée en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce propos, la Mission a appelé l'attention du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago sur la décision du Conseil de tenir une Réunion plénière extraordinaire à Alger du 28 mai au 1er juin 1980. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a pensé que cette réunion donnerait en effet l'occasion de relancer et de renforcer les efforts dans ce sens.

19. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'il était résolu à intensifier encore ses efforts en vue de diffuser des informations sur la Namibie et de sensibiliser la communauté internationale à la question afin d'augmenter l'appui apporté à la lutte du peuple namibien.

20. La Mission a rappelé la Déclaration pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie adoptés à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977. A cet égard, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago est convenu avec la Mission qu'en cette conjoncture, la communauté internationale devait examiner les progrès de la lutte de libération en Afrique australe ainsi que l'application de la Déclaration de Maputo en vue de donner l'appui maximum aux forces de libération en Afrique australe.

21. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'il continuerait d'appuyer le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance.

22. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la Trinité-et-Tobago pour leur soutien indéfectible à la lutte de libération du peuple namibien, soutien amplement démontré par la façon dont la Trinité-et-Tobago a dirigé les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, elle rappelle la partie pertinente du Document final sur la décolonisation de la Namibie et du Zimbabwe adopté par le Comité spécial à sa 1145ème séance, le 27 avril 1979, à Belgrade.

23. La Mission exprime encore une fois sa gratitude au Gouvernement et au peuple de la Trinité-et-Tobago pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité.

4. DECLARATIONS PUBLIEES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION EN NOUVELLE-ZELANDE ET EN AUSTRALIE (7-15 mai 1980)*

a) Communiqué de presse, publié par la Mission à Wellington, le 9 mai 1980

1. Avec l'accord du Gouvernement néo-zélandais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Wellington du 7 au 9 mai 1980. La Mission était conduite par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comprenait des représentants de l'Algérie, de la Belgique, de l'Inde, du Mexique, du Sénégal et de la SWAPO.

2. La Mission a été reçue par M. D. S. Thomson, ministre d'Etat et leader de la majorité à la Chambre des représentants, et par M. F. H. Corner, secrétaire aux affaires étrangères, accompagnés d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et a tenu des consultations avec eux.

3. La Mission a également rendu une visite de courtoisie à M. A. J. Faulkner, représentant du leader de l'opposition, et à M. P. I. Wilkinson, président du Comité spécial chargé des affaires étrangères.

4. Dans ses déclarations liminaires, le Président de la Mission a fait un survol complet de la question de Namibie et des points particuliers qui ont touché la conscience de la communauté internationale. Il a rappelé avec insistance le mépris de l'Afrique du Sud envers les Nations Unies, son intransigeance et son refus total de suivre ou d'appliquer les résolutions et décisions des Nations Unies concernant la Namibie.

5. La Mission, en traçant l'historique de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, a fourni une analyse approfondie de la situation en Namibie et a déclaré que les éléments d'appréciation disponibles avaient démontré, sans l'ombre d'un doute, que l'Afrique du Sud n'avait aucune intention de se retirer inconditionnellement de Namibie, les représentants de la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé la position du Gouvernement néo-zélandais, à savoir que la présence sud-africaine en Namibie était illégale et que toutes les actions de l'administration sud-africaine étaient, par conséquent, illégales.

6. La Mission a déclaré que tout au long des discussions entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud et d'autres parties intéressées, l'Afrique du Sud s'était efforcée de réduire le rôle des Nations Unies et de saper la SWAPO, qui est reconnue par l'Assemblée générale comme le seul et authentique représentant du peuple namibien, et avait cherché à faire reconnaître certains groupes non représentatifs en vue de promouvoir l'idée

---

* Publiées précédemment sous la cote A/35/301-S/14015, annexe, appendices II et III.

d'un règlement interne en Namibie. Dans ce contexte, la Mission a souligné qu'il était nécessaire que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent d'accorder la moindre reconnaissance au soi-disant règlement interne en Namibie et reconnaissent le rôle central que doit jouer la SWAPO dans toute négociation digne de ce nom susceptible de conduire à une solution internationnellement acceptable de la question de Namibie. La Nouvelle-Zélande a réaffirmé sa position selon laquelle tout règlement interne en Namibie serait nul et non avenu.

7. La Mission a souligné la profonde inquiétude de la communauté internationale devant la présence illégale continue de l'Afrique du Sud en Namibie et de son utilisation continue de la Namibie pour lancer des attaques contre des pays africains indépendants. C'était là une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, lourde d'incidences dangereuses pour l'Afrique dans son ensemble.

8. La Mission a discuté longuement avec le Gouvernement néo-zélandais de l'importance de maintenir l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, y compris Walvis Bay, et insisté sur le fait que la Namibie devait accéder à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire. Le Gouvernement néo-zélandais a réaffirmé qu'une solution négociée de la question de Namibie devrait prévoir l'inclusion de Walvis Bay dans le territoire d'une Namibie libre et unifiée.

9. La Mission a exprimé sa grave préoccupation devant l'exploitation illégale et continue de l'uranium namibien et d'autres ressources par des sociétés étrangères qui opèrent en collaboration avec le Gouvernement raciste et illégal d'Afrique du Sud en Namibie, en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil en 1974, d'autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité concernant les ressources naturelles et humaines de la Namibie.

10. Dans ce contexte, la Mission a attiré l'attention du Gouvernement néo-zélandais sur l'exploitation massive de l'uranium namibien à Rössing et l'utilisation possible par l'Afrique du Sud de cet uranium pour développer son arsenal militaire au détriment du peuple namibien et d'autres peuples africains voisins. La Mission était d'avis qu'une telle tendance pouvait conduire à la mise au point rapide d'une capacité nucléaire par l'Afrique du Sud, ce qui constituerait une menace non seulement à la sécurité de la région mais également à la paix et la sécurité internationales en général.

11. En ce qui concerne la nécessité d'appliquer rapidement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, la Mission a souligné qu'il fallait condamner l'Afrique du Sud pour sa duplicité et ses tergiversations et louer le sens des responsabilités dont a fait preuve la SWAPO en déclarant qu'elle était prête à participer à des élections libres et loyales sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

12. La Mission a attiré l'attention du Gouvernement néo-zélandais sur le fait qu'il était indispensable qu'il appuie totalement le Conseil et son programme de travail, y compris ses efforts diplomatiques pour que des pressions internationales soient exercées sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il

cesse son occupation illégale du territoire de Namibie qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Chaque partie a réaffirmé la position selon laquelle le Conseil est le seul organe juridique créé par l'Assemblée générale habilité à administrer la Namibie jusqu'à son accession à une indépendance nationale réelle.

13. La Mission a exprimé ses remerciements au Gouvernement néo-zélandais pour son accueil chaleureux. Elle a remercié plus particulièrement le Gouvernement néo-zélandais pour les contributions généreuses qu'il a versées au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. La Mission a exprimé le voeu que, tant que la question de Namibie ne serait pas résolue, les Etats Membres soient priés de continuer à augmenter leurs contributions au Fonds, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'édification de la nation namibienne et à d'autres programmes que l'Assemblée générale pourra mettre sur pied dans l'avenir en vue d'aider les Namibiens en cette phase critique de leur lutte pour l'indépendance nationale.

b) Communiqué de presse publié par la Mission à Canberra, le 14 mai 1980

1. Avec l'accord du Gouvernement australien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Canberra du 11 au 14 mai 1980. La Mission était conduite par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comprenait des représentants de l'Algérie, de la Belgique, de l'Inde, du Mexique, du Sénégal et de la Wouth West Africa People's Organization.

2. Durant son séjour en Australie, la Mission a été reçue par M. J. R. MacKellar, ministre des affaires étrangères par intérim, par les membres du Comité parlementaire mixte des affaires étrangères et de la défense et par M. A. R. Parsons, secrétaire par intérim du Département des affaires étrangères.

3. La Mission a également tenu des consultations avec une délégation officielle du Gouvernement australien, dirigée par M. C. R. Ashvin, premier sous-secrétaire aux relations internationales (Division de l'Afrique et du Moyen-Orient), qui comprenait des fonctionnaires des Départements des affaires étrangères et de la défense, ainsi que de l'Office of National Assessments.

4. Dans ses remarques liminaires, le Président de la Mission a étudié toute la série des problèmes relatifs à la question de Namibie, dont s'est émue la communauté internationale. Il a rappelé les manifestations du mépris de l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, son intransigeance et son refus absolu de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation sur la Namibie ou de les appliquer.

5. La Mission a donné une analyse en profondeur de la situation en Namibie durant toute la durée de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et a affirmé que les informations disponibles avaient démontré sans l'ombre d'un doute que l'Afrique du Sud n'avait aucune intention de se retirer

inconditionnellement de la Namibie. La délégation australienne a réaffirmé la position du Gouvernement australien selon laquelle la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et, par suite, tous les actes de l'administration sud-africaine eux aussi illégaux.

6. Les deux parties ont exprimé leur grave préoccupation que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et l'utilisation de la Namibie comme base d'agressions contre des pays africains indépendants, si elles se poursuivaient, ne soient lourdes de conséquences dangereuses pour la région et pour l'Afrique dans son ensemble. La Mission a déclaré que, tout au long des entretiens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, celle-ci avait eu pour but de rabaisser le rôle de l'Organisation et de saper la position de la SWAPO, que l'Assemblée générale a reconnue comme le seul et authentique représentant du peuple namibien, et s'était efforcée d'obtenir la reconnaissance des prétendues parties internes en vue de promouvoir l'idée d'un règlement interne en Namibie. A cet égard, la Mission a souligné la nécessité pour les Etats Membres de l'Organisation de s'abstenir de reconnaître sous quelque forme que ce soit le prétendu règlement interne en Namibie et de reconnaître le rôle central que doit jouer la SWAPO dans toutes les négociations véritables susceptibles de conduire à une solution de la question namibienne acceptable à la communauté internationale.

7. La Mission a précisé que la communauté internationale ne pouvait tolérer plus longtemps les incessantes tergiversations du régime illégal sud-africain concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que les initiatives ultérieures auxquelles tant les Etats de première ligne que la SWAPO ont déjà répondu de manière positive. Il fallait maintenant fixer aux autorités sud-africaines une date limite précise pour répondre à ces initiatives, faute de quoi le Conseil de sécurité devrait envisager l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte. La délégation australienne a reconnu que la communauté internationale n'avait pas à attendre plus longtemps que l'Afrique du Sud se déclare prête à accepter le plan de l'Organisation des Nations Unies et a exprimé l'espoir qu'elle le ferait à bref délai alors que le climat était particulièrement favorable à un règlement négocié.

8. La délégation australienne et la Mission ont longuement examiné les avantages du maintien de l'intégrité et de l'unité territoriales de la Namibie, y compris Walvis Bay, et ont réaffirmé le principe que la Namibie devait accéder à l'indépendance sous la forme d'un Etat unitaire. La délégation australienne a réaffirmé que Walvis Bay devait être partie intégrante d'une Namibie indépendante.

9. La Mission a exprimé sa grave préoccupation de voir des sociétés étrangères associées au Gouvernement raciste et illégal de l'Afrique du Sud en Namibie poursuivre l'exploitation illégale de l'uranium et des autres ressources de ce pays, en violation flagrante du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil en 1974, des autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité relatives aux ressources naturelles et humaines de la Namibie.

10. A cet égard, la Mission a attiré l'attention du Gouvernement australien sur l'exploitation massive de l'uranium namibien à la mine Rössing et sur la possibilité que l'Afrique du Sud n'utilise cet uranium pour se doter d'un arsenal dirigé contre le peuple namibien et les autres peuples africains voisins. La Mission a exprimé la préoccupation qu'une telle évolution ne permette à l'Afrique du Sud d'acquérir rapidement une capacité nucléaire qui constituerait une menace non seulement pour la sécurité régionale, mais, de manière générale, pour la paix et la sécurité internationales.

11. La Mission a condamné la duplicité et les tergiversations de l'Afrique du Sud confrontée à la nécessité d'appliquer à bref délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et a loué le sens des responsabilités dont la SWAPO a fait preuve en se déclarant prête à participer à des élections libres et loyales qui se tiendraient sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

12. La délégation australienne a réaffirmé son appui total au Conseil, y compris dans ses efforts diplomatiques visant à exercer une pression internationale sur le Gouvernement sud-africain pour obtenir qu'il mette fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie. Les deux parties ont réaffirmé la position de l'Assemblée générale aux termes de laquelle le Conseil est l'unique organisme habilité à administrer légalement la Namibie en attendant que le territoire accède à une indépendance nationale authentique.

13. La Mission a exprimé au Gouvernement australien ses remerciements de l'accueil chaleureux qu'il lui avait réservé. Elle l'a remercié en particulier de ses contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Elle a exprimé le désir du Conseil que, tant que la question de la Namibie ne serait pas résolue, les Etats Membres continuent à accroître leurs contributions financières au Fonds, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne, ainsi qu'aux autres programmes en faveur de la Namibie que l'Assemblée générale instituera éventuellement pour aider les Namibiens en cette phase difficile de leur lutte pour l'indépendance nationale. La position bien connue du Gouvernement australien, lors des travaux du Conseil et à l'Organisation des Nations Unies, a servi d'inspiration au Conseil face à l'Afrique du Sud raciste et expansionniste.

5. COMMUNIQUES PUBLIES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA (11-17 MAI 1980)[x]

a) Communiqué publié par la Mission à Washington, le 14 mai 1980

1. Avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Washington du 13 au 14 mai 1980 afin de rencontrer des hauts fonctionnaires du Département d'Etat. La Mission de consultation était dirigée par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comprenait les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la République-Unie du Cameroun et de la Roumanie, ainsi que l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU.

2. La Mission a été reçue par M. Richard Moose, sous-secrétaire d'Etat pour l'Afrique, et s'est également entretenue avec M. Michael H. Newlin, sous-secrétaire par intérim chargé des organisations internationales, et M. Peter Bridges, directeur du Bureau des affaires politiques intéressant les Nations Unies, et d'autres hauts fonctionnaires du Département d'Etat.

3. La Mission et la délégation des Etats-Unis ont examiné la situation actuelle en Namibie et ont procédé à un échange de vues sur les moyens d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, afin d'accélérer l'accession de la Namibie à une indépendance véritable. La Mission s'est déclarée satisfaite des consultations tenues à Washington entre une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Gouvernement des Etats-Unis.

4. La délégation des Etats-Unis a réaffirmé qu'elle reconnaissait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. La Mission a noté l'intérêt que les Etats-Unis portaient aux activités du Conseil et a exprimé sa satisfaction du fait que des représentants des Etats-Unis avaient participé, en qualité d'observateurs, à la réunion plénière extraordinaire la plus récente du Conseil, tenue à Lusaka en 1978.

5. La délégation des Etats-Unis a souligné que les Etats-Unis continuaient d'accorder une priorité élevée à un règlement de la question de Namibie.

6. La Mission a appelé l'attention sur la détérioration de la situation en Namibie et sur la menace que faisait planer la militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud, menée de pair avec l'exploitation de ses réserves d'uranium dans le but d'acquérir une capacité nucléaire. La Mission s'est inquiétée des dangers créés par le fait que l'Afrique du Sud utilise la Namibie comme base à partir de laquelle lancer des actes d'agression contre des pays voisins. La Mission a exprimé sa satisfaction de ce que le Gouvernement des Etats-Unis était intervenu directement auprès de l'Afrique du Sud à ce sujet.

---

[x] Publiés précédemment sous la cote A/35/337-S/14005, annexe, appendices I et II.

7. La Mission a exprimé sa vive préoccupation devant le fait que, par suite des tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud, les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité n'étaient pas encore appliquées. La délégation des Etats-Unis a réaffirmé son attachement total et absolu au plan des Nations Unies pour la Namibie énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et a déclaré que les Etats-Unis n'épargnaient aucun effort pour qu'il soit appliqué sans reatrd.

8. La délégation des Etats-Unis et la Mission souhaitaient éviter que les négociations ne se prolongent en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies.

9. La délégation des Etats-Unis et la Mission ont noté avec inquiétude que l'Afrique du Sud, tout en participant aux négociations touchant l'application du plan des Nations Unies, continuait par ailleurs à préparer un prétendu règlement interne. La Mission a noté avec satisfaction que les Etats-Unis s'étaient engagés à ne reconnaître aucun prétendu règlement interne en Namibie.

10. En réponse à une question de la Mission, la délégation des Etats-Unis a confirmé qu'elle acceptait l'avis consultatif rendu par la Cour international de justice le 21 juin 1971.

11. La Mission a insisté sur la nécessité de garantir l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat indivisible. La délégation des Etats-Unis a réaffirmé qu'elle soutenait la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

12. La Mission a souligné combien il importait que tous les Etats se conforment aux résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en particulier aux activités des sociétés étrangères en Namibie et aux passages de ces résolutions touchant la non-applicabilité à la Namibie des traités bilatéraux et multilatéraux auxquels sont parties l'Afrique du Sud et d'autres Etats.

13. La Mission a remercié le Gouvernement des Etats-Unis pour l'assistance qu'il accordait au peuple namibien, par exemple, les contributions substantielles qu'il versait à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

14. La délégation des Etats-Unis a déclaré que le gouvernement, le Congrès et le peuple des Etats-Unis soutenaient la lutte du peuple namibien pour l'indépendance. La Mission a exprimé ses remerciements pour l'occasion qui lui avait été donnée de discuter de la question de la Namibie avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis et s'est félicitée de l'appui qu'ils apportaient aux efforts visant à réaliser une indépendance véritable pour le peuple namibien.

b) Communiqué publié par la Mission à Ottawa, le 16 mai 1980

1. Avec l'assentiment du Gouvernement canadien, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Ottawa du 14 au 16 mai pour des consultations avec les autorités canadiennes. La Mission de consultation était dirigée par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et comprenait les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la République-Unie du Cameroun et de la Roumanie, ainsi que l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU.

2. La Mission a été reçue par M. Mark MacGuigan, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, a rencontré M. J. A. Couvrette, sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, et a eu de longues consultations avec M. Paul A. Lapointe, directeur général du Bureau des affaires des Nations Unies au Ministère des affaires extérieures, ainsi qu'avec d'autres dirigeants canadiens.

3. La Mission et la délégation canadienne ont examiné la situation actuelle en Namibie et ont eu un échange de vues sur les moyens d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie afin d'accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance. La délégation canadienne a réaffirmé qu'elle reconnaissait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et qu'elle était en faveur de l'indépendance véritable de la Namibie. La Mission a noté l'intérêt que portait le Canada aux activités du Conseil, dont les objectifs étaient également les siens, et a exprimé sa satisfaction de l'appui du Canada au peuple namibien, et en particulier de son assistance sous forme de contributions substantielles à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

4. Les deux parties ont examiné les actions à entreprendre pour que l'Administration sud-africaine illégale se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. La Mission a souligné que l'Afrique du Sud, en refusant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, consolidait son exploitation du peuple namibien et des ressources naturelles de son territoire. La délégation canadienne a rappelé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que tout acte émanant de l'administration sud-africaine en Namibie était nul et non avenu.

5. La Mission et la délégation canadienne ont exprimé la même préoccupation devant le danger que posait la détérioration de la situation en Namibie. La Mission a insisté sur les dangers que faisait planer la militarisation continue du territoire par l'Afrique du Sud, menée de pair avec l'exploitation de l'uranium namibien dans le but d'acquérir une capacité nucléaire.

6. La Mission a exprimé sa vive préoccupation devant le fait que, par suite des tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud, les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité n'étaient toujours pas appliquées. La délégation canadienne a réaffirmé son adhésion totale au plan des Nations Unies pour la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité, et a déclaré qu'elle n'épargnerait aucun effort pour qu'il soit appliqué sans retard.

7. Les deux parties ont noté avec inquiétude que l'Afrique du Sud, tout en continuant à exprimer son attachement au plan des Nations Unies, adoptait par ailleurs des mesures qui relevaient davantage d'un règlement interne unilatéral. Ces mesures étaient incompatibles avec le plan de règlement proposé, dont l'objet était d'assurer une indépendance véritable de la Namibie par la voie d'élections libres placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La Mission estimait que tous les éclaircissements voulus concernant le plan des Nations Unies avaient déjà été fournis à l'Afrique du Sud. Elle a également noté avec satisfaction la position du Gouvernement canadien selon laquelle il ne reconnaîtrait en aucun cas un règlement imposé unilatéralement par l'Afrique du Sud. La délégation canadienne a fait observer qu'elle avait fait savoir au Gouvernement sud-africain que tout règlement de ce genre serait illégal.

8. A cet égard, les deux parties ont eu un échange de vues sur les mesures qui pourraient être prises pour faire appliquer rapidement le plan énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

9. La Mission a mis l'accent sur le soutien accordé par l'Organisation des Nations Unies à la SWAPO dans ses efforts pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie et a fait observer que l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissait la SWAPO comme le seul représentant authentique du peuple namibien. La délégation canadienne a réaffirmé le rôle important que jouait la SWAPO dans les négociations devant aboutir à l'indépendance de la Namibie et a noté avec satisfaction que la SWAPO était disposée à participer à des élections placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

10. La Mission a noté avec inquiétude que l'Afrique du Sud avait fait fi des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la préservation de l'intégrité territoriale de la Namibie et avait pris des mesures pour séparer Walvis Bay de la Namibie. La délégation canadienne a réaffirmé qu'elle appuyait sans réserve la résolution 432 (1978) dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurés par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire.

11. La Mission a déclaré que l'Afrique du Sud avait en outre proclamé unilatéralement de nouvelles limites de la mer territoriale de Namibie et une zone économique côtière dans le but d'intensifier son exploitation des ressources naturelles du territoire. La délégation canadienne a déclaré que ces mesures, comme les autres mesures prises par l'administration sud-africaine en Namibie, étaient illégales.

12. La Mission a exprimé ses remerciements pour la façon dont elle avait été reçue par le Gouvernement canadien, pour l'accueil chaleureux qui lui avait été réservé et pour l'occasion ainsi donnée de procéder à un échange de vues fructueux, et elle a exprimé sa satisfaction du soutien apporté par le Canada aux efforts visant à réaliser une indépendance véritable pour le peuple namibien.

6. COMMUNIQUES PUBLIES A L'ISSUE DE LA MISSION DE CONSULTATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, AU KOWEIT ET EN IRAQ (2-11 JUIN 1980)*

a) Communiqué commun publié par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et par la Mission à Tripoli, le 9 juin 1980

1. Sur l'invitation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue dans la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste du 2 au 5 juin 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Ferdinand L. Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres suivants : M. Michael El-Sherifis (Chypre), M. Mkhondo D. Lungu (Zambie) et M. Nicky Nashandi, représentant de la SWAPO en Libye. Accompagnaient la Mission M. Francesc Vendrell, secrétaire principal et d'autres fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'objet de la Mission était d'examiner les événements récents en Namibie à la lumière de la lettre datée du 12 mai 1980, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, et la menace croissante que représentent pour la paix et la sécurité internationales le mépris persistant de l'Afrique du Sud pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, son occupation illégale de ce territoire, son escalade militaire en Namibie, ses actes d'agression répétés contre des pays africains indépendants, sa répression brutale du peuple namibien et ses efforts pour se doter d'un potentiel nucléaire.

4. L'objet de la Mission était également d'échanger des vues avec la partie libyenne en vue de définir de nouveaux domaines dans lesquels intensifier l'action concertée du Conseil et de la communauté internationale à l'appui de la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. A cet égard, la Mission a appelé l'attention de la partie libyenne sur la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie, publiés par le Conseil à l'issue de la Réunion plénière extraordinaire qu'il avait tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980.

5. Au cours de son séjour dans la Jamahiriya arabe libyenne, la Mission de consultation a été reçue en audience par M. Ali Abdussalam Treiki, secrétaire aux affaires étrangères et il y a eu à cette occasion un échange de vues sur les faits les plus récents et sur les mesures à prendre en ce qui concerne la question de Namibie. La Mission a également tenu une série de réunions de travail avec une délégation du Secrétariat aux affaires étrangères dirigée par M. Salem Omeish, sous-secrétaire aux affaires techniques, et composée de MM. Ibrahim Suleiman Dharat, directeur par intérim pour les organisations internationales et les institutions spécialisées au Secrétariat aux affaires étrangères, Shaban F. Gashut, chef du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine du Secrétariat aux affaires étrangères, et Mohamed Musbah, assistant au Bureau économique et social du Secrétariat aux affaires étrangères.

---

* Publiés précédemment sous la cote A/35/364-S/14083, annexe, appendices I à III.

6. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission se déclarent convaincues que l'absence de progrès dans les négociations en vue de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité est le résultat des manoeuvres dilatoires et des machinations frauduleuses du régime d'occupation illégale visant à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien et à perpétuer la mainmise de l'Afrique du Sud sur le territoire. A la suite de la victoire écrasante des forces patriotiques au Zimbabwe, le régime sud-africain, réalisant que la victoire de la SWAPO en Namibie était inévitable, se raccroche désespérément à la moindre branche dans le vain espoir d'arrêter le cours inéluctable de l'histoire.

7. Les deux parties estiment que la lettre la plus récente de l'Afrique du Sud au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 12 mai 1980, doit dans ce contexte être considérée comme une nouvelle preuve du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies et de sa tentative non déguisée de saper l'autorité de la SWAPO afin d'installer un régime fantoche en Namibie et de perpétuer ainsi son occupation illégale du territoire. Elles affirment également qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

8. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission dénoncent les mesures unilatérales que les autorités d'occupation sud-africaines n'ont cessé de prendre, après l'adoption de la résolution 435 (1978) par le Conseil de sécurité, pour essayer de saper le plan de règlement proposé. En particulier, elles dénoncent les élections frauduleuses à une prétendue assemblée constituante, organisées en décembre 1978 au mépris de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, la transformation de cette assemblée en une "assemblée nationale" dotée de pouvoirs législatifs, ainsi que les projets de créer un "organe exécutif" composé de membres de "l'Assemblée nationale" et d'organiser des élections dans les différents homelands tribaux, en vertu de la Constitution dite de la Turnhalle. Les deux parties voient là des tentatives de l'Afrique du Sud pour imposer sa propre solution au peuple namibien. A cet égard, les deux parties demandent instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de reconnaître de quelque façon que ce soit tout régime ou autorité qui pourrait être imposé au peuple namibien, au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ou de coopérer avec un tel régime ou autorité, de quelque façon que ce soit.

9. Les deux parties dénoncent également les dernières tentatives faites par l'Afrique du Sud pour porter atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier son annexion de Walvis Bay en violation de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles, dont les îles Penguin qui font partie intégrante du territoire de la Namibie.

10. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission condamnent énergiquement la répression continue du peuple namibien ainsi que l'emprisonnement et le harcèlement de patriotes namibiens par l'Afrique du Sud, dont témoignent les cas persistants d'arrestation, de détention et de torture de dirigeants de la SWAPO. Elles demandent aux partenaires occidentaux de l'Afrique du Sud et aux organisations humanitaires d'unir leurs voix pour exiger la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens.

11. Les deux parties se déclarent gravement préoccupées par l'accroissement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie, par l'utilisation du territoire namibien pour prêter main-forte à des groupes rebelles dans les pays voisins et par les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud contre l'Angola et la Zambie. Elles réaffirment leur appui continu à ces deux pays qui défendent leur souveraineté et leur intégrité territoriales contre l'agression armée de l'Afrique du Sud.

12. Les deux parties regrettent vivement que les principaux collaborateurs occidentaux de l'Afrique du Sud n'aient pas été disposés à exercer des pressions sur ce pays pour l'amener à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. A cet égard, elles regrettent également qu'à cause du recours au veto, le Conseil de sécurité ne se soit pas encore acquitté des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la Charte.

13. Les deux parties estiment que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui remonte à 14 ans, ainsi que le refus persistant de ce pays de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, constituent un défi persistant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Elles demandent donc au Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'imposer des sanctions économiques globales et obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin de la contraindre à accepter d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

14. Les deux parties appellent l'attention de la communauté mondiale sur les dangers que représentent pour la paix et la sécurité internationales, en particulier sur le continent africain, la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud et l'utilisation du désert du Kalahari pour des essais nucléaires. Elles condamnent la collaboration nucléaire entre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le régime sioniste d'Israël, ainsi que la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine de la technologie nucléaire et pour ce qui est de l'approvisionnement en uranium et en uranium enrichi. Elles demandent au Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour qu'il soit mis fin à cette collaboration.

15. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission condamnent le pillage effréné des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et du Décret No 1 du Conseil pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les deux parties déclarent que le futur gouvernement d'une Namibie indépendante devrait exiger de l'Afrique du Sud et des autres intérêts économiques étrangers le versement de dommages et intérêts pour l'exploitation illégale des ressources de la Namibie.

16. Les deux parties dénoncent la livraison continue de pétrole à l'Afrique du Sud par les sociétés transnationales et demandent à tous les Etats de faire pression sur ces sociétés pour qu'elles se conforment à la volonté de la communauté internationale.

17. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission rappellent les décisions pertinentes adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en 1979 (A/34/542, annexe). A cet égard, elles expriment leur profonde reconnaissance au Mouvement non aligné pour son appui continu à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance véritable, ainsi que pour sa solidarité continue avec cette lutte.

18. Les deux parties réaffirment leur engagement à continuer de fournir une assistance morale et matérielle à la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et notent avec satisfaction que la SWAPO intensifiait la lutte armée pour la libération du pays.

19. La Jamahiriya arabe libyenne appuie l'appel lancé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la convocation en 1981 d'une conférence internationale pour soutenir la lutte du peuple namibien.

20. La Jamahiriya arabe libyenne et la Mission reconnaissent la nécessité de renforcer le rôle du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'édification de la nation namibienne, de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été créés. A cet égard, la Mission prend note de l'intention exprimée par la Jamahiriya arabe libyenne d'accroître sa contribution à ces programmes.

21. La Jamahiriya arabe libyenne réaffirme son appui au Conseil en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance et exprime sa satisfaction de la coopération continue du Conseil avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

22. La Mission exprime sa reconnaissance à la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire pour son appui à la lutte de libération du peuple namibien.

23. La Mission exprime en outre sa gratitude pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qui lui ont été réservés au cours de son séjour dans la Jamahiriya arabe libyenne.

b) Communiqué commun publié par le Gouvernement koweïtien et la Mission à Koweït, le 9 juin 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement de l'Etat du Koweït, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue au Koweït du 5 au 9 juin 1980.

2. La Mission était dirigée par M. Ferdinand L. Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, et était composée des membres suivants : M. Michael El-Sherifis (Chypre), M. Mkhondo D. Lungu (Zambie) et M. Nicky Nashandi, représentant de la SWAPO en Libye.

3. Au cours de son séjour au Koweït, la Mission de consultation a rencontré le cheik Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, et a tenu une série de réunions de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères dirigée par M. Rashid Al-Rashid. Les entretiens ont porté sur la situation qui règne actuellement en Namibie par suite du mépris persistant de l'Afrique du Sud pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, de son occupation illégale de ce territoire, de son escalade militaire en Namibie, de ses actes d'agression répétés contre des pays africains indépendants, de sa répression brutale du peuple namibien et de ses efforts pour se doter d'un potentiel nucléaire, ce qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

4. Les entretiens ont révélé l'identité de vues des deux parties concernant l'évolution de la situation en Namibie. En particulier, les deux parties notent que l'absence de progrès dans les négociations en vue de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité est le résultat des manoeuvres dilatoires et des machinations artificieuses du régime d'occupation illégale visant à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien et à perpétuer la mainmise de l'Afrique du Sud sur le territoire.

5. Les deux parties réaffirment qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. A cet égard, le Gouvernement de l'Etat du Koweït déclare qu'il ne reconnaîtra aucun règlement interne ou autre en Namibie qui ne serait pas conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Gouvernement koweïtien et la Mission dénoncent les mesures unilatérales que les autorités d'occupation sud-africaines n'ont cessé de prendre, après l'adoption de la résolution 435 (1978) par le Conseil de sécurité, pour essayer de saper le plan de règlement des Nations Unies. Ils dénoncent en outre les tentatives de l'Afrique du Sud visant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier son annexion de Walvis Bay en violation de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité et sa revendication de souveraineté sur plusieurs îles, dont les îles Penguin, qui font partie intégrante du territoire de la Namibie.

7. Les deux parties condamnent vigoureusement la répression continue des patriotes namibiens dont témoignent les cas persistants d'arrestation, de détention et de torture de dirigeants de la SWAPO, et exigent la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens.

8. Les deux parties se déclarent préoccupées par l'escalade militaire à laquelle se livre l'Afrique du Sud en Namibie et par ses actes d'agression répétés contre des pays voisins, et elles réaffirment leur solidarité avec ces pays.

9. Les deux parties dénoncent la livraison continue de pétrole à l'Afrique du Sud par certaines sociétés multinationales, en violation de l'embargo imposé par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

10. Le Gouvernement koweïtien et la Mission demandent au Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'imposer des sanctions globales et obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vue de la contraindre à accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

11. Les deux parties, conscientes des dangers que représentent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud, condamnent la collaboration de certains pays occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demandent au Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour qu'il soit mis fin à cette collaboration.

12. Le Gouvernement koweïtien appuie les mesures prises par le Conseil, ainsi que celles envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action d'Alger, pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

13. Les deux parties réaffirment leur engagement à continuer de fournir une assistance morale et matérielle à la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et notent avec satisfaction que la SWAPO intensifie la lutte armée pour la libération du pays.

14. Le Gouvernement de l'Etat du Koweït réaffirme son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

15. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement de l'Etat du Koweït pour son appui continu à la lutte de libération du peuple namibien.

16. La Mission exprime également sa gratitude pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qui lui ont été réservés au cours de son séjour au Koweït.

c) Communiqué commun publié par le Gouvernement iraquien et la Mission à Bagdad, le 11 juin 1980

1. Sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Iraq, une mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue à Bagdad du 9 au 11 juin 1980.

2. La Mission, dirigée par M. Ferdinand L. Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, était composée des membres ci-après : M. Michael El-Sherifis (Chypre) et M. Mkhondo D. Lungu (Zambie).

3. L'objet de la Mission était d'examiner avec le Gouvernement iraquien les événements récents en Namibie, à la lumière de la lettre du 12 mai 1980 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, et la menace croissante que représentent pour la paix et la sécurité internationales, le mépris persistant de l'Afrique du Sud pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, son occupation illégale de ce territoire, son escalade militaire en Namibie et ses actes d'agression répétés contre des pays africains indépendants, sa répression brutale du peuple namibien et ses efforts pour se doter d'un potentiel nucléaire.

4. La Mission avait également pour objet d'échanger des vues avec le Gouvernement iraquien en vue de définir de nouveaux domaines dans lesquels intensifier l'action concertée du Conseil et de la communauté internationale à l'appui de la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. A cet égard, la Mission a appelé l'attention du Gouvernement iraquien sur la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie publiés par le Conseil à l'issue de sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Alger du 28 mai au 1er juin 1980.

5. Au cours de son séjour à Bagdad, la Mission de consultation a été reçue en audience par M. Hammed Alwan, ministre des affaires étrangères par intérim, et a eu une série de réunions de travail avec une délégation du Ministère iraquien des affaires étrangères dirigée par M. Riyadh Al-Qaysi, directeur général du Département juridique de ce ministère. Au cours des réunions, la délégation iraquienne a exposé les grands principes, fondés sur l'idéologie du parti socialiste arabe Baath, de la politique étrangère de l'Iraq en général et dans le domaine de la décolonisation en particulier.

6. Le Gouvernement iraquien et la Mission se déclarent convaincus que l'absence de progrès dans les négociations en vue de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité est le résultat des manoeuvres dilatoires et des machinations artificieuses du régime d'occupation illégale visant à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien et à perpétuer la mainmise de l'Afrique du Sud sur le territoire. Après la victoire écrasante des forces patriotiques au Zimbabwe, le régime sud-africain, réalisant que la victoire de la SWAPO en Namibie est inévitable, se raccroche désespérément à la moindre branche, dans le vain espoir d'arrêter le cours inéluctable de l'histoire.

7. Les deux parties estiment que la lettre la plus récente de l'Afrique du Sud au Secrétaire général, datée du 12 mai 1980, doit être considérée comme une nouvelle preuve du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan des Nations Unies et sa tentative non déguisée de saper l'autorité de la SWAPO afin d'installer un régime fantoche en Namibie. Elles affirment en outre qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

8. Le Gouvernement iraquien et la Mission dénoncent les mesures unilatérales que les autorités sud-africaines d'occupation n'ont cessé de prendre, après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour essayer de saper le plan de règlement proposé. En particulier, ils dénoncent les élections frauduleuses à une prétendue assemblée constituante, organisées en décembre 1978 au mépris de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, la transformation de cette assemblée en une "assemblée nationale" dotée de pouvoirs législatifs, ainsi que les projets de créer un "organe exécutif" composé de membres de l'"assemblée nationale" et d'organiser des élections dans les divers homelands tribaux, en vertu de la Constitution dite de la Turnhalle. Les deux parties voient là des tentatives de l'Afrique du Sud pour imposer sa propre solution au peuple namibien. A cet égard, les deux parties demandent instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de reconnaître de quelque façon que ce soit tout régime ou autorité qui pourrait être imposé au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer de quelque façon que ce soit avec un tel régime ou autorité.

9. Les deux parties dénoncent également les dernières tentatives faites par l'Afrique du Sud pour porter atteinte à l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier son annexion de Walvis Bay en violation de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité et ses revendications de souveraineté sur plusieurs îles, dont les îles Penguin, qui font partie intégrante du territoire de la Namibie.

10. Le Gouvernement iraquien et la Mission condamnent énergiquement la répression continue du peuple namibien, ainsi que l'emprisonnement et le harcèlement de patriotes namibiens par l'Afrique du Sud, dont témoignent les cas persistants d'arrestation, de détention et de torture de dirigeants de la SWAPO. Ils demandent aux partenaires occidentaux de l'Afrique du Sud et aux organisations humanitaires d'unir leux voix pour exiger la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens, y compris Toivo Herman ja Toivo, dirigeant et cofondateur de la SWAPO, et les autres nationalistes détenus à Robben Island.

11. Les deux parties se déclarent vivement préoccupées par l'accroissement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie, par l'utilisation du territoire namibien pour prêter main-forte à des groupes rebelles dans les pays voisins et par les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud contre l'Angola et la Zambie. Elles réaffirment leur solidarité avec ces deux pays qui défendent leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'Afrique du Sud, et leur renouvellent leur appui.

12. Les deux parties déplorent que les pays occidentaux n'exercent pas de pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, et notamment qu'ils usent de leur veto au Conseil de sécurité, empêchant ainsi le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités.

13. Le Gouvernement iraquien et la Mission estiment l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui remonte à 14 ans, ainsi que le refus persistant de ce pays de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 constituent un défi persistant à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Ils demandent donc au Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'imposer des sanctions économiques globales et obligatoires, y compris un embargo sur le pétrole, à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin de la contraindre à accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

14. Les deux parties appellent l'attention de la communauté mondiale sur les dangers que représentent pour la paix et la sécurité internationales, en particulier sur le continent africain, la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud et l'utilisation du désert du Kalahari pour des essais nucléaires. Elles condamnent la collaboration de certains pays occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et pour ce qui est de l'approvisionnement en uranium et elles demandent au Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour qu'il soit mis fin à cette collaboration.

15. Le Gouvernement iraquien et la Mission condamnent le pillage effréné des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et du Décret No 1 du Conseil pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les deux parties déclarent que le futur gouvernement d'une Namibie indépendante devrait exiger de l'Afrique du Sud et des autres intérêts économiques étrangers le versement de dommages et intérêts pour l'exploitation illégale des ressources de la Namibie.

16. Les deux parties dénoncent la livraison continue de pétrole à l'Afrique du Sud par les sociétés transnationales et demandent aux Etats, et en particulier aux membres de l'OPEP, de trouver les moyens de faire pression sur ces sociétés afin qu'elles respectent l'embargo sur le pétrole imposé par les membres de l'OPEP à l'encontre de l'Afrique du Sud.

17. Le Gouvernement iraquien appuie l'intention déclarée du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de protéger les droits et intérêts du peuple namibien en ce qui concerne les ressources naturelles des zones marines qui, en vertu du droit international, appartiennent à la Namibie.

18. Le Gouvernement iraquien et la Mission réaffirment leur engagement à continuer de fournir une assistance morale et matérielle à la lutte héroïque du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et notent avec satisfaction que la SWAPO intensifie la lutte pour la libération du pays.

19. Le Gouvernement iraquien et la Mission reconnaissent la nécessité de renforcer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, de manière à leur permettre de s'acquitter du rôle pour lequel ils ont été créés.

20. Le Gouvernement iraquien réaffirme son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance.

21. Le Gouvernement iraquien et la Mission rappellent les décisions pertinentes adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, en 1979, et expriment leur profonde reconnaissance au mouvement des non alignés pour sa solidarité continue avec la lutte du peuple namibien et pour son appui continu à cette lutte.

22. Le Gouvernement iraquien appuie l'appel lancé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la convocation en 1981 d'une conférence internationale pour soutenir la lutte du peuple namibien.

23. La Mission exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple iraquiens pour leur appui à la lutte de libération du peuple namibien.

24. La Mission exprime en outre sa gratitude au Gouvernement iraquien pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qui lui ont été réservés pendant son séjour.

C. Résolutions

508. Le Conseil a adopté les résolutions ci-après pendant la période qui fait l'objet du présent rapport :

1. Programme d'édification de la nation namibienne*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant étudié le rapport intérimaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie relatif à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne 42/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne;

3. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts touchant la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

4. Décide d'établir un groupe de travail chargé de réviser les directives régissant actuellement le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens, et de prier le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie de présenter au Groupe de travail un projet de directives révisées;

5. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa m) du paragraphe 5 de la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Décide de virer sur le compte spécial du Fonds ouvert pour le Programme d'édification de la nation namibienne une somme dont le montant sera fixé par le Président du Conseil en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en liaison avec le Centre pilote de formation professionnelle, prélevée sur le compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/74.

42/ Voir A/AC.131/L.133, par. 1 à 5.

7. Autorise le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à revoir, avec la collaboration du Programme des Nations Unies pour le développement et des agents d'exécution, le budget des projets approuvés par le Conseil qui ont fait l'objet d'accords signés par le Président du Conseil, étant entendu que l'une ou l'autre des deux conditions ci-après sera respectée :

a) Les modifications n'entraîneront aucune augmentation du montant total du budget;

b) L'augmentation du montant total du budget est uniquement imputable à des changements quant au calcul des coûts et ne résulte pas d'apports accrus pour le projet considéré,

8. Prie, en consultation avec le Comité permanent III, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'établir et de publier, en collaboration avec les autres organes compétents, un manuel d'information sur le Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre des activités du Conseil;

9. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'entrer en contact avec les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies qui n'ont pas encore participé au Programme d'édification de la nation namibienne pour déterminer leur rôle à cet égard;

10. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'étudier la possibilité, pour diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer au Programme d'édification de la nation namibienne,

11. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'organiser une série d'ateliers sectoriels de planification pour la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne et, dans un premier temps, de mettre au point une proposition concernant l'organisation de ces ateliers, à soumettre pour examen au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de présenter au Conseil en avril 1980 un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil au titre du Programme d'édification de la nation namibienne, en indiquant l'état d'avancement des opérations de recrutement du personnel affecté aux projets et des activités de formation pour chaque projet, à la date du 31 décembre 1979.

316ème séance
7 février 1980

2. Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie[x]

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant à l'esprit la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1973, par laquelle celle-ci a confié au Conseil la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

---

x Publié précédemment sous la cote A/AC.131/75.

Rappelant en outre la résolution 3296 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a souscrit à la décision du Conseil de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka,

Tenant compte de la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut,

Tenant compte également de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 43/, y compris les incidences financières correspondantes,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sur le projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour les années 1980 et 1981 44/,

1. Approuve le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie sur le projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour les années 1980 et 1981;

2. Appuie le projet de budget de l'Institut pour les années 1980 et 1981, sous réserve du versement des contributions nécessaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et sous réserve de la soumission d'un état des contributions et de prévisions de dépenses à jour pour l'année 1981.

316ème séance
7 février 1980

3. Auditions relatives à l'uranium namibien*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Comité permanent II 45/ concernant les directives au sujet des auditions de témoins sur l'exploitation de l'uranium namibien,

Ayant entendu le rapport du Comité permanent III sur ses activités relatives à la publicité à donner aux auditions,

Rappelant les résolutions 31/148, 32/9 G et 34/92 B de l'Assemblée générale, datées respectivement du 20 décembre 1976, du 4 novembre 1977 et du 12 décembre 1979,

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.131/77.

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24, vol. IV, annexe XXXII.

44/ A/AC.131/L.136.

45/ A/AC.131/76 et Corr.1.

1. Approuve le rapport du Comité permanent II concernant les directives au sujet des auditions de témoins sur l'exploitation de l'uranium namibien;

2. Prie le Comité permanent II de poursuivre l'organisation, la coordination et la tenue des auditions,

3. Prie le Comité permanent III, en coopération avec le Comité permanent II, de continuer à examiner en priorité la question de la publicité à donner aux auditions,

4. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de continuer à assister le Comité permanent II dans la planification et la tenue des auditions.

318ème séance
28 mars 1980

4. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la question intitulée "Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie", promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur la question,

Ayant entendu la déclaration du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur la question;

2. Prie le Comité permanent II d'examiner le rapport du Commissaire, ainsi que les passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action d'Alger concernant la Namibie 46/ et de présenter au Conseil des recommandations relatives aux questions des ressources marines et des eaux territoriales de la Namibie, ainsi qu'à la question d'une zone économique pour la Namibie;

3. Condamne tous les pays qui pratiquent illégalement la pêche dans les eaux territoriales namibiennes.

327ème séance, à Alger
31 mai 1980

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.131/80.

46/ Le Conseil a adopté la Déclaration et le Programme d'action d'Alger à une séance ultérieure (328ème séance), tenue à Alger le 1er juin 1980; voir par. 91 ci-dessus.

5. Remerciements au Gouvernement et au peuple algériens

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

S'étant réuni du 28 mai au 1er juin 1980 à Alger aux fins d'examiner la situation interne et internationale concernant la Namibie et de mobiliser l'appui international en faveur de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale des Namibiens dans une Namibie unie,

Ayant entendu la très importante et inspirante déclaration de S. Exc. M. Mohammed Seddik Benyahia, ministre des affaires étrangères de l'Algérie, à la séance d'ouverture le 28 mai,

Exprime sa profonde gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple de l'Algérie pour avoir fourni au Conseil les installations et services nécessaires à sa Réunion plénière extraordinaire, pour leur contribution remarquable au succès de ces réunions et en particulier pour la très aimable et généreuse hospitalité et le chaleureux et cordial accueil qu'ils ont réservés aux participants et observateurs tout au long de leur séjour à Alger.

328ème séance, à Alger
31 mai 1980

D. Décisions

509. Le Conseil a adopté les décisions ci-après pendant la période qui fait l'objet du présent rapport :

1. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

a) Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Décide d'adopter le projet de charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il a été modifié 47/.

314ème séance
5 décembre 1979

47/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII, par. 3.

b) Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 48/,

Décide :

a) D'approuver le projet intitulé "Assistance en vue de la création d'un centre de formation professionnelle pilote", dans le cadre du programme d'édification de la nation namibienne, et d'allouer au financement du projet une somme de 2 170 000 dollars des Etats-Unis, par prélèvement sur les ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

b) De demander au Président du Conseil pour la Namibie d'adresser au Ministre des relations extérieures de l'Angola une lettre exprimant la gratitude du Conseil pour la décision prise par le Gouvernement angolais d'accueillir sur son territoire le centre de formation professionnelle de la South West Africa People's Organization.

317ème séance
3 mars 1980

2. Année internationale de solidarité avec le peuple namibien

a) Rapport du Comité permanent III

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant à l'esprit le paragraphe 8 de la résolution 34/92 F de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979,

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Comité permanent III au sujet des activités que l'on propose pour promouvoir l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien,

Décide de prier le Comité permanent III de préparer des projets détaillés pour l'utilisation de la somme de 100 000 dollars des Etats-Unis allouée par l'Assemblée générale aux activités de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et de présenter un rapport au Conseil dès que possible.

317ème séance
3 mars 1980

48/ A/AC.131/L.137.

b) Rapport du Président par intérim du Comité permanent III

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration du Président par intérim du Comité permanent III,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization,

Décide :

a) Que la somme de 100 000 dollars des Etats-Unis, allouée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/92 F, en date du 12 décembre 1979, aux activités du Conseil pendant l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien sera utilisée pour i) mettre en place des dispensaires et des jardins d'enfants pour les Namibiens, et ii) distribuer du matériel médical et autres fournitures, telles que couvertures et vêtements, aux Namibiens;

b) De prier le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, agissant en consultation avec la South West Africa People's Organization, de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les projets susmentionnés;

c) D'approuver le rapport du Président par intérim du Comité permanent III sur les activités du Conseil relatives à l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

319ème séance
23 avril 1980

3. Décisions du Comité directeur

Distribution du texte des décisions

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant à l'esprit l'importance qu'ont les décisions du Comité directeur pour le bon fonctionnement du Conseil,

Décide que les décisions du Comité directeur seront dûment enregistrées et que le texte en sera distribué à tous les membres du Conseil.

317ème séance
3 mars 1980

4. Invitation aux cérémonies marquant l'indépendance du Zimbabwe

Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu le rapport du Président,

Décide d'accepter l'invitation des autorités élues du Zimbabwe à assister aux cérémonies marquant l'indépendance nationale du Zimbabwe.

318ème séance
28 mars 1980

5. Question du droit de la mer

Rapport du Groupe de travail

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu la déclaration du Président du Groupe de travail sur la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Décide d'approuver le rapport du Groupe de travail sur la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

318ème séance
28 mars 1980

6. Réunion plénière extraordinaire du Conseil en Afrique

a) Rapport du Président par intérim

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu le rapport du Président par intérim sur la Réunion plénière extraordinaire du Conseil en Afrique,

Décide :

a) D'approuver la recommandation du Comité directeur d'accepter l'offre faite par le Gouvernement algérien d'accueillir la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Alger, ainsi que les dates (28 mai au 1er juin 1980) qu'il a proposées;

b) D'approuver le rapport du Président par intérim.

319ème séance
23 avril 1980

b) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président du Conseil sur l'organisation de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil, qui doit se tenir à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 49/,

Approuve le rapport du Président.

320ème séance
7 mai 1980

c) Rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil,

Décide :

a) D'utiliser les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies lors de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Alger;

b) Que l'examen des questions de fond de l'ordre du jour de la Réunion comportera un débat général et l'adoption d'une déclaration d'Alger.

321ème séance
12 mai 1980

d) Rapport du Secrétariat

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat sur la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Alger, dans lequel il est indiqué que le matériel technique dont dispose le bâtiment de conférence où se tiendra la Réunion plénière extraordinaire d'Alger ne permet l'interprétation simultanée que dans quatre langues,

Décide de demander au Département des conférences d'installer un cinquième canal d'interprétation, à usage plus restreint; ce canal sera utilisé à tour de rôle pour le chinois, le russe et l'espagnol et sera relié aux places attribuées aux délégations parlant chinois, espagnol et russe tandis que les canaux anglais et français seront utilisés en permanence pour l'établissement de l'enregistrement destiné aux archives.

322ème séance
20 mai 1980

49/ A/AC.131/L.139.

ANNEXE I*

Ouverture de crédits au Conseil pour 1980 dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

1. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session a/, le Conseil a fait un certain nombre de recommandations et indiqué quelles en seraient les incidences financières. Ces recommandations ont été incorporées dans des projets de résolution dont a été saisie l'Assemblée générale et qui portent sur a) le programme de travail du Conseil (A/34/L.45 et Add.1); b) l'intensification et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/34/L.46 et Add.1); c) l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/34/L.47 et Add.1); d) le Programme d'édification de la nation namibienne (A/34/L.48 et Add.1); e) le Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/34/L.49 et Add.1); et f) la diffusion d'informations sur la Namibie (A/34/L.50/Rev.1 et Add.1). Ces projets ont été adoptés par l'Assemblée générale le 12 décembre 1979 en tant que résolutions 34/92 A, B, C, D, E et F respectivement.

2. Avant leur adoption, le Secrétaire général avait présenté à la Cinquième Commission un état des incidences administratives et financières des projets de résolution (A/C.5/34/82). Le Secrétaire général indiquait que le montant estimatif total des dépenses découlant desdits projets de résolution était de 1 775 778 dollars des Etats-Unis, dont 1 011 300 dollars avaient été approuvés comme suit pour 1980 : 810 700 dollars au titre des activités du Conseil /y compris le Bureau de la South West Africa People's Organization (SWAPO)/, 93 200 dollars pour le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et 107 400 dollars pour le Département de l'information du Secrétariat. En outre, un montant de 116 478 dollars devait être inclus dans l'état récapitulatif des coûts des services de conférence.

3. Dans cet état, les incidences financières de tous les projets de résolution concernant la Namibie étaient récapitulées comme suit :

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.131/L.159.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24).

Activité proposée	Prévisions de dépenses pour 1980 (total)	Conseil	Bureau du Commissaire	Département de l'information	D d d
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	500 000	500 000			
Diffusion d'informations	107 400			107 400	
Année internationale de solidarité avec le peuple namibien	100 000	100 000			
Réunion plénière extraordinaire en Afrique	155 078	113 400			
Fret aérien pour la Réunion en Afrique	74 800	-			
Missions du Conseil	138 500	138 500			
Représentation de la Namibie à des conférences	245 200	245 200			
Bureau de la SWAPO à New York	230 500	230 500			
Contacts avec des personnalités influentes	65 000	65 000			
Mission auprès du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka	20 000	20 000			
Services de consultants pour l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	30 000		30 000		
Auditions de témoins sur l'exploitation de l'uranium	63 200		63 200		
Contributions aux institutions spécialisées	46 100	46 100			
	1 775 778	1 458 700	93 200	107 400	
Ressources déjà prévues pour 1980	1 011 300	810 700	93 200	107 400	
Montant à inclure dans l'état récapitulatif des coûts des services de conférence	116 478	-	-	-	
Crédit supplémentaire à ouvrir	648 000	-	-	-	

re	Département de l'information	Département des services de conférence
	107 400	
		41 678
		74 800
	107 400	116 478
)	107 400	-
	-	116 478
	-	-

4. Il était indiqué dans l'état du Secrétaire général que, sur le montant supplémentaire demandé (648 000 dollars), 500 000 dollars représentaient un crédit qui serait alloué au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, 100 000 dollars représentaient un crédit à ouvrir à l'occasion de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, 31 100 dollars étaient dus à une augmentation des frais d'entretien du Bureau de la SWAPO et 16 900 dollars étaient imputables à l'augmentation de diverses dépenses. Ces coûts n'étaient pas prévus lorsque le budget-programme avait été établi.

5. A sa 75ème séance, le 10 décembre 1979, la Cinquième Commission a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (voir plus haut, par. 2) et a entendu une déclaration du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

6. Le Président a déclaré que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires estimait qu'il n'y avait pas lieu que l'Assemblée générale ouvre le crédit supplémentaire de 16 900 dollars demandé pour faire face à des augmentations de dépenses car il considérait en effet que le programme de travail du Conseil n'avait pas encore été définitivement arrêté.

7. Par 80 voix contre 6, la Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution énumérés plus haut au paragraphe 1, il faudrait ouvrir au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, un crédit supplémentaire de 631 100 dollars et que le coût des services de conférence correspondants serait examiné ultérieurement, dans le cadre de l'état récapitulatif des coûts des services de conférence pour 1980.

8. L'Assemblée générale a été saisie de ces décisions dans le rapport de la Cinquième Commission (A/34/807). Après avoir examiné ce rapport, ainsi que le rapport du Conseil (voir plus haut, par. 1) et d'autres rapports, l'Assemblée générale, à sa 100ème séance le 12 décembre 1979, a adopté les six résolutions concernant la Namibie (résolutions 34/92 A, B, C, D, E et F) et a approuvé le rapport de la Cinquième Commission. Une septième résolution - 34/92 G - relative à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud n'avait pas d'incidences financières.

9. Comme il est indiqué plus haut, le crédit supplémentaire (648 000 dollars) a été approuvé mais avec une réduction de 16 900 dollars. A toutes fins utiles, on peut considérer que les dépenses prévues au titre des diverses activités mentionnées dans le tableau (voir plus haut, par. 3) sont presque identiques au montant approuvé.

ANNEXE II*

Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie a/

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de protéger les ressources naturelles du peuple namibien et de veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment de la Namibie, de son peuple ou de son patrimoine naturel, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie promulgue le décret ci-après :

DECRET

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Reconnaissant qu'aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le territoire de la Namibie (anciennement connu sous le nom de Sud-Ouest africain) relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Acceptant, en vertu de cette responsabilité, l'obligation d'appuyer le droit du peuple namibien à accéder à l'autonomie et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant que le Gouvernement de la République sud-africaine détient illégalement le territoire de la Namibie,

Donnant suite à la décision par laquelle l'Assemblée générale, dans sa résolution 1803 (XVII), en date du 14 décembre 1962, a proclamé le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Notant que le Gouvernement de la République sud-africaine a usurpé les droits en question et qu'il en a entravé l'exercice,

Désireux d'assurer au peuple namibien la protection adéquate des richesses et des ressources naturelles du territoire dont il est le légitime propriétaire,

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.131/L.155.

a/ Le texte ci-après est celui du décret adopté par le Conseil à sa 209ème séance, le 27 septembre 1974, et approuvé par l'Assemblée générale à sa 2318ème séance, le 13 décembre 1974 /résolution 3295 (XXIX)/. Ce décret a été initialement publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9626/Add.1), par. 84. Il est reproduit ici pour qu'il soit plus facile de s'y reporter au cours des auditions du Conseil sur l'uranium namibien (voir Vol. II du présent rapport).

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 b/,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes relatives à la Namibie,

Décrète que :

1. Nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospecter, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom en vue de donner un tel assentiment ou une telle autorisation;

2. Toute autorisation, concession ou licence délivrée pour l'accomplissement de l'une quelconque ou de l'ensemble des fins spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, quelle que soit la date à laquelle elle a été délivrée par une personne ou entité quelconque, y compris tout organisme qui prétendrait agir en se prévalant du Gouvernement de la République sud-africaine ou de l'"Administration du Sud-Ouest africain" ou encore de leurs prédécesseurs, est sans valeur, sans effet, nulle et non avenue;

3. Aucune ressource d'origine animale ou minérale ou autre ressource naturelle produite sur le territoire de la Namibie ou provenant de ce territoire ne peut être retirée dudit territoire par un moyen quelconque et dirigée vers un lieu quelconque situé hors des limites territoriales de la Namibie, par une personne ou un organisme quelconque, constitué ou non en société, sans l'assentiment ou l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir au nom dudit Conseil;

4. Toute ressource naturelle, d'origine animale, minérale ou autre, produite sur le territoire de la Namibie ou en provenant, qui sera retirée dudit territoire sans l'assentiment et l'autorisation écrite du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom pourra être saisie et sera confisquée au profit dudit Conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien;

---

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Cour internationale de Justice, Recueil 1971, p. 16.

5. Tout véhicule, navire ou conteneur dans lequel seront découvertes des ressources naturelles d'origine animale, minérale ou autre, produites sur le territoire de la Namibie ou en provenant, seront également passibles de saisie et de confiscation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou en son nom ou encore en celui de toute personne habilitée à agir au nom du Conseil, et seront confisquées au profit dudit Conseil qui en aura la garde dans l'intérêt du peuple namibien;

6. Toute personne, entité ou société qui contrevient au présent décret à l'égard de la Namibie pourra faire l'objet d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante;

7. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, et pour donner effet au présent décret, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie autorise par le présent décret le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V), à prendre les mesures nécessaires, après consultation avec le Président.

ANNEXE III

Liste des documents officiels du Conseil

Documents publiés en distribution générale

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/1	Liste des représentants	11 août 1967	
A/AC.131/2	Lettre datée du 12 septembre 1967, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	25 septembre 1967	
A/AC.131/3	Lettre datée du 27 septembre 1967, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général pour lui transmettre copie des lettres, datées du 26 septembre 1967, qu'il a reçues du Représentant permanent et du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine	6 octobre 1967	
A/AC.131/4	Question des documents de voyage : note du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie	27 octobre 1967	
A/AC.131/5	Question de la participation de représentants du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique : note du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie	27 octobre 1967	
A/AC.131/6	Lettre datée du 13 décembre 1967, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	19 décembre 1967	
A/AC.131/7	Lettre datée du 20 décembre 1967, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	9 janvier 1968	
A/AC.131/8	Rapport du Secrétaire général	26 janvier 1968	
A/AC.131/9	Lettre datée du 24 juillet 1968, adressée au Président du Conseil par le Chef de Cabinet par intérim	30 juillet 1968	
A/AC.131/9/Add.1	Lettre datée du 23 août 1968, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	15 octobre 1968	
A/AC.131/10	Question des documents de voyage : rapport du Secrétaire général	23 mai 1969	
A/AC.131/10/Add.1	Question des documents de voyage : réponses reçues des gouvernements : Cameroun, Chili, Dahomey, Italie, Malawi, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Venezuela	17 septembre 1969	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/10/Add.2	Belgique, Chypre, Kenya, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Union des Républiques socialistes soviétiques	5 décembre 1969	
A/AC.131/10/Add.3	Pakistan, Pays-Bas	27 mars 1970	
A/AC.131/10/Add.4	République arabe unie, Ouganda et Zambie	13 octobre 1970	
A/AC.131/10/Add.5	Brésil, Colombie, Inde, Israël, Jamaïque, Koweït, République arabe syrienne, République fédérale d'Allemagne et Singapour	1er mars 1971	
A/AC.131/10/Add.6	Afghanistan, Autriche, Canada, Pologne et Sierra Leone	23 mars 1971	
A/AC.131/10/Add.7	Cuba, Danemark, Finlande, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Laos, Liban, Mongolie, Nauru, Norvège, République arabe libyenne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Suède, Tchad et Tunisie	29 juillet 1971	
A/AC.131/10/Add.8	Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Tririté-et-Tobago	7 octobre 1971	
A/AC.131/10/Add.9	Suisse	22 février 1972	
A/AC.131/10/Add.10	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 mai 1972	
A/AC.131/10/Add.11	Mexique	18 avril 1974	
A/AC.131/10/Add.12	Australie, Chine et Espagne	15 novembre 1974	
A/AC.131/11	Note verbale datée du 11 juin 1969, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	24 juillet 1969	
A/AC.131/12	Note verbale datée du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	24 juillet 1969	
A/AC.131/13	Lettre datée du 23 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil	23 juillet 1969	
A/AC.131/14	Lettre datée du 29 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil	29 août 1969	
A/AC.131/15	Rapport intérimaire du Comité spécial de réorganisation	2 octobre 1969	
A/AC.131/16	Lettre datée du 10 octobre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil	13 octobre 1969	
A/AC.131/17	Rapport de la délégation du Conseil envoyée en mission pour participer au séminaire de l'OUA qui a eu lieu à Addis-Abeba du 27 avril au 2 mai 1970	1er juin 1970	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/18	Note datée du 16 juin 1970, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	22 juin 1970	
A/AC.131/19	Lettre datée du 30 juillet 1970, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	11 août 1970	
A/AC.131/20 et Add.1	Rapport de la Mission du Conseil en Afrique, 1970	31 août 1970 2 septembre 1970	
A/AC.131/21	Question des documents de voyage : lettre datée du 11 janvier 1971, adressée au Président du Conseil par le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie	13 janvier 1971	
A/AC.131/22	Déclaration publiée par le Conseil, à l'issue de la 99ème séance, tenue le 29 janvier 1971	1er février 1971	
A/AC.131/23	Déclaration publiée par le Conseil le 1er mars 1971 concernant la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fournir des armes à l'Afrique du Sud	1er mars 1971	
A/AC.131/24	Question des titres de voyage : lettre datée du 24 juillet 1970, adressée au Ministre éthiopien des affaires étrangères par le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, et télégramme daté du 29 mars 1971, adressé au Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie par le Ministre éthiopien des affaires étrangères	1er avril 1971	
A/AC.131/25	Question des documents de voyage : lettre datée du 20 mai 1971, adressée au Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie par le Ministre des affaires étrangères du Kenya	12 juillet 1971	
A/AC.131/26	Question des documents de voyage : accord entre le Nigéria et le Conseil concernant le droit de retour au Nigéria de certains Namibiens	3 mai 1972	
A/AC.131/27	Déclaration publiée le 12 juillet 1972 par le Conseil, concernant des faits nouveaux intéressant l'Ovamboland	24 juillet 1972	
A/AC.131/28	Déclaration publiée le 20 juillet 1972 par le Conseil au sujet de l'arrêté du Gouvernement sud-africain interdisant au Vice-Président de la South West Africa People's Organization, M. N. G. Maxuilili, de quitter la circonscription de Walvis Bay	28 juillet 1972	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/29	Question des documents de voyage : accord entre la République-Unie de Tanzanie et le Conseil concernant les documents de voyage et d'identité délivrés aux Namibiens par le Conseil	17 janvier 1973	
A/AC.131/30	Lettre datée du 14 février 1973, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies	6 mars 1973	
A/AC.131/31	Déclaration de Lusaka sur la Namibie, adoptée par le Conseil à sa 178ème séance, le 14 juin 1973, à Lusaka	25 juin 1973	Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 24 (A/9024)
A/AC.131/32	Question des documents de voyage : accord entre le Zaïre et le Conseil concernant les documents de voyage et d'identité délivrés aux Namibiens par le Conseil	23 juillet 1973	
A/AC.131/33	Ressources naturelles de la Namibie : décret sur les ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil à sa 209ème séance, le 27 septembre 1974	7 octobre 1974	Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1)
A/AC.131/34	Création de l'Institut pour la Namibie : plan pour la création de l'Institut pour la Namibie adopté par le Conseil à sa 209ème séance, le 27 septembre 1974	7 octobre 1974	Ibid.
A/AC.131/35	Fonds des Nations Unies pour la Namibie : directives pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, adoptées par le Conseil à sa 209ème séance, le 27 septembre 1974	7 octobre 1974	Ibid.
A/AC.131/36	Evénements politiques concernant la Namibie : déclaration adoptée par le Conseil à sa 211ème séance, le 23 octobre 1974	23 octobre 1974	
A/AC.131/37 et Corr.1	Observation par les Etats Membres des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice en date du 21 juin 1971 : rapport du Secrétaire général	12 mars 1975 25 mars 1975	
A/AC.131/38	Incidences administratives et financières des propositions examinées par le Conseil à sa 216ème séance, le 13 mars 1975 : note présentée par le Secrétaire général soumise conformément à l'article 13.1 du Réglement financier	2 avril 1975	
A/AC.131/39	Evolution de la situation politique en Namibie : déclaration publiée par le Conseil le 24 octobre 1975	27 octobre 1975	Ibid., trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/40	Rapport du Président du Conseil sur l'examen de la situation en Namibie par le Conseil de sécurité : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	
A/AC.131/41	Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/42	Organisation des travaux : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/43	Examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte du peuple namibien pour l'auto-détermination et l'indépendance : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/44	Fixation, par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/45	Activités du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/46	Rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 230ème séance, le 8 mars 1976	17 mars 1976	Ibid.
A/AC.131/47	Télégramme daté du 1er juin 1976, adressé au Président du Conseil par le Ministre indonésien des affaires étrangères	10 juin 1976	
A/AC.131/48	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 234ème séance, le 17 juin 1976	30 juin 1976	Ibid.
A/AC.131/49	Lettre datée du 23 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent adjoint de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies	24 août 1976	
A/AC/131/50	Note verbale datée du 25 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies	25 août 1976	
A/AC.131/51	Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 240ème séance, le 5 novembre 1976	20 décembre 1976	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/52	Rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trente et unième session : résolution adoptée par le Conseil à sa 240ème séance, le 6 novembre 1976	20 décembre 1976	
A/AC.131/53	Rapport de la Mission du Conseil en Amérique latine : résolution adoptée par le Conseil à sa 240ème séance, le 5 novembre 1976	20 décembre 1976	Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. I
A/AC.131/54	Note verbale datée du 25 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Vice-Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 janvier 1977	
A/AC.131/55	Lettre datée du 26 août 1976, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 janvier 1977	
A/AC.131/56	Note verbale datée du 26 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 janvier 1977	
A/AC.131/57	Lettre datée du 26 août 1976, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 janvier 1977	
A/AC.131/58	Lettre datée du 21 septembre 1976, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 janvier 1977	
A/AC.131/59	Célébration de la Journée de la Namibie	7 janvier 1977	
A/AC.131/60	Consultations avec les gouvernements des Etats Membres : communiqué publié à Ottawa le 11 mars 1977 par la Mission au Canada	1er avril 1977	Ibid.
A/AC.131/61	Envoi d'une délégation à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités : résolution adoptée par le Conseil à sa 250ème séance, le 1er avril 1977	4 avril 1977	Ibid.
A/AC.131/62	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités : résolution adoptée à sa 250ème séance, le 1er avril 1977	4 avril 1977	Ibid.
A/AC.131/63	Non publié		
A/AC.131/64	Consultations avec les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies : communiqué de presse publié à Paris le 25 avril 1977 par la Mission du Conseil	6 mai 1977	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/65	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : résolution adoptée par le Conseil à sa 257ème séance, le 22 juin 1977	7 juillet 1977	Ibid.
A/AC.131/66	Déclaration approuvée par le Conseil à sa 263ème séance, le 7 septembre 1977, concernant les informations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain s'apprêterait à effectuer des essais nucléaires sur le territoire namibien	9 septembre 1977	Ibid.
A/AC.131/67	Déclaration approuvée par le Conseil à sa 263ème séance, le 7 septembre 1977, relative à la décision qu'aurait prise le Gouvernement sud-africain concernant le statut de Walvis Bay	9 septembre 1977	Ibid.
A/AC.131/68	Budget de l'Institut pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 260ème séance, le 5 août 1977	21 septembre 1977	Ibid.
A/AC.131/69 et Corr.1	Lettre datée du 25 octobre 1977, adressée à la Présidente du Conseil par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture auprès de l'Organisation des Nations Unies	26 octobre 1977 28 octobre 1977	
A/AC.131/70 et Corr.1	Lettre datée du 26 octobre 1977, adressée au Conseil par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies	26 octobre 1977 28 octobre 1977	
A/AC.131/71 et Corr.1	Message daté du 27 octobre 1977, publié par le Président du Pakistan à l'occasion de la Journée de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO	27 octobre 1977 31 octobre 1977	
A/AC.131/72	Ordre du jour provisoire des séances plénières extraordinaires du Conseil qui se tiendront à Lusaka, à partir du 20 mars 1978	3 mars 1978	
A/AC.131/73	Lettre datée du 29 juin 1978, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies	13 juillet 1978	
A/AC.131/74	Programme d'édification de la nation namibienne : résolution adoptée par le Conseil à sa 316ème séance, tenue le 7 février 1980	11 février 1980	Voir Partie III, section II du présent rapport
A/AC.131/75	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 316ème séance, le 7 février 1980	11 février 1980	Ibid.

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/76 et Corr.1	Directives au sujet des auditions de témoins sur l'exploitation de l'uranium namibien : rapport du Comité permanent II	9 mars 1980 21 avril 1980	
A/AC.131/77	Auditions relatives à l'uranium namibien : résolution adoptée par le Conseil à sa 318ème séance, le 28 mars 1980	9 avril 1980	Ibid.
A/AC.131/78	Ordre du jour provisoire des séances plénières extraordinaires du Conseil qui se tiendront à Alger à partir du 28 mai 1980	15 mai 1980	
A/AC.131/79	Auditions de témoins relatives à l'exploitation de l'uranium namibien : règlement intérieur	2 juillet 1980	
A/AC.131/80	Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie : résolution adoptée par le Conseil à sa 327ème séance, tenue à Alger le 31 mai 1980	9 juillet 1980	Ibid.
A/AC.131/81	Examen de l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 : rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	18 juillet 1980	

Documents publiés en distribution limitée

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.1	Incidences financières de la décision prise par le Conseil de se rendre en Afrique en 1971 : note du Secrétaire général	13 mai 1971	
A/AC.131/L.2	Rapport du juge William Booth, observateur de la Commission internationale de juristes	7 avril 1972	
A/AC.131/L.3	Incidences financières de la décision prise par le Conseil d'assister à la Conférence internationale sur la Namibie qui se tiendra à Bruxelles et de se rendre en Afrique en 1972 : note du Secrétaire général	8 mai 1972	
A/AC.131/L.4	Lettres et télégrammes relatifs à la question de la représentation et de la participation de la Namibie à la réunion d'organisation de la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est, tenue à Rome du 24 au 29 avril 1972, conformément aux décisions prises lors des séances du Conseil	10 août 1972	
A/AC.131/L.5 et Corr.1	Organisation des travaux : note du Secrétariat	2 février 1973 5 mars 1973	
A/AC.131/L.6	Rapport de la délégation du Conseil à la cinquième Réunion régionale de navigation aérienne Afrique-océan Indien, tenue à Rome du 10 janvier au 5 février 1973	8 mars 1973	
A/AC.131/L.7	Rapport du Comité spécial de réorganisation	2 mars 1973	
A/AC.131/L.8	Note verbale datée du 23 février 1973, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	6 mars 1973	
A/AC.131/L.9	Participation du Conseil à la Conférence internationale d'experts pour le soutien aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 : rapport du Président du Conseil	30 avril 1973	
A/AC.131/L.10 et Add.1	Représentation à des réunions de l'Organisation de l'unité africaine, qui ont eu lieu à Addis-Abeba en mai 1973 : rapport du Président du Conseil	29 juin 1973 27 août 1973	
A/AC.131/L.11	Rapport du Comité permanent III	16 août 1973	
A/AC.131/L.12	Non publié		
A/AC.131/L.13	Non publié		
A/AC.131/L.14	Non publié		
A/AC.131/L.15	Organisation des travaux : note du Secrétariat	31 janvier 1974	
A/AC.131/L.16	Rapport du Comité permanent I	23 octobre 1974	
A/AC.131/L.17	Rapport du Comité permanent II	21 octobre 1974	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.18	Rapport du Comité permanent III	23 octobre 1974	
A/AC.131/L.19 et Corr.1	Organisation des travaux : rapport du Président	20 janvier 1975 5 avril 1975	
A/AC.131/L.20	Participation du Président du Conseil à la vingt-quatrième session du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique : rapport du Président	7 mars 1975	
A/AC.131/L.21	Participation du représentant du Conseil aux travaux du Séminaire des étudiants de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui s'est tenu à Moscou du 25 au 29 janvier 1975 : rapport du représentant du Conseil au Séminaire	19 mars 1975	
A/AC.131/L.22	Rencontre du Président du Conseil et du Secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères et représentation du Conseil à une réunion d'organisations non gouvernementales françaises : consultations avec les gouvernements des Etats Membres et représentation de la Namibie dans les organisations et les conférences internationales et autres : rapport du Président du Conseil	28 mars 1975	
A/AC.131/L.23	Consultations avec la Communauté économique européenne (CEE) : rapport du Comité permanent II	11 avril 1975	
A/AC.131/L.24	Communiqué de presse publié par le Conseil à l'issue de sa 219ème séance, le 25 avril 1975	30 mai 1975	
A/AC.131/L.25	Rapport de la mission du Conseil auprès de certaines institutions spécialisées et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 7 au 9 mai 1975)	5 juin 1975	Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol.II
A/AC.131/L.26 et Add.1	Suppression par les Etats Membres de leur représentation consulaire en Namibie par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain ou de l'administration sud-africaine dans le territoire. Rapport du Comité permanent II	16 juin 1975 26 août 1975	
A/AC.131/L.27	Consultations avec les gouvernements des Etats Membres : rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Asie : visites en Inde, en Indonésie et au Japon	9 juillet 1975	Ibid.
A/AC.131/L.28	Consultations avec les gouvernements des Etats Membres, consultations avec les institutions spécialisées, représentation de la Namibie dans les organisations et conférences internationales et régionales : rapport du Comité permanent I	11 août 1975	
A/AC.131/L.29	Non publié		
A/AC.131/L.30	Projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale : rapport du Comité de rédaction	4 septembre 1975	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.31	Déclaration publiée par le Conseil, le 29 août 1975, au sujet de la prétendue conférence constitutionnelle et de la répression en Namibie	25 septembre 1975	
A/AC.131/L.32	Ordre du jour provisoire de la 228ème séance du Conseil qui se tiendra à Dakar le 9 janvier 1976	22 décembre 1975	
A/AC.131/L.33 et Add.1	Organisation des travaux : rapport du Président	février 1976 mars 1976	
A/AC.131/L.34	Résolutions et décisions présentant un intérêt pour les travaux du Conseil	5 avril 1976	
A/AC.131/L.35 et Add.1	Budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie : rapport du rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 juin 1976 4 octobre 1976	
A/AC.131/L.36 et Corr.1	Rapport du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	4 octobre 1976 4 novembre 1976	Ibid., trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II
A/AC.131/L.37	Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	19 octobre 1976	
A/AC.131/L.38/Rev.1	Projet de rapport annuel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Comité de rédaction	2 novembre 1976	
A/AC.131/L.39	Conférence des Nations Unies sur la Namibie et le Zimbabwe : note du Président	18 novembre 1976	
A/AC.131/L.40	Rapport du Comité permanent III	18 janvier 1977	
A/AC.131/L.41	Déclarations du Président du Conseil : message d'adieu à M. Sean MacBride, commissaire sortant pour la Namibie, et message de bienvenue à M. Martti Ahtisaari, nouveau commissaire des Nations Unies pour la Namibie	18 mars 1977	
A/AC.131/L.42	Déclaration publiée par le Président du Conseil le 17 février 1977 concernant le jugement de membres de la South West Africa People's Organization par l'Afrique du Sud	21 mars 1977	Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol.I
A/AC.131/L.43	Programme de travail pour 1977 : rapport du Président	28 avril 1977	
A/AC.131/L.44	Programme d'édification de la nation namibienne : note du Président	17 mai 1977	
A/AC.131/L.45	Déclaration publiée par le Président le 2 juin 1977, à propos de l'exécution de Filemon Nduuvu Nangolo	3 juin 1977	
A/AC.131/L.46	Vingt-troisième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, rapport du représentant du Conseil	15 juin 1977	Ibid., vol. II

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.47	Rapport de la Mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes au sein du système des Nations Unies dont le siège est en Europe, 15 avril-3 mai 1977	10 juin 1977	Ibid.
A/AC.131/L.48	Propositions reflétant la position du Conseil à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : rapport du Président du Groupe de travail sur le droit de la mer	4 juillet 1977	
A/AC.131/L.49	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités : projet de rapport de la délégation du Conseil	27 juillet 1977	Ibid.
A/AC.131/L.50	Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie : demandes de crédits révisées de l'Institut pour la Namibie pour 1977	9 août 1977	
A/AC.131/L.51	Projet de rapport annuel du Conseil : faits nouveaux marquants de la situation internationale intéressant la Namibie	24 août 1977	
A/AC.131/L.52	Projet de rapport annuel du Conseil : situation sociale en Namibie	26 août 1977	
A/AC.131/L.53-L.65 et A/AC.131/L.65/ Corr.1	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale	26-29 septembre 1977 4 octobre 1977	Ibid., vol. I-II
A/AC.131/L.66	Déclaration concernant l'arrestation de responsables et de partisans de la SWAPO, adoptée par le Conseil, à sa 267ème séance, le 14 décembre 1977	15 décembre 1977	Ibid., trente-troisième session, Supplément No 24 (A/33/24), vol. I
A/AC.131/L.67 et Corr.1	Question de la tenue de séances plénières extraordinaires du Conseil à Lusaka du 20 au 25 mars 1978 : rapport de la Présidente	27 janvier 1978 24 février 1978	
A/AC.131/L.68	Déclaration faite par la Présidente, le 26 janvier 1978, à l'occasion du dixième anniversaire de l'incarcération de dirigeants de la South West Africa People's Organization	3 février 1978	Ibid.
A/AC.131/L.69	Messages reçus à l'occasion de la Journée de la Namibie	3 février 1978	
A/AC.131/L.70	Question de la tenue de séances plénières extraordinaires du Conseil à Lusaka du 20 au 25 mars 1978 : prévisions de dépenses	3 février 1978	
A/AC.131/L.71	Faits nouveaux intéressant la Namibie survenus sur le plan international : document de travail établi par le Secrétariat	10 février 1978	
A/AC.131/L.72	Situation sociale en Namibie : document de travail établi par le Secrétariat	10 février 1978	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.73	Exploitation économique de la Namibie par l'Afrique du Sud : document de travail établi par le Secrétariat	28 mars 1978	
A/AC.131/L.74	Situation militaire en Namibie : document de travail établi par le Secrétariat	3 avril 1978	
A/AC.131/L.75	Neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie : premier rapport du Président du Conseil	3 mars 1978	
A/AC.131/L.76	Neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie : deuxième rapport du Président du Conseil	3 mars 1978	
A/AC.131/L.77	Neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie : troisième rapport du Président du Conseil	6 mars 1978	
A/AC.131/L.78	Séances plénières extraordinaires du Conseil, tenues à Lusaka, du 20 au 25 mars 1978 : rapport de la Présidente du Conseil	10 mars 1978	
A/AC.131/L.79/Rev.1	Rapport de la Mission du Conseil à la 7ème réunion du Collège de l'Institut pour la Namibie, tenue les 3 et 4 avril 1978 à Lusaka	26 juillet 1978	Ibid., vol. II
A/AC.131/L.80	Programme de travail du Comité permanent I : rapport du Président	3 août 1978	
A/AC.131/L.81	Rapport de la délégation du Conseil à la dix-neuvième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 12 novembre au 1er décembre 1977	18 août 1978	Ibid.
A/AC.131/L.82	Rapport de la délégation du Conseil à la réunion extraordinaire du Collège de l'Institut pour la Namibie, tenue à Lusaka le 19 mai 1978	17 août 1978	Ibid.
A/AC.131/L.83	Rapport de la délégation du Conseil à la réunion du Groupe de planification du programme d'édification de la nation namibienne, tenue à Lusaka du 22 au 26 mai 1978	25 août 1978	Ibid.
A/AC.131/L.84	Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	12 octobre 1978	Ibid., vol. I
A/AC.131/L.85-L.102	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale : partie I, sections I à IV	16-20 octobre 1978	Ibid.
A/AC.131/L.103	Programme d'édification de la nation namibienne : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie concernant le premier groupe de projets ainsi que l'administration et la gestion du programme	7 mars 1979	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.104	Représentation de la Namibie aux organisations et aux conférences internationales : question de l'octroi du statut de membre à part entière	6 avril 1979	
A/AC.131/L.105	Budget de l'Institut pour la Namibie : note du Président	12 avril 1979	
A/AC.131/L.106	Programme de travail pour 1979 : rapport du Président	15 mai 1979	
A/AC.131/L.107	Rapport de la délégation du Conseil à la vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui s'est tenue à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978	31 juillet 1979	Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV
A/AC.131/L.108 et Add.1	Rapport de la Mission de consultation en Chine, en Turquie, au Pakistan et au Japon, qui a eu lieu du 12 février au 9 mars 1979	30 août 1979 5 octobre 1979	Ibid., vol III
A/AC.131/L.109	Rapport de la Mission de consultation qui s'est rendue en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie et aux Philippines, du 13 février au 4 mars 1979	13 septembre 1979	Ibid.
A/AC.131/L.110	Rapport de la Mission de consultation en Norvège, en Suède, aux Pays-Bas, en Autriche et au Portugal, qui a eu lieu du 3 au 18 mai 1979	14 septembre 1979	Ibid.
A/AC.131/L.111	Rapport de la Mission de consultation en Pologne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Bulgarie, du 9 au 22 mai 1979	13 septembre 1979	Ibid.
A/AC.131/L.112	Assistance à la Namibie : rapport sur les politiques, le plan d'action et les directives proposés pour le Programme d'édification de la nation namibienne	27 août 1979	
A/AC.131/L.113	La situation militaire en Namibie : document de travail établi par le Secrétariat	31 août 1979	
A/AC.131/L.114 et Add.1 et Add.2	Rapport du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	8 octobre 1979 11 octobre 1979 15 octobre 1979	Ibid., vol. I
A/AC.131/L.115-L.131	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale	4-29 octobre 1979	Ibid.
A/AC.131/L.132	Projet de charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	30 novembre 1979	Pour le texte de la charte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV
A/AC.131/L.133	Programme d'édification de la nation namibienne : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	3 janvier 1980	

Document No	Titre	Date	Observations et références
A/AC.131/L.134	Célébration de la Journée de la Namibie, 26 août 1979 : messages reçus par le Président du Conseil	8 janvier 1980	
A/AC.131/L.135	Célébration d'une semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, 29 octobre-2 novembre 1979 : messages reçus par le Président du Conseil	8 janvier 1980	
A/AC.131/L.136	Projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1980-1981 : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	8 janvier 1980	
A/AC.131/L.137	Assistance en vue de la création d'un centre de formation professionnelle pilote dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	22 février 1980	
A/AC.131/L.138	Rapport de la délégation du Conseil à la vingtième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 10 au 28 novembre 1979	26 mars 1980	
A/AC.131/L.139	Organisation des séances plénières extraordinaires du Conseil pour la Namibie, qui se sont tenues à Alger du 28 mai au 1er juin 1980 : rapport du Président	8 mai 1980	
A/AC.131/L.140	Programme d'édification de la nation namibienne : rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	25 juin 1980	
A/AC.131/L.141	Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport de la mission envoyée par le Conseil en Finlande, en Suède, en Norvège, aux Pays-Bas et au Danemark, du 11 au 17 mars 1980	16 juin 1980	
A/AC.131/L.142-L.161	Projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale : partie II, section I	14 août 1980	Inclus dans le présent rapport
A/AC.131/L.162	Rapport de la délégation du Conseil à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980	9 septembre 1980	

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York Price: $U.S. 13.00 23253—October 1980—1,300